UNIVERSITÉ DE FRIBOURG

Faculté de Droit

L'EGLISE CATHOLIQUE DANS L'INDE

(ETUDE HISTORICO-JURIDIQUE)

Thèse pour le Doctorat en Droit

PRÉSENTÉE PAR

MICHAEL ARPUTHASAMY

(*Prêtre du diocèse de Kumbakonam, India*)

1948

L'EGLISE CATHOLIQUE
DANS L'INDE

IMPRIMATUR :

† PETRUS FRANCISCUS
Episcopus Kumbakoniensis

Ex aedibus episcopalibus
Kumbakonam,
die 1a Septembris 1949

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

MICHAEL ARPUTHASAMY
(*Prêtre du diocèse de Kumbakonam, India*)

L'EGLISE CATHOLIQUE DANS L'INDE

(ETUDE HISTORICO-JURIDIQUE)

Thèse pour le Doctorat en Droit

acceptée par la Faculté de Droit le 17 Juillet 1948
sur la proposition de M. le professeur Trezzini
et de M. le professeur P. Aeby.

~ 1948 ~

DÉDIÉ

A CEUX QUI ONT CONTRIBUÉ

AU BONHEUR

DE MES COMPATRIOTES

■

SOUVENIR

DU

CINQUANTENAIRE

DU DIOCÈSE DE

KUMBAKONAM

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

PREFACE

C'EST un très grand plaisir pour moi de préfacer brièvement l'étude approfondie du Rév. Père M. Arputhasamy sur le caractère historique et juridique et de l'Eglise catholique dans l'Inde. Je connais le Rév. Père Arputhasamy depuis quelques années et j'ai toujours été impressionné par ses capacités intellectuelles, sa largeur d'esprit et le vif intérêt qu'il p rte à l'Eglise de l'Inde. Après avoir achevé ses études secondaires, il entra au Grand Séminaire de Bangalore, puis fut envoyé par l'Evêque de Kombakonam à l'Université de Fribourg où il eut la possiblité d'acquérir de p ofondes connaissances théologiques, philosophiques et juridiques. Au cours des dix années qu'il passa en dehors de l'Inde, il voyagea beaucoup et se rendit souvent à Rome. C'est en vue d'obtenir son doctorat en Droit qu'il prépara cette thèse qui nous fournit des renseignements nombreux et utiles sur l'Eglise Catholique dans l'Inde.

Le sujet que le Père Arputhasamy a choisi pour sa thése est d'un très grand intérêt, surtout aujourd'hui où notre immense pays, après avoir achevé son indépendance, entreprend des transformations révolutionnaires dans tous les domaines de la vie. Il a étudie soigneusement la situation de l'Eglise Catholique sous le Gouvernement Britannique

Le Christianisme dans l'Inde n'est pas d'origine récente. Dès le début de l'ère chrétienne il y eut au Travancore, un groupe de catholiques se donnant pour les descendants des convertis de l'Apôtre Saint Thomas. Quoiqu'il ne nous soit pas possible d'obtenir de documents authentiques écrits sur l'histoire religieuse, l'antiquité et la force de la tradition sont la preuve certaine des essais d'évangélisation de Saint Thomas, et de l'existence d'une communauté chrétienne dès le premier siècle. Le « *Travancore Census Report* » (1941) dit que l'Eglise du Travancore est «l'une des plus anciennes du monde» plus vieille qu' «aucune autre dans l'Inde et à peu d'exceptions près en Europe».

C'est au cours du XVI[e] siècle que le catholicisme fit les progrès les plus frappants. Au XVII[e] siècle de nouveaux terrains sont conquis ; mais les progrès sont arrêtés par la suppression des sociétés religieuses et principalement de la Société de Jésus.

Les Anglais n'ont en aucune façon encouragé la foi catholique; ils n'aimaient pas non plus que les missionnaires protestants vinssent dans l'Inde. Les directeurs de l'East India Company croyaient que les Hindous avaient une religion et un système de morale aussi bons que tout autre pays et pensaient qu'il seraient peu raisonnable de leur imposer une nouvelle religion. Seuls les intéressaient les avantages politiques et éconnomiques qui leur venaient de l'occupation du pays et ils ne se soucièrent en aucune façon des croyances et pratiques religieuses de leurs sujets; leur politique en ce domaine était la stricte neutralité, une même tolérance et protection pour toutes les religions. Ils n'imposèrent aucune restriction au prosélytisme de quelque secte ou confession que ce soit. Cependant les Anglais tiraient du Trésor Public des fonds spéciaux pour entretenir l'Eglise anglicane. Les évêques et chapelains anglicans recevaient du gouvernement un salaire, et dans quelques cas les revenus publics servirent à construire ou entretenir des églises.

La plupart des fonctionnaires étaient protestants soit par tradition, soit par conviction, néanmoins ils appréciaient les services désintéressés et le dévouement du clergé catholique et des congrégations religieuses. Ils ne se sont cependant occupés ni de l'enseignement ni de la pratique religieuse des catholiques. L'opinion publique associa gouvernement britannique et christianisme. Très peu de gens seulement ont pu se rendre compte des différences fondamentales et profondes qui existent entre le protestantisme et le catholicisme. On pensa généralement que ces deux religions enseignaient la foi chrétienne qui est étrangère aux traditions et institutions du peuple indien, et que les missionnaires suivaient les mêmes méthodes et avaient les mêmes objectifs que le gouvernement. C'est pourquoi il n'est pas surprenant que le christianisme ait été identifié à la domination britannique et les chrétiens considérés comme les partisans d'un gouvernement étranger.

En Europe comme en Amérique, on a manifesté quelque apréhension sur l'avenir du christianisme dans l'Inde après le départ des Anglais. Nous ne pouvons nier qu'au temps

des Anglais nous avions toute liberté d'action et que nos écoles et œuvres de charité recevaient des subventions, non parce que chrétiennes, mais parce que contribuant au progrès moral et matériel du pays. Un des principaux résultats de l'Indépendance est que le gouvernement national et le peuple comprennent de mieux en mieux que le catholicisme est indépendant de toute affiliation politique et qu'il est chez lui dans l'Inde comme dans tous les autres pays. Le préjugé faisant du christianisme l'instrument d'une politique étrangère se dissipe peu à peu. De plus la promptitude des chrétiens à abandonner le système d'élection séparée montre clairement qu'ils ne manquent ni de patriotisme ni d'esprit civique.

Le nouveau projet de Constitution garantit la liberté de professer, pratiquer et propager la religion. Bien qu'un grand nombre de membres hindous de l'Assemblée Constituante n'aient pas aimé que le mot «propager» fût inscrit dans le droit fondamental, le point de vue des chrétiens fut finalement adopté, et la parfaite liberté de conscience et de religion garantie. Les droits culturels ainsi que le droit à l'enseignement des catholiques comme des autres minorités ont été sauvegardés. Nous avons des raisons d'envisager l'avenir avec confiance et espoir. Il se pourrait qu'il y ait quelques réactions contre le passé immédiat et contre des chefs qui passèrent pour chrétiens et pour avoir soutenu le christianisme, mais ceux qui voudront réfléchir, comprendront de mieux en mieux que le christianisme tient grâce à sa valeur instrinsèque et à la vérité de son message.

L'Union Indienne se déclare: Etat séculier et démocratique, et ne s'opposera à aucune religion. La majorité étant hindoue, il est naturel que les chefs du gouvernement et les fonctionnaires qui sont hindous par tradition et sentiment montrent quelque sympathie pour leur foi ancestrale, mais il est peu vraisemblable qu'ils molestent les chrétiens en raison de leurs convictions religieuses.

L'Eglise catholique dans l'Inde, sous le gouvernement anglais, n'a pas eu de statut *de jure*. L'attitude du gouvernement fut alors dictée par la stricte neutralité, la nouvelle constitution indienne suit la même politique de tolérance et protection envers toutes les religions.

En matière de biens ecclésiastiques, les provisions du Droit Canon ont été généralement acceptées par les tribunaux dans l'Inde. Mais les décisions particulières des tribunaux ne constituent pas une garantie de reconnaissance des droits

des catholiques par le droit civil. Au cours des vingt ou trente dernières années les évêques ont employé diverses méthodes pour sauvegarder et administrer les biens des églises. Plusieurs diocèses dans le sud se sont formés en sociétés fiduciaires et sont régis par le « *Societies Registration Act. XXI of 1860* ». D'autres diocèses dans le nord sont régis par l' « *Indian Companies Act VII of 1913 as amended by Act XXII of 1936* ». Il a été proposé que chaque évêque soit reconnu comme « *Corporation Sole* », c'est-à-dire une personne juridique perpétuelle possédant des biens en son nom et les transmettant à son successeur sans aucune formalité légale. Ce titre a été conféré aux évêques de Ceylan, mais refusé à ceux de l'Inde.

La Constitution Indienne garantit à chaque communauté religieuse le droit d'établir et de maintenir ses institutions, d'acquérir ou administrer des biens meubles ou immeubles. Actuellement, les évêques catholiques possèdent validement vis-à-vis de l'Etat les biens diocésains, non en tant que personnes privées mais en tant que chefs des diocèses. Il n'y a pas eu de difficulté pour garder et hériter des biens diocésains fiduciaires; mais le droit des évêques de posséder, conserver et faire des transactions avec les biens ecclésiastiques en accord avec le droit canonique n'a pas reçu la reconnaissance statutaire du gouvernement.

Tout ce que nous venons de dire très sommairement a été magistralement exposé dans cette thèse, et nous félicitons l'auteur de ses efforts, d'ailleurs couronnés de succès. Nous recommandons vivement ce livre à tous ceux qui s'intéressent à l'Eglise catholique dans l'Inde.

Nous pouvons attendre l'avenir de l'Eglise dans l'Inde avec un optimisme raisonnable. Cet avenir dépend en grande partie de notre ardeur et capacité à répandre la foi catholique par la prédication et les œuvres de charité; et il dépend aussi de notre vie spirituelle profonde et conquérante.

Bangalore
8-X-1949

† THOMAS POTHACAMURY
Evêque de Bangalore.

INTRODUCTION

EN commençant ce modeste travail, notre intention était d'examiner les différents rapports que l'Eglise Catholique entretint au cours des âges avec les différents Gouvernements qui se sont succédé dans l'Inde. Mais étant donné que nos capacités et même notre temps, sans parler des matériaux et des documents nécessaires, étaient bien limités, nous nous sommes contentés d'étudier la condition de l'Eglise sous la domination anglaise. C'est précisément pendant cette période, c'est-à-dire depuis le 17e siècle, que l'Eglise a fait de grands progrès, qu'elle s'est organisée sur une base hiérarchique et juridique, et qu'elle a créé tant d'autres entités juridiques ecclésiastiques.

Avant d'aborder l'étude de cette partie, qui constitue le corps de notre travail, nous avons élaboré quelques chapitres préliminaires sur la conception chrétienne de l'Etat et de ses relations avec l'Eglise, étude que nous avons considérée comme très utile à nos compatriotes non-Chrétiens. Nous avons consacré le premier chapitre à l'étude de la spiritualité hindoue, qui a des affinités frappantes avec le Christianisme. L'attitude des Hindous envers la Religion chrétienne fait l'objet d'un autre chapitre.

Nous avons divisé la période de la domination anglaise dans l'Inde en deux sections. D'abord nous avons étudié la condition de l'Eglise Catholique et ses rapports avec les Gouvernements de la Compagnie anglaise, ensuite la condition juridique de l'Eglise sous le Gouvernement

britannique jusqu'au moment où le pouvoir fut transféré aux mains des Indiens.

Dans la dernière partie, nous avons essayé de voir la condition de l'Eglise sous le Gouvernement national; mais comme ce Gouvernement n'existe que depuis une année à peine, nous n'avons constaté pour le moment aucun changement dans les rapports entre l'Eglise et l'Etat de l'Inde. Toutefois nous avons noté d'après quelques articles du projet de la nouvelle Constitution de l'Inde, la laïcité et la neutralité de l'Etat, et en même temps son attitude très large envers les institutions des diverses religions.

Selon des nouvelles officieuses, il semble que des pourparlers soient engagés entre le Gouvernement de l'Inde et le Saint-Siège en vue d'un échange diplomatique. Nous souhaitons de tout cœur que ces pourparlers soient couronnés de succès pour la grandeur de l'Inde et le plus grand bonheur de nos chers compatriotes.

Fribourg,
le 4 juin 1948.

L'Auteur.

■ ■

TABLE DES MATIERES

I. Préface V
II. Introduction IX
III. Table des matières . . . XI
IV. Bibliographie . . . XIII

PRÉLIMINAIRES

I. Conception chrétienne de l'Etat et de ses relations avec l'Eglise.
1) L'Eglise 1
2) L'Etat 5
3) Relations mutuelles 9
II. La Religion et l'Inde . . .
1) L'âme indienne . . . 12
2) L'attitude des Hindous envers le Christianisme 16

PREMIÈRE PARTIE

L'Eglise Catholique dans l'Inde sous la domination anglaise

SECTION I: Sous la Compagnie Anglaise

CHAPITRE I. Le commencement et la croissance de la puissance anglaise dans l'Inde . 24
CHAPITRE II. La politique religieuse de la Compagnie anglaise . . . 32
CHAPITRE III. Le Protestantisme et le gouvernement britannique dans l'Inde . . 41
CHAPITRE VI. L'Eglise Catholique et la Compagnie Anglaise 47

SECTION II: Sous le Gouvernement britannique

CHAPITRE I. Les rapports entre l'Eglise Catholique et le gouvernement britannique . 73

CHAPITRE II. Le statut juridique de l'Eglise Catholique

1) La notion des «Corporations» . 82
2) Les Corporations dans l'Inde . . 85
3) Le statut des religions selon la Constitution indo-britanique . 87
4) L'Eglise Catholique dans la Constitution indo-britannique . . 88
5) Les personnes morales ecclésiastiques vis-à-vis de l'Etat . . . 90
6) Modes d'existence des personnes morales ecclésiastiques . . 95
7) Tentatives pour obtenir le statut de «Corporation Sole» . . 98
8) L'Etat et droit Canonique . . 99
9) Démarches des Catholiques auprès du Gouvernement . . . 104

DEUXIÈME PARTIE

L'Eglise Catholique sous le Gouvernement National

CHAPITRE I. Vers le «Swaraj» dans l'Inde . 108

CHAPITRE II. La politique religieuse du gouvernement national 112

CHAPITRE III. L'Eglise Catholique et la nouvelle Constitution 119

APPENDICE I 135

APPENDICE II 151

■ ■

BIBLIOGRAPHIE

Acta Apostolicæ Sedis.

Acta et Decreta Concilii Pondicherriensis, (Pudouchery 1905).

Acts enacted by the Government of India:

Caste and Religious disabilities Removal Act. (XXI of 1850).
Charitable and Religious Trusts Act (XIV of 1920).
Charitable Endowments Act VI of 1890).
Christian Marriage Act (XV of 1872 as amended by Acts of 1891 and II of 1892).
Companies Act (VII of 1913).
Divorce Act (VI of 1869 as amended by Acts XI of 1889 and II of 1900.
Income Tax Act (XI of 1922).
Madras Civil Courts Act of 1873.
Madras Act: Religious Endowments Act (II of 1927
Native Converts' Marriage Dissolution Act (of 1866).
Official Trustees Act (II of 1913).
Registration Act (XVI of 1908).
Religious Endowments Act XX of 1863).
Societies Registration Act (XXI of 1860).
The Government of India Act (Acts of 1833).
Trusts Act (II of 1882).

ALBERT SCHWEITZER: *Les Grands Penseurs de l'Inde*, Payot, Paris, 1936.

All India Catholic Conference, Goa, 1922.

AMBRUZZI, LUIGI S. J., *Nella terra dei Bramini, l'India religiosa*, Venezia, 1925.

APPASAMY P.: *Law applicable to Christians*, Madras, 1928.

Archivum S. Congregationis de Propaganda Fide, Scritture riferite nei Congressi, Indie Orientali, Vols. I-XX, 1623-1874.

ARNOLD E. *History of the Marquis of Dalhousie's Administration of British India*, Tom. I-II, London 1863-1864.

Asiaticus : *Ecclesiastical, chronological and historical sketches respecting Bengal*, Calcutta, 1903.

Basu N. D. : *Annoted Civil-Court Hand-Book*, Vols. I-III. Edit. V, Calcutta, 1936.

Benedetti, Fidele : *L'India che non si conosce,* Verona, 1940.

Bernard : *A brief sketch of the History of the S. Thomas Christians*, Trichinopoly, 1924.

Blat Albert O. P. : *Jus Concordatarium*, Angelicum, Romæ 1938.

Boillat F. Chan. : *La société au service de la personne*, St. Maurice, 1945.

Brou Alexander S. J. : *St. François Xavier*, 2e édit. 2 Vols. Paris 1922.

Brown F. M. : *Aspects nouveaux du problème de l'Eglise*, Fribourg, 1942.

Bullarium Patronatus Portugalliæ Regum, par Levy Maria Jordao. Toms. I-III ac Appendices I-II Lisbonne, 1868-1872.

Bussière M. Th. : *Histoire du Schisme portugais dans les Indes*, Paris, 1854.

Canon Law for Laymen, Trichinopoly 1922.

Card. Cavani : *Institutiones juris publici Ecclesiæ*, Romæ, 1935.

Card. Suhard : *Essor ou déclin de l'Eglise*, Lettre pastorale, Carême 1947; édt. du Vitrail, Paris VII, 1947.

Castets : *La mission du Madurai*, Trichinopoly, 1924. in *Revue d'Histoire des Missions*, 1930-1931.

Charles, Pierre S. J. : *Missiologie*, I, Desclée, Paris, 1939.

Chevalier E. et E. Marmy : *La Communauté Humaine selon l'esprit chrétien*, Documents, Fribourg, 1944.

Church and State: Report of the Archbishops' Commission on the relation between Church and State, 1935, Vol. I (Issued by Church House, Dean's Yard, Westminster, S. W. I.)

Codex Juris Canonici, Editio Vaticana. 1931.

Collectanea Sacrae Congregationis de Propaganda Fide, 2 Vols. Romæ, 1907.

Conferen e of the Indian Hierarchy held at Mylapore in 1921, Bombay 1922, (for private ciculation only).

Conference of the Metropolitans of India held in Madras, 25-28 Sept. 1944. Madras 1945.

Daniélou, Jean : *Le mystère du salut des nations*, édit. du Seuil, Paris VI, 1946.

D'Cruz F. A. : *St. Thomas, the Apostle in India*, Edt. 2, Madras 1929.

D'Sa Rev. M. ; *History of the Catholic Church in India* Vol. I, Bombay 1910 ; vol. II, Bombay, 1926. — *The History of the diocese of Damaun*, Bombay 1926.

Dareste F. R. P. : *Les Constitutions modernes*, vols. I-VI ; Sirey, Paris, 1928-1934.

Dubois, *Mœurs, institutions et cérémonies des peuples de l'Inde*, Vols. I-II, Pondichéry 1899.

Educational Tussle in Travancore, Kotayam 1945.

Encyclopaedia of the general Acts and Codes of India. Butterworth and Co., Calcutta, 1935.

Etudes, Revue mensuelle, 15 rue Monsieur, Paris VII.

Farewell to the Padroado, from an ardent padroadist, Bombay, 1929.

Favre A. : *Cours de droit public* professé à l'Université de Fribourg, pendant l'année 1940-41 (Manuscrit).

Formichi C. : *La pensée religieuse de l'Inde avant Buddha*, Payot, Paris 1930.

Gandhi M. K., *Autobiographie*, Rieder, Paris, 1931.

Young India, vols. I-II.

Gentrup-Theodorus, *Jus Missionum*, Romæ.

George K. : *The Educational policy of Travancore Govt.* Trivandrum, 1945.

Grousset René : *Les Philosophies Indiennes*, vols. I-II ; Desclée et de Brouwer, Paris, 1931. — *Bilan de l'Histoire*, librairie Plon, Paris 1946.

Halsburys Laws of England, *The Church of England in India*, vol. II, edit. 2, Butler Worth and Co., London 1933.

Hartmann Anastasius O. M. Cap. : *Remarks on the resolutions of the Government of India upon the Catholic affairs in India*, Burns, London 1857.

Henri de Lubac S. J. : *Les fondements théologiques des missions ;* édit. du Seuil, 1946. — *Catholicisme*, 4e, éd. du Cerf, 1947.

Herbert Jean, *La spiritualité hindoue* dans les Cahiers du Sud, 1946.

Hermessy He. S. J. : *A history of India* 1526-1923. Bombay, 1923.

Hope, Theodore : *Church and State*, London, 1885.

Houperte T. C. : *Catholic Church History, India and Ceylon*, Trichinopoly 1932. — *Church support and Church extension*,

Trichinopoly, 1937. — *A south Indian Mission*, 1535-1935, Trichinopoly, 1937.

HULL, ERNEST S. J. : *Bombay Mission History*, with a special study of the Padroado question. Examiner Press, Bombay, vol. I, 1927 and vol. II 1930.

India News, compiled from official and press sources, issued by the High Commissioner for India, London, 1947.

Indian Penal Code, (Act. XLV of 1860)

JANN, Dr. ADELHELM O. M. Cap. : *Die Katholische Missionen in Indien, China und Japan*, Paderborn, (Germany) 1915.

JAWAHARLAL NEHRU : *An Autobiography*, London, 1936, ed. 6.

The discovery of India, the Signet Press, Calcutta, 1946.

JOHANNES, PIERRE S. J. : *Vers le Christ par le Vedanta*, vols. I-II, Louvain, 1932-33.

JONES STANLEY : *The Christ on the Indian Road*.

JOSSON H. S. J. : *La mission du Bengale occidental*, ou archidiocèse de Calcutta, province de la Compagnie de Jésus, vols. I-II, Bruges, 1921.

JOURNET, CHARLES : *La juridiction de l'Eglise sur la cité*, Desclée, Paris, 1931.

KEITH A. B. : *A Constitutional History of India* 1600-1935, London, 1936.

KIERKELS Mgr. LEO ; *Golden Jubilee of the Ap. Delegation of the East Indies*, 1884-1934, Bangalore 1934.

KINGSMILL M A. : *British Rule and British Christianity in India*, London, 1859.

KRISTNA-BHAKTA, *The Heart of Jesus to the Heart of India*, édt. Light of the East, Calcutta, 1931.

LANZA DEL VASTO : *Le pélerinage aux sources*, édt. Denoël, Paris VII, 1943.

LAUNAY ADRIEN M. E. P. : *Histoire des Missions de l'Inde*, vols. I-IV, Paris 1898.

LHANDE, PIERRE S. J. : *L'Inde sacrée*, Paris, 1934.

MARSHALL : *Les Missions Chrétiennes*. Trad. française, par Louis de Waziers. Vols. I-II, Ambroise Bray, Paris, 1865.

MASILLAMANI PILLAI . *The Catholic Church in India*, Tuticorin, 1945.

MASSON JOSEPH : *Intellectualité Hindoue*, 9e série, No. 98, *Xaveriana*, Louvain.

MASSON-OURSEL, DE WILLMAN, GRABOWSKE et STERN : *L'Inde antique et la civilisation indienne*, édt. Albin Michel, Paris, 1933.

MAYHEW A. : *Christianity and the British Government of India*, 1600-1920, London, 1929.

MAYN J. D. : *A treatise on Hindu Law and Usage*, 4e édit. Madras, 1888.

Mélanges sur l'Inde, vol. I, No. spécial des *Cahiers du Sud*, juillet 1941.

MERCERAU H. : *Le droit positif chez les Hindous* d'après le Manou Dharma çastra, Paris, 1925.

MEYSZTOWIEZ : *La Religion dans les Constitutions des Etats modernes*, Rome, 1938. (Pontificium Institutum).

Monumenta Anastasiana, Documenta, vitam et gesta ANASTASII HARTMANN, O. M. Cap. episcopi (Editio mere privata), Luzern (Suisse), vol. I, 1939 ; vol. II, 1940 ; vol. III, 1942 ; vol. IV, 1946 ; vol. V, 1948.

OTTAVIANI, ALAPHRIDUS : *Institutiones juris publici ecclesiastici*, Vaticana edi. vol. I, 3e édt. 1947 ; vol II, 2e édi. 1936.

PAUL O. M. Cap. : *L'énigme religieuse des Indes*, Mercure de France, Paris, 1946.

PASCAL, VAREKT ANTONY : *The Latin and Syrian Hierarchies of Malabar*, Trichur, 1937.

PLACIDUS a S. JOSEPH T. O. C. D. : *De fontibus juris ecclesiae Syro-malabarensium*, commentarius historico-canonicus, Romæ, 1937.

PERUGINI : *Concordata vigentia*, Romæ, 1934.

Proposed Scheme of Church Union in South India, Madras, 1947.

RADHAKRISHNAN : *L'Hindouisme et la vie*, trad. par Masson Oursel, Libr. Félix Alcan, Paris, 1929.

Report of Meetings of Working and Standing Committee of Catholic Bishops' Conference of India, Bangalore 14 - 20 Sept. 1945.

Reports and Collections of Court Decisions with the abbreviations adopted : —

M. L. J. (Madras legal judgement)
B. L. R. (Bombay Law Report)
C. L. R. (Cochin Law Report)

Rythmes du Monde, Revue bimestrielle, Lyon.

SALDANHA A. JEROME : *Civil-Ecclesiastical Law*, with Notes on Canon Law, Trichinopoly, 1935.

Legal position of the Catholic Church in British India, Trichinopoly, 1934.

SCHMIDLIN D. D. : *Catholic Mission History*, Trad. par Mathias Braun, Techny (Illinois, U. S. A.) 1933.

SEQUEIRA A. C. : *The layman's Law guide*, Bombay, 1932.

STURZO, LUIGI : *Church and State* Eng. trad. ; the Centenary Press, 37 Essex Street, London.

TAGORE, RABINDRANATH : *La Religion de l'homme,* Rieder, Paris, 1933.

The Bombay *Catholic Examiner*, Bombay, hebdomadaire.

The King's Rally, published by the S. I. C. U. F., Trichinopoly.

TUOR, PIERRE : *Le Code Civil Suisse* trad. par Henri Herchenaux, Zurich, 1942.

VATH Rev. P. : *Histoire de l'Inde et de sa culture,* Trad. Payot, Paris, 1937.

VENMANI, SELVANADEN : *The Hindu marriage,* historico-juridical dissertation, Romæ, 1944.

Warton's Law Lexicon, XIII^e^ édit. Law publisher, London, 1925.

WHITHEAD Bishop : *Indian Problems*, Church and State in India, London, 1924.

YVES DE MONTCHEUIL : *L'Eglise et le Monde actuel* Edit. *Témoignage Chrétien*: Paris, 1945.

■ ■

PRELIMINAIRES

I

CONCEPTION CHRETIENNE DE L'ETAT ET DE SES RELATIONS AVEC L'EGLISE

1. L'EGLISE

L'Eglise est la société juridique et visible qui réunit les hommes professant la même foi chrétienne, participant aux mêmes sacrements, fondée par Jésus-Christ, et régie par des pasteurs légitimes, sous un seul chef suprême, le Pontife romain, en vue de la béatitude éternelle. On peut dire d'une manière encore plus simple: l'Eglise est l'Institution établie par le Christ, dirigée par Lui et ses successeurs sur la terre, en vue de réaliser le salut éternel des hommes (1).

Ici il faut remarquer que le terme « Institution » convient mieux à l'Eglise que le terme «Société»; car l'Eglise n'est pas formée par la volonté des hommes, mais fondée, «instituée» par le Christ. Elle est essentiellement une Institution; mais puisqu'elle a, au moins extérieurement, l'aspect d'une société, nous employons le terme «Société».

---

1. — A. Ottaviani définit ainsi l'Eglise: "Cœtus hominum viatorum ejusdem fidei Christianæ professione et eorundem Sacramentorum communione adunatus, sub regimine legitimorum pastorum, ac præcipue Romani Pontificis" (Cfr. *Institutiones Juris Publici Ecclesiastici* Vol. I, p. 157.)

Pour que l'Eglise soit une société juridique, il faut qu'elle réalise certains éléments nécessaires. L'élément **constitutif** d'une société est la pluralité des membres. Dans l'Eglise nous trouvons l'agglomération d'une multitude de personnes qui, de la même manière qu'on est incorporé dans d'autres sociétés par un acte extérieur et significatif, sont reçues dans l'Eglise par un acte solennel d'incorporation, le Baptême.

Comme chaque société doit avoir un **but**, l'Eglise poursuit une fin suprême et nécessaire, qui est le salut éternel des âmes. Le Christ est venu sur la terre pour donner la vie à l'homme (ut vitam habeant et abundantius habeant: Joh. X. 10), par la sanctification dans ce monde et par la vision béatifique après cette vie terrestre. L'Eglise a été instituée par Jésus pour continuer son œuvre et sa mission.

En troisième lieu, il faut qu'il y ait un **lien juridique** qui unisse tous les membres entre eux. Dans l'Eglise, en plus de l'unité de la foi et la participation aux mêmes sacrements, il y a un seul gouvernement constitué sous l'autorité du Souverain Pontife, qui, investi d'un pouvoir divin, régit toute l'Eglise. C'est le Christ lui-même en effet qui a constitué Pierre et ses successeurs chefs de l'Eglise universelle. C'est à Pierre qu'il a confié les clefs et c'est à lui qu'il a ordonné de paître ses agneaux et ses brebis. Le Pape et les évêques, à qui Jésus transféra le pouvoir «qui lui était donné au ciel et sur la terre» gouvernent l'Eglise par un pouvoir d'origine divine. C'est Dieu lui-même qui a distingué entre les pasteurs et les fidèles; Il a investi les uns du pouvoir d'enseigner, de diriger et de commander et Il a imposé aux autres l'obligation d'obéir. Ce n'est pas un simple lien éthique sans aucune sanction proprement dite, ni une société amicale sans aucune obligation juridique; mais c'est un lien juridique véritable; car dès qu'on entre dans l'Eglise on devient sujet de droits et d'obligations. Faute de remplir ses devoirs et ses obligations on encourt des sanctions juridiques.

L'Eglise est une société **parfaite;** car ayant pour fin un but complet et disposant de tous les moyens nécessaires

pour y parvenir elle se suffit à elle même et de ce fait elle est autonome (1). C'est le divin fondateur lui-même qui a confié à l'Eglise les sacrements, c'est-à-dire les moyens les plus efficaces pour obtenir la grâce pour ses membres et ainsi parvenir à sa fin. D'autre part, en vertu de sa mission divine, l'Eglise a le droit de posséder des églises, des lieux sacrés et d'autres biens matériels, nécessaires pour remplir sa mission.

Etant destinée à révéler aux hommes le mystère de leur communion avec Dieu et entre eux, à les y introduire et les faire croître jusqu'au jour où «le ciel et la terre passant», l'Amour sera tout en tous, l'Eglise est spirituelle et surnaturelle; mais elle est en même temps **visible:** l'Eglise du Christ n'est pas seulement l'union spirituelle des âmes, communiant dans la même foi, comme le prétendent les Protestants, mais elle est le peuple de Dieu qui groupe en son sein des hommes individuels et concrets. Suivant les exigences de la nature humaine ces hommes ont besoin d'être enseignés, dirigés et sanctifiés, non seulement invisiblement par la grâce mystérieuse de l'Esprit-Saint qui souffle où il veut, mais aussi du dehors par d'autres hommes chargés de remplir le ministère nécessaire à la fidèle transmission de la Révélation, au maintien de l'unité et à la distribution des sacrements.

L'Eglise est dotée par Dieu lui-même d'une **constitution monarchique** avec un Chef invisible, Jésus-Christ, et un chef visible, le Pape. Celui-ci a le pouvoir suprême de gouverner l'Eglise universelle, mais cela ne signifie pas que son pouvoir soit absolu, arbitraire et illimité; en effet, ce pouvoir est limité par les dogmes de la foi et de la morale ainsi que par quelques disciplines que le Pape ne peut modifier à son gré. Le pouvoir du Pape comme celui des

---

1. — "Societas juridica perfecta ea est quæ bonum in suo ordine completum tamquam finem habens, ac media omnia ad illud consequendum jure possidens, est in suo ordine sibi sufficiens et independens, id est plene autonoma". (cfr. A. Ottaviani, op. cit. vol. I, p. 57.)

évêques, vient uniquement du Christ et pas du tout du peuple comme le prétendent les Protestants. Toutefois un élément démocratique est admis dans le sens que le but de l'Eglise et les moyens de salut existent pour tous les hommes sans distinction de race ou de couleur et que toutes les charges, même la plus haute — celle du Pape — sont accessibles à tout fidèle de sexe masculin.

L'Eglise n'est pas une confédération d'Eglises particulières. Elle est **une** et **universelle** et ne connaît pas de frontières nationales. Mais cette unité et l'universalité de l'Eglise n'excluent pas certaines différences dans l'exercice du culte et certaines distributions de territoire en diocèses et en paroisses. Mais ces différentes institutions doivent garder le lien d'unité avec le Siège Apostolique. Dès que ce lien est rompu, elles cessent d'appartenir à l'Eglise Catholique. Ces personnes juridiques ont leur raison d'être uniquement dans les nécessités de la vie pratique. L'Eglise est organisée d'une façon hiérarchique et il ne peut pas y avoir de communautés ecclésiastiques indépendantes et autonomes.

Le pouvoir dans l'Eglise se divise en **pouvoir d'ordre** et en **pouvoir de juridiction.** Le premier donne la capacité d'accomplir le ministère sacré. Il confère un caractère ineffaçable, qui ne peut jamais être supprimé; seul l'exercice du ministère peut cesser. Celui qui a été revêtu d'un pouvoir d'ordre peut toujours en accomplir les actes d'une façon valide, mais pas nécessairement licite.

Le pouvoir de juridiction est la somme de compétences que l'Eglise possède pour le gouvernement des fidèles. On l'acquiert par la «*missio canonica*». Ce pouvoir peut être limité ou supprimé complètement. Au point de vue du pouvoir juridictionnel, le Pape est le Chef suprême de l'Eglise universelle et supérieur aux évêques: mais au point de vue du pouvoir d'ordre, il est l'égal des évêques. Le pouvoir de juridiction contient le pouvoir d'édicter des lois et de les faire appliquer. Dans l'exercice de ces pouvoirs, l'Eglise est indépendante et l'Etat ne doit pas s'immiscer dans ses affaires.

2. L'ETAT

L'Etat est une société formée d'une multitude de personnes établies d'une manière permanente sur un territoire déterminé et dotée d'une autorité, indépendante de toute autre, chargée de pourvoir au bien commun temporel de ses membres.(1) L'Etat est tout d'abord une société **naturelle,** parce qu'elle correspond aux exigences de la nature humaine. On ne peut concevoir le maintien et le progrès de la vie humaine hors de la vie sociale. Les solidarités qui naissent d'une origine commune et celles qui découlent de la division du travail conduisent à la formation d'une communauté. Les rapports d'interdépendance qui unissent les membres du groupe social touchent à des biens si essentiels pour la vie humaine et son progrès, que nécessairement vient un jour où les individus prennent conscience de la solidarité qui les unit. Et comme cette solidarité est jugée bonne, une volonté commune se forme pour aménager les rapports sociaux et conduire ainsi à la réalisation du bien commun de l'ensemble du corps social. Cette conscience d'un but commun, et cette volonté d'y atteindre par l'effort collectif donnent naissance à la société. (2)

Le Pape Léon XIII exprime la même pensée encore plus clairement: «L'homme est né pour vivre en société, car, ne pouvant dans l'isolement ni se procurer ce qui est nécessaire et utile à la vie, ni acquérir la perfection de l'esprit et du cœur, la Providence l'a fait pour s'unir à ses semblables en une société tant domestique que civile, seule capable de fournir ce qu'il faut à une vie parfaite». (3)

Si l'Etat est une société naturelle, il lui faut une **autorité;** car une société ne peut durer sans une autorité

---

1. — Cfr. *Cours de Droit Public Suisse* du Prof. Favre publié d'après des notes et avec l'autorisation de l'auteur: I cahier p. 3. (Cfr. également Al. Ottaviani, op. cit. vol. II, p. 4)

2. — Cfr. les *Cours de Droit Public Suisse* de Prof. A. Favre, I cahier p. 1,ss.

3. — Léon XIII, Encyclique: *Immortale Dei.* (Cfr. *La Communauté Humaine selon l'esprit chrétien* par E. J. Chevalier et E. Marmy, No. 649.

quelconque qui dirige et coordonne toutes les activités de ses membres. Le même Pape Léon XIII poursuit: «Comme nulle société ne saurait exister sans un chef suprême et qu'elle imprime à chacun une même impulsion efficace vers un but commun, il en résulte qu'une autorité est nécessaire aux hommes constitués en société pour les régir». (1)

Cette autorité est un pouvoir de commandement qui découle des nécessités de la collaboration sociale. Son fondement, comme ses limites, sont fonction du but à réaliser. «On ne peut pas se passer d'une autorité chargée de susciter et de coordonner les efforts, d'exiger de chacun ce qu'il doit donner, d'empêcher au moins qu'on trouble l'effort commun. Il serait chimérique de compter sur une vaste coopération spontanée, ou de l'exiger. Un pouvoir doit exister qui donne des ordres et veille à leur exécution». (2)

Si l'autorité est vitale et essentielle à la société, elle est en même temps aussi naturelle et voulue par l'Auteur de la nature que la société elle-même. Dieu créant l'homme être social a voulu une coordination des tendances diverses vers un but commun, coordination qui nécessite un coordinateur, une autorité. «Le pouvoir public ne peut venir que de Dieu. Dieu seul, en effet, est le vrai et souverain Maître des choses; toutes, quelles qu'elles soient, doivent nécessairement lui être soumises et lui obéir; de telle sorte que quiconque a le droit de commander ne tient ce droit que de Dieu, Chef Suprême de tout. Tout pouvoir vient de Dieu». (3) Ce n'est ni de la volonté humaine, ni de l'imitation de l'autorité des parents ni du contrat social, que ce pouvoir provient, mais de la nature humaine créée par Dieu et de la volonté divine. C'est pourquoi St. Paul dit: «que toute âme soit soumise aux puissances supérieures, car il n'y a point de puissance qui ne soit de Dieu.» Nous parlons ici de l'essence du pouvoir et non pas du développement, ni du perfectionnement de cette autorité, ni des détenteurs de ce pouvoir qui sont tous l'œuvre des hommes.

---

1. — Ibidem.

2. — Cfr. Yves de Montcheuil, *L'Eglise et le Monde actuel* p. 135.

3. — Léon XIII, Encyclique: *Immortale Dei*, cfr. *La Communauté Humaine*, op. cit. No. 650.)

Elevant l'autorité politique à une très haute dignité (1), l'Eglise enseigne à ses fidèles le devoir d'obéissance au pouvoir politique, sans considération des qualités personnelles des gouvernants. En cédant à l'autorité l'homme ne cède ni à la puissance, ni à la volonté d'un de ses semblables, mais il se soumet à la volonté de son Créateur et Lui obéit indirectement. Pour pouvoir exiger une obéissance humaine, l'autorité doit se relier à Dieu; car Lui seul a le pouvoir de lier les consciences.

Si nous avons montré l'Etat comme une société naturelle, dotée par Dieu lui-même d'une autorité, c'est précisément parce que la vie sociale de l'homme trouve en cette société seulement son plein épanouissement. D'où le **but de l'Etat** est de subvenir aux déficiences de l'individu et de la famille. L'Etat tire son existence dès personnes humaines, mais il ne les remplace pas. La personne humaine a des droits antérieurs à la société, puisqu'elle la précède en dignité et que la personne humaine est la fin de toute société, et toute société est un moyen de perfectionnement de la personne humaine. L'Etat doit servir la personne, l'aider à atteindre sa fin. (2)

L'Etat est le prolongement des familles et celles-ci sont le fondement de l'Etat. «Né de l'insuffisance des familles qui se mettent en commun pour réaliser leurs fins, l'Etat ne doit pas les anéantir, mais protéger leurs droits et les aider» (3). Il doit pourvoir au perfectionnement humain des familles, tenant compte des besoins économiques, rationnels, moraux et spirituels. L'Etat ne doit jamais s'approprier les droits naturels des parents.

En dernier lieu l'Etat doit promouvoir la prospérité de l'ensemble du corps social, défendre la culture, faire régner

---

1. — "La dignité de l'Etat est la souveraineté morale voulue par Dieu, la dignité de l'autorité politique est la dignité de sa participation à l'autorité de Dieu". (cfr. le discours du Pape Pie XII sur *La Démocratie*, Noël 1944.)

2. Pie XII, Radio-Message: *La Solennità* "Sauvegarder le domaine intangible des droits de la personne humaine et lui faciliter l'accomplissement de ses devoirs doit être le rôle essentiel de tout pouvoir public" (cfr. *La Communauté Humaine* op. cit. No 609)

3. Cfr. Chan. Fernand Boillat : *La Société au service de la Personne*, p. 111.

la justice, coordonner les relations juridiques des individus défendre le droit, et s'il y a eu des violations, demander des réparations. L'Etat est le gardien de l'ordre. En un mot, le but de l'Etat est le bien commun temporel qui consiste, d'après le Pape Pie XI, «dans la paix et la sécurité dont les familles et les citoyens jouissent dans l'exercice de leurs droits et en même temps dans le plus grand bien-être spirituel et matériel possible en cette vie, grâce à l'union et à la coordination des efforts de tous» (1). L'Etat lui même ne peut pas déterminer ce bien commun de l'ordre temporel en vue de son propre intérêt par des conceptions arbitraires, mais toujours en fonction de l'idée sociale de la communauté.

L'Etat tirant son existence et son pouvoir du Créateur, ne peut jamais l'ignorer et il doit lui rendre hommage. Platon déjà a dit que la vraie base de la République est la religion et que l'Etat doit avoir souci de la vraie religion (2). «La société civile, dit le Pape Léon XIII, en tant que société doit nécessairement reconnaitre Dieu comme son Prince et son Auteur et par conséquent, rendre à sa puissance et à son autorité l'hommage de son culte. Au nom de la raison, l'Etat ne peut être athée» (3). Si donc l'Etat a une fonction temporelle, il a une finalité surnaturelle.

L'Etat, société politique par excellence, est souverain dans son domaine; mais il ne doit pas oublier que ses droits sont limités par ceux de l'Eglise, de la famille, des associations naturelles et de l'individu. L'Etat ne doit pas dépasser ces limites. De nos jours le monde s'unifie de plus en plus et il a besoin d'une super-organisation internationale destinée à travailler pour la paix et le bien-être de toute l'humanité. Une telle organisation apportera de nouvelles limitations à la souveraineté de chaque Etat. Mais loin de constituer un obstacle, elle sera en mesure, au con-

1. — Pie XI, Encyclique: *Divini Illius Magistri*. (cfr. *La Communauté Humaine*, op. cit. No. 330.)

2 Cfr. Plato: *De Legibus*, Lib. II ch. X.

3. Léon XIII, Encyclique: *Libertas Præstantissimum* (Cfr. *La Communauté Humaine*, op. cit. No. 37.)

traire, d'aider puissamment chaque Etat particulier dans la poursuite de son but.

3. RELATIONS MUTUELLES

Dans l'antiquité, au lieu de distinguer l'Eglise et l'Etat ou plutôt la religion et la politique et leurs fins propres, on a confondu le divin et le social, on a socialisé le divin et déifié la politique. « Jésus-Christ vient affirmer le caractère transcendant de la religion, qui ne doit pas être pliée au service des fins humaines, et il fonde en même temps une Eglise qui aura la charge de la vie religieuse. Rejetant les erreurs passées ... Il établit sur le plan définitif les rapports de l'Eglise et de l'Etat, ou d'une façon plus générale, de l'ordre religieux et de l'ordre temporel. Son attitude s'exprime dans la réponse souvent citée: « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu» (1).

Ces deux pouvoirs ainsi distincts sont souverains et indépendants chacun dans son domaine. En ce qui concerne l'enseignement de la foi, de la moralité, l'administration des sacrements, l'exercice du service divin, le maintien de la discipline ecclésiastique etc., l'Eglise est absolument indépendante de l'Etat. Ce dernier de son côté peut adopter n'importe quelle forme de gouvernement, n'importe quelle constitution, magistrature, enfin tout ce qui concerne son existence et son organisation, l'Eglise n'interviendra pas. Elle ne se substituera pas à l'Etat pour décider ce qui doit être fait. Le Pape Léon XIII dit avec clarté: «Rien n'est plus éloigné de sa pensée que de vouloir empiéter sur les droits de l'autorité civile» (2). Si l'Eglise se prononce sur certains actes de l'Etat, c'est

---

1. — Yves Montcheuil *L'Eglise et le monde actuel*, op. cit. p. 122.

2. - Léon XIII, Encyclique: *Præclara Gratulationis*. (cfr. *La Communauté Humaine*, op. cit. No. 935) " L'Eglise n'a pas le pouvoir sur le temporel même quand la morale et la religion sont en jeu; car à ce moment elle se substituerait à l'Etat; commandant à l'Etat considéré dans sa politique, elle serait une sorte de super-Etat, " (cfr. Montcheuil *l'Eglise et le monde actuel*, op. cit. p. 143.

uniquement au point de vue moral (*ratione peccati*) et pas du tout au point de vue technique : l'Eglise est le gardien de l'ordre moral.

L'Eglise et l'Etat sont donc deux institutions distinctes voulues par le Créateur lui-même, destinées chacune à un but determiné et dotées de moyens propres. Toutes les deux cependant exercent leur activité respective sur les mêmes sujets. « Le pouvoir civil et le pouvoir sacré, bien que n'ayant pas le même but et ne marchant pas par les mêmes chemins, doivent pourtant, dans l'accomplissement de leurs fonctions, se rencontrer quelquefois l'un et l'autre. L'un et l'autre en effet, exercent leur autorité sur les mêmes sujets, et souvent même, dans les mêmes matières quoique à des points de vue différents » (1). Comment résoudre dès lors les difficultés qui peuvent surgir ainsi entre l'Eglise et l'Etat dans leurs activités propres, mais s'exerçant sur les mêmes sujets ?

On a inventé, depuis la Réforme surtout, le principe de la **séparation de l'Etat et de l'Eglise,** qui est de fait introduit dans plusieurs constitutions modernes, le mot « séparation » pouvant toutefois varier de sens selon les différentes constitutions. On a oublié que l'Eglise et l'Etat sont les pôles, spirituel et temporel, de toute la vie humaine. Combien de fois avec tant de sagesse a-t-on comparé ces deux sociétés à l'union qui existe entre le corps et l'âme dans la personne humaine! La séparation brise en réalité les liens nécessaires et vitaux qui doivent les unir.

L'Etat ne peut pas être indifférent ni ignorer l'Eglise ; car elle donne à la société le goût et le sens du spirituel, elle la préserve de la corruption morale, elle fait briller l'éternelle espérance dans le cœur des hommes. Sans religion l'Etat tombe dans la barbarie. L'Eglise offre sa pleine collaboration pour former des citoyens dévoués et fidèles et prête son assistance au progrès social. Le Christianisme

---

1. — Léon XIII, Encyclique : *Libertas Præstantissimum*, (cfr. *La Communauté Humaine*. op cit. No. 34.)

a une doctrine non seulement de la destinée surnaturelle de l'homme, mais aussi de sa destinée temporelle.

Donc, ni séparation ni indifférence. Il faut qu'il y ait **collaboration mutuelle.** Car tous les deux sont destinés à rendre service à l'homme: l'une en lui procurant un bien surnaturel et impérissable, l'autre un bien temporel. Le bien temporel doit l'aider à arriver à son but extratemporel. « Dieu, Créateur et Roi du monde qui, dans sa Providence, a préposé au gouvernement des sociétés humaines, à la fois la puissance civile et la puissance sacrée, a voulu qu'elles fussent, sans doute, distinctes, mais non séparées et opposées l'une à l'autre. Ce n'est pas assez dire, la volonté divine demande, comme d'ailleurs le bien général des sociétés, que le pouvoir civil vive en harmonie avec le pouvoir ecclésiastique. Ainsi donc, à l'Etat ses droits et ses devoirs propres; à l'Eglise les siens; mais entre l'un et l'autre, les liens d'une étroite concorde» (1). Deux réalités subordonnées à une troisième sont nécessairement coordonnées entre elles. Or l'Eglise et l'Etat sont subordonnés à Dieu et à la personne humaine. Par conséquent ces deux institutions doivent être coordonnées entre elles.

Pour régler les litiges entre l'Eglise et l'Etat, sur mariage, éducation, acquisition de la propriété par l'Eglise, et tant d'autres, où tous les deux revendiquent leurs compétences, le moyen le plus indiqué est celui de passer des traités, appelés généralement «Concordats». Mais il ne suffit pas de signer un concordat; il faut l'exécuter fidèlement. A cette condition seulement, par une collaboration mutuelle et cordiale, les deux institution atteindront pleinement leurs buts respectifs, que Dieu leur a assignés pour le bien de l'humanité.

---

1. — Léon XIII, Encyclique: *Præclara Gratulationis* (cfr. *La Communauté Humaine*, op. cit. No. 937.)

II

LA RELIGION ET L'INDE

1. L'AME INDIENNE

La grandeur de l'Inde se manifeste par sa spiritualité profonde et millénaire. L'Inde est avant tout et par dessus tout un berceau de croyances religieuses. Elle est un des rares sommets spirituels de l'humanité sur lesquels sont levés des flambeaux qui ont éclairé des millons d'êtres humains. Pendant plus de trois millénaires, comme puissance religieuse et culturelle elle a occupé une position maîtresse et a fait office de guide pour plus de la moitié de l'humanité dans la recherche de sa destinée éternelle.

La science naît du désir de connaître et de la nécessité de satisfaire les besoins pratiques. La religion naît de la conscience profonde qu'a l'homme de sa dépendance vis-à-vis de son Créateur, et s'exprime en croyances et rites religieux. Dès son existence, l'Inde a dégagé la pensée métaphysique de l'existence d'un Etre Suprême, Auteur de tout l'univers. « L'Inde a représenté l'effort le plus héroïque que l'homme ait fait pour dégager la pensée de tout ce qui n'était pas purement elle et s'élever vers ce que l'on est convenu d'appeler un Absolu » (1).

Les **Védas,** livres sacrés des Hindous, écrits presque trois mille ans avant Jésus-Christ, contiennent les plus sublimes pensées métaphysiques que la méditation du divin ait inspirées à un esprit non-chrétien. Ces livres traitent des différentes voies dans lesquelles l'esprit religieux, à cette époque, expérimentait la Réalité et décrivent, tant les principes généraux, que la croissance de la connaissance religieuse. Ce n'est pas le travail d'une seule personne, ni d'une époque déterminée.

Les Sages hindous, comme tout Hindou d'ailleurs, subordonnant l'intellect à l'intuition, le dogme et la croy-

---

1. — Jean Grenier, cité dans les *Cahiers du Sud.* (cfr. *Mélanges sur l'Inde*, vol. I, p. 18.)

ance à l'expérience, n'hésitent pas à révéler dans ces livres même des absurdités et contradictions, pourvu qu'elles aient été pensées, crues ou dites par un être humain. On voit combien ils ont été humains ! Ce qui est encore plus surprenant, c'est qu'ils nous les révèlent sans logique et sans ordre, en un faisceau et presque sur le même pied que les manifestations les plus hautes du génie. C'est dans ces livres qu'on trouve les valeurs spirituelles, léguées par les représentants les plus authentiques de la pensée indienne en sa fraicheur, avant toute systématisation et même corruption par les écrivains postérieurs.

Le peuple a concrétisé ces idées abstraites à sa manière et leur a donné une interprétation souvent brutale. Ce qui, dans les sommets, était pur, s'avilit. L'austérité volontaire qui dans les livres védiques est la voie d'accès au séjour bienheureux, est pratiquée par des fakirs et autres à la manière d'un sport pour étonner et se faire ainsi un nom.

Néanmoins, en général, l'Hindou ordinaire se fait à peu près la même idée de Dieu, Créateur et Providence, Père et Justicier, que les Chrétiens ordinaires. Il l'invoque sous des noms védiques tels que Brahma, Isvara, Narayana, Prjabathi etc. Un missionnaire catholique qui a passé plusieurs années dans l'Inde exprime ainsi sa constatation sur l'idée de Dieu chez les Hindous : « Essayant de saisir et préciser leur mentalité, j'ai cru devoir conclure qu'aux Indes, les esprits un peu cultivés ont une notion incontestable, bien que toujours vague, d'un Dieu exalté au-dessus de tout ce qui est visible et un respect qui irait facilement jusqu'à l'adoration. C'est le fond, au moins inconscient, de leur croyance et de leur religion » (1).

Les Hindous ne se sont pas arrêtés à cette connaissance abstraite de l'Etre Transcendant ; ils ont établi leurs rapports avec Lui. Ils ont proclamé la primauté du spirituel sur le temporel et ils ont déterminé la véritable destinée de l'homme : l'union avec Dieu. Toute la vie du

1. — T. R. P. Paul o. m. Cap., *L'Enigme Religieuse des Indes*, p. 179.

peuple hindou se caractérise par cette recherche éternelle et continuelle de l'union avec le Divin. Cette préoccupation quotidienne du Divin est une manifestation essentiellement hindoue et la vie religieuse du peuple hindou n'est que cette recherche de l'intégration du moi dans la Divinité éternelle.

La religion n'a pas le même sens pour les Hindous et pour les Chrétiens. Pour nous, Chrétiens, c'est la foi qui est à la base des religions. Nous distinguons une religion d'une autre, d'après ses dogmes et articles de foi. Pour les Hindous, les dogmes n'ont aucune importance. C'est la vie, la conduite et la réalisation personnelle qui est essentielle et primordiale. « La religion n'est pas l'acceptation d'abstractions académiques ou la célébration de cérémonies, mais une sorte de vie et d'expérience. Elle est une vue sur la nature de la Réalité (*darçana*), ou une expérience du Réel (*anubhava*). Cette expérience n'est pas un tressaillement émotif, ou une fantaisie subjective, mais la réponse de la personnalité entière, l'intégration du moi à la Réalité centrale. La religion est spécifiquement une attitude du moi, lui-même et non pas autre, bien qu'elle se mêle de vues intellectuelles, de formes esthétiques et d'évaluations morales ». C'est ainsi que M. Radakrishna, une des plus grandes autorités hindoues, conçoit la religion (1). L'essence de la religion est dans le rapprochement de l'âme individuelle avec l'Etre Suprême.

Les Sages anciens ont fort bien compris que l'homme n'est conduit vers le spirituel qu'à travers le temporel. Pour cette raison ils ont institué des fêtes religieuses, des rites et des cérémonies innombrables. Tout cela en vue de produire une véritable atmosphère spirituelle et contribuer à la vie religieuse du peuple. Les Hindous remplissent leurs devoirs religieux avec beaucoup de zèle, de promptitude et d'allégresse, et ils portent un grand sérieux à leurs observances. Les nombreux rites qu'ils observent soit dans les temples, soit à la maison devant le petit autel familial, entretiennent le flambeau de la vie religieuse.

1. — S. Radhakrishnan, *L'Hindouisme et la Vie*, traduit par P. Masson-Oursel, p. 5.

Des milliers de chansons d'amour du Divin chantées dans toutes les langues, depuis l'Himalaya jusqu'au Cap Comorin, par les ignorants et les intellectuels, par les jeunes et les vieux, montrent aussi leur enthousiasme pour le Divin. Les grands poèmes épiques populaires, les chants des baktas et les récitations des bardes itinérants font monter aussi l'âme hindoue vers l'Amour Eternel et constituent en même temps l'éducation spirituelle des simples et révèlent une religiosité vraiment profonde.

Dans l'Inde, la religion pénètre toute la vie privée et publique. La culture est complètement imprégnée d'esprit religieux. Etats mahométans ou Etats hindous reposent sur des fondements religieux et requièrent de leurs princes la pratique religieuse. L'Inde n'a guère connu d'incrédules jusqu'aux temps les plus récents. La religion seule forme pour ainsi dire le dénominateur commun de l'Indianité. « Dans l'Inde, écrivait Sylvain Lévi, l'humanité baigne dans le divin ; sous quelque vocable qu'il l'adore, chacun voit Dieu, entend Dieu, participe à Dieu, vit en Dieu tous les instants de la vie » (1). Cette vie religieuse de la totalité des habitants fait de l'Inde un pays qui ne ressemble à aucun autre et on dirait que la religion flotte dans l'air de l'Inde ! Les races et les religions qui y ont pénétré ont reçu cette empreinte spirituelle.

Dans toutes les classes de la population hindoue, on rencontre d'innombrables personnes qui pratiquent régulièrement quelques exercices d'ascétisme et de recueillement. « Il y a une grande différence entre le monde européen et le monde oriental. C'est que dans le monde européen la spiritualité existe, mais dans des jardins scellés, dans des cloîtres, dans des communautés restreintes ; elle est totalement absente de la vie publique, on ne la rencontre pas dans la rue. Dans la rue vous ne rencontrez que l'agitation, que l'éparpillement. Tandis que si vous allez aux Indes, ce qui frappe, c'est qu'au contraire, la spiritualité est dans la rue. La hiérarchie des valeurs met

1. — Cité par J. Herbert dans *La notion de la Vie future dans l'Hindouisme*, p. 94.

les valeurs de sagesse au-dessus des valeurs de science et surtout de conquête. Par suite on respire une atmosphère beaucoup plus spirituelle. La civilisation hindoue est plus pénétrée de spiritualité que ne l'est la civilisation occidentale » (1).

Pour les Hindous, l'univers entier est le temple de Dieu. La notion de la présence divine dans l'univers n'a pas seulement une signification de respect, mais une valeur affective: elle réintègre cet univers de forces aveugles et de lutte dans le domaine de l'amour. Cette pensée de la présence divine dans tout être n'est pas un produit d'école, mais quelque chose qui ressort tout naturellement de l'ambiance et de la vie de chaque jour du peuple entier. «Peut-être n'est-il pas de peuple plus profondément religieux que ce peuple hindou, si pleinement conscient de la présence du divin en lui-même et en tout ce qui existe » (2).

« Pour connaître concrètement la spiritualité hindoue, il faudrait se mêler aux foules et pèlerins qui périodiquement déferlent dans les grandes temples ou s'aventurent vers les sommets montagneux des Himalayas; il faudrait rencontrer paysans et petites gens, écouter leurs chants et vivre de leur vie; il faudrait se faire conter les histoires interminables qui se répètent aux veillées et transmettent les vieux mythes millénaires : il faudrait assister à ces fêtes bruyantes, qui, de saison en saison, mettent en émoi tous les villages, ou aux multiples cérémonies et observances qui marquent tous les moments de la vie » (3).

2. L'ATTITUDE DES HINDOUS ENVERS LE CHRISTIANISME

L'Inde est entrée en contact avec le Christianisme bien avant que les missionnaires européens aient pénétré sur son sol. En effet le commencement du Christianisme y remonte au temps des Apôtres eux-mêmes (4). Mais

1. — Jean Daniélou, *Le Mystère du salut des Nations* p. 18.
2. — Rev. P. Vath, *Histoire de l'Inde et de sa Culture* p. 134.
3. — Cfr. *Rythmes du monde* 1947, No. 3, p. 32.
4. — On peut consulter utilement, D'Cruz, *St. Thomas Apostle in India*; D'Sa, *History of the Catholic Church in India* vol. I.

malheureusement dès cette époque et pendant plusieurs siècles quelques milliers d'Indiens à peine ont entendu le message du Christ. L'arrivée des missionnaires européens n'a guère apporté de grand changement, car ils n'ont atteint que les couches les plus inférieures de la population et l'âme indienne véritable a constamment échappé à toute influence chrétienne.

La domination britannique, au contraire, a fait pénétrer le Christianisme au cœur même de l'âme indienne. Etant une puissance, malgré tout, chrétienne, elle a créé des institutions et des lois en accord avec les principes chrétiens. Ses fonctionnaires, qui étaient presque tous des Chrétiens, ont eux aussi, dans une certaine mesure, contribué à cette pénétration du Christianisme. En même temps les missionnaires chrétiens devenus très nombreux intensifiaient leur travail d'évangélisation, et par leurs œuvres d'éducation et de charité ils ont atteint presque tout le milieu indien. Mais hélas! l'Inde a connu plutôt un Christianisme mutilé et déformé, car elle est entrée en contact surtout avec les membres du Christianisme les moins dignes de le représenter. Son jugement et son attitude envers le Christianisme seront dans une large mesure influencés par ces contacts superficiels.

A l'égard de la **personne de Jésus-Christ** les Hindous ont une très grande estime, un profond respect et même de l'amour. Ils le considèrent comme la plus haute manifestation du Dieu Eternel. Quelques Hindous disent que «le Christ est de tous les fondateurs de religion envoyés par le Ciel, le plus haut. Il est l'ultime et suprême Révélation de Dieu; Il est la cime de l'humanité» (1). Beaucoup admettent qu'Il est une incarnation de Dieu, sans être la seule.

Il est le Fils de Dieu comme tout homme, mais à un degré éminemment supérieur. Les plus nobles esprits hindous s'enthousiasment pour la personne du Christ; ils sont fiers de l'«Asiate» Jésus. Un professeur hindou

1. — Ainsi s'exprime Kéchoub Tchandra Sen, un grand Chef de Brahma-Samaj. (Cfr. VATH, *Histoire de l'Inde* op. cit. p. 367.

d'Histoire Moderne a dit : « Mes études d'Histoire Moderne m'ont démontré qu'il y a dans le monde d'aujourd'hui un pivot moral, autour duquel les meilleurs esprits de l'Orient et de l'Occident tournent de plus en plus. Ce pivot moral est la personne de Jésus-Christ » (1). Telle est la pensée de l'Inde sur le Christ.

La **doctrine de Jésus,** surtout sa doctrine morale, leur plaît énormement. Le nouveau Testament passe aux yeux des Hindous pour le plus sublime de tous les livres sacrés et je ne crois pas qu'il se trouve des intellectuels hindous qui ne l'aient lu. De nombreux Hindous esssayent chaque jour de traduire en acte les principes du Christ. Un cas typique est certainement celui du Mahatma Gandhi qui a voulu réaliser dans sa vie privée et publique, d'une manière extraordinaire, la doctrine du Christ.

Si les Hindous acceptent l'Evangile de Jésus, les explications données en Occident ne leur plaisent pas. Les dogmes et les actes de foi n'ont aucune importance pour eux. C'est la vie qui importe. Ils veulent interpréter librement la doctrine du Christ, comme ils le font de leurs livres sacrés. On pourrait croire que le Protestantisme, avec son absence de dogme, son éclectisme doctrinal, la liberté qu'il laisse à chacun de s'unir à Dieu comme il l'entend, soit moins contraire aux habitudes de l'esprit hindou ; pourtant, ce n'est pas le cas. Le Protestantisme, trop froid et rationnel n'a pas d'attrait pour le tempérament émotif et imaginatif des Hindous. Le Catholicisme, au contraire, à part ses dogmes définis et imposés, convient davantage à la nature indienne à cause des cérémonies du culte, de sa beauté liturgique, de sa richesse artistique et surtout à cause de son culte de la Mère de Jésus pour qui les Hindous, depuis plusieurs siècles déjà, montrent une vénération toute particulière.

L'**organisation d'une Eglise** avec des autorités hiérarchisées, investies du pouvoir de communiquer la grâce divine à d'autres hommes, répugne aux Hindous. S'ils admettent des prêtres, c'est uniquement pour les cérémo-

1. — Cité par M. STANLEY, *Christ on the IndianRoad* p. 245.

nies religieuses. Ils ont des maîtres spirituels pour montrer les différentes voies de salut, d'union avec Dieu, et nullement pour enseigner des dogmes (d'ailleurs il n'y a pas, dans leur religion, d'articles de foi rigoureusement imposés). On voit combien leur conception du salut diffère de celle des Chrétiens pour qui le salut est acquis essentiellement par le Christ et ses mérites distribués aux hommes par les sacrements. Mais pour les Hindous le salut est essentiellement personnel; il est le fruit du travail laborieux de l'homme.

Les Hindous considèrent le Christianisme comme une importation de l'Europe. Ils croient qu'il est dans l'Inde sous la protection des puissances d'exploitation et des colonisateurs, surtout des Anglais. Le Mahatma Gandhi lui-même n'a-t-il pas écrit: « Les missionnaires chrétiens sont venus dans l'Inde sous l'ombre, ou si vous voulez, sous la protection d'un pouvoir temporel» (1). De ce fait ils confondent le Christianisme avec la domination et l'exploitation européennes. Ils disent que les missionnaires chrétiens sont venus dans l'Inde, sous le prétexte de prêcher l'Evangile, pour européaniser les Hindous. Par ces considérations les Hindous se sont révoltés contre tout ce qui vient de l'Europe. A la même époque, l'incroyance et le matérialisme ont fait des pas gigantesques dans l'Europe « chrétienne », et cette décadence spirituelle de l'Europe a frappé l'attention de beaucoup d'Hindous et diminué leur attrait pour le Christianisme.

D'autre part, depuis quelques temps les Orientalistes, tant dans l'Inde qu'en Europe, ont commencé à fouiller le passé de l'Inde et exprimé leur admiration non seulement pour les splendeurs littéraires, culturelles et philosophiques, mais aussi pour la religion hindoue elle-même. Quelques Européens en ont été enthousiasmés à un tel point qu'ils se sont convertis à l'Hindouisme. Dès lors les Hindous sont devenus tout pleins d'eux-mêmes, de leur civilisation millénaire et de leur religion héréditaire. L'Hindouisme qui, jusqu'alors, ne demandait rien de plus qu'une pratique des rites traditionnels, devint jusqu'à un

1. — Cfr. *Young India*, 6 août 1925.

certain point une religion militante et agressive. Ses adeptes ont voulu tout simplement purifier l'Hindouisme de ses usages cruels et immoraux et l'ennoblir par l'apport de pensées empruntées au Christianisme. Par cette fusion ils ont voulut réaliser une forme de religion dans laquelle se combinent le meilleur de l'Hindouisme et le meilleur du Christianisme, et dès lors supérieure à ce dernier. Le premier réformateur important qui ait voulu former ainsi une religion idéale par le mélange d'idées chrétiennes avec le vieil Hindouisme ainsi rajeuni fut Rammoham Rai, fondateur de Brahma-Samaj. Mais le plus grand homme qui ait voulu réaliser ce syncrétisme religieux est sans aucun doute le Mahatma Gandhi.

L'historien et missionnaire P. Vath a concrétisé de la façon la plus heureuse et la plus juste la pensée et l'attitude générale de la plupart des Hindous envers le Christianisme dans le passage suivant: « La Chrétienté européenne a mal compris le Fils de l'Asie, le plus grand maître spirituel de l'humanité ; elle a, par une interprétation erronnée, faussé et perverti son enseignement; elle a construit autour de sa personne un édifice de propositions dogmatiques inintelligibles et elle condamne quiconque ne les pourrait admettre. Ainsi une religion de paix et d'amour a été changée par les Chrétiens en son contraire. Ils font la guerre, ils oppriment les faibles, ils pourrissent les races étrangères: tout cela sous le manteau de la religion du Christ. Résultat : cette Europe n'est avide que des richesses matérielles ; sans cesse elle recourt à la force pour se les procurer et elle a totalement perdu le sens des valeurs supra-terrestres. Il faut donc à tout prix décliner l'offre d'un Christ « européanisé » et il faut rejeter avec lui le Christianisme des Eglises. Ce que nous voulons, c'est le Christ véritable, libéré de ses attaches avec la culture occidentale, c'est l'esprit du Christ tel qu'il se révèle dans le sermon sur la montagne. Cet esprit s'accorde on ne peut mieux avec l'esprit de l'Hindouisme : il complète, il achève ce que déjà possédait l'Hindouisme : Il complète, il achève ce que déjà possédait l'Hindou. Une telle personnalité, un tel enseignement trouvent leur cadre et leur contexte naturels en une religion toute spirituelle

et où tout aspire au divin. Ce divin a revêtu dans le Christ sa forme la plus visible, oui, plus distincte même que celle qu'en présentent Krishna et Budha. Le Christ est le couronnement de l'Hindouisme » (1). Ainsi nous remarquons actuellement chez les Hindous, d'une part leur grand désir d'accepter le Christ pur et sa doctrine, et non plus un Christianisme « européanisé » et d'autre part leur attachement à tout ce qui est hindou ou indien.

Le Christ a déjà conquis une place très grande dans les cœurs de ce peuple, surtout dans la classe cultivée, et inconsciemment c'est Lui qui est devenu l'idéal d'après lequel beaucoup pensent, jugent et se dévouent. On s'initie aux œuvres de charité, telles que les entend le Christianisme; des associations et des mouvements, tel le *Ramakrishna Movement*, se constituent à toutes fins de bienfaisance. On crée des orphelinats et des hospices et on supprime les barrières des castes. Il arrive que les Hindous emploient des expressions comme celles-ci: « faire son devoir de Chrétien », « agir en Chrétien ». Pour que le Christ puisse prendre possession totale de ce peuple religieux, il faut que ses messagers sachent, par leur adaptation, christianiser la pensée, la philosophie, la culture et la civilisation indiennes. L'avenir du Christianisme dans l'Inde dépend de cette adaptation.

■ ■

1. Rev. P. Vath, *Histoire de l'Inde* op. cit. p. 369.

Ière PARTIE

L'EGLISE CATHOLIQUE DANS L'INDE SOUS LA DOMINATION ANGLAISE

Section I

Sous la Compagnie Anglaise

■

Chapitre I

LE COMMENCEMENT ET LA CROISSANCE DE LA PUISSANCE ANGLAISE DANS L'INDE

La Bulle du Pape Calixte III, du 3 mars 1456, et celle d'Alexandre VI qui partagea le monde en deux parties et assigna celle de l'ouest à l'Espagne et celle de l'est au Portugal avec droit exclusif de colonisation, furent pendant longtemps, théoriquement au moins, pour les autres pays catholiques comme pour les pays protestants, un grand obstacle à l'expansion coloniale d'outre-mer. A cette époque, l'autorité de l'Eglise de Rome était à son apogée; elle représentait une autorité unique et même suprême dans toutes les questions internationales et tous les pays européens la respectaient avec une soumission complète. La théorie des curialistes du moyen-âge concernant le droit pontifical «*naturaliter et potentialiter*» sur le monde entier en vue de la propagation de la Foi chrétienne, ne permettait pas aux autres nations chrétiennes d'aller contre les décisions papales, même en matière profane. «Rois, explorateurs et conquérants ont abusé de ce nouveau droit de colonisation et fait servir la Foi chrétienne et l'Eglise à eurs fins particulières, qui se sont traduites par la domi-

nation politique, l'exploitation économique, et le commerce des esclaves » (1).

La puissance maritime du Portugal et de l'Espagne, au XV^e^ et XVI^e^ siècles, était à son apogée et personne n'osait faire concurrence à ces pays. A cette époque tous les navires marchands devaient être escortés par des navires de guerre, comme le faisaient les Portugais avec l'aide du gouvernement; faute de quoi les navires étaient capturés par le Portugal comme pirates. Voilà une raison de plus pour motiver l'hésitation des autres nations.

La Réforme supprima tout respect envers le Saint-Siège: ses décisions en matière internationale furent contestées et son autorité suprême mise en doute et méprisée. Le prestige de la puissance du Portugal commença à décliner. Avec la défaite de « l'Invincible Armadà » en 1588 s'écroula la puissance maritime de l'Espagne. Le Portugal et l'Espagne ayant fermé leurs marchés de produits orientaux, les autres pays entreprirerent d'aller chercher eux-mêmes en Orient les produits si précieux.

La Hollande et l'Angleterre furent les premiers à lutter contre le monopole et la puissance de l'Espagne et du Portugal. En novembre 1577, Francis Drake craignant la vigilance du Portugal dans les eaux de l'Atlantique et de l'océan Indien, partit de Plymouth et après avoir fait le tour de l'Amérique, navigua le long de la côte de Californie et arriva en Asie orientale. A Ternate il trouva un chef en rébellion contre les Portugais et lui offrit le protectorat de la reine d'Angleterre ; ainsi posée la base d'une colonie anglaise dans l'Asie, il retourna en Angleterre en 1580. La route était ouverte, mais trop coûteuse et trop longue.

Les commerçants et les aventuriers pressaient la reine d'Angleterre de leur donner le monopole du commerce ; mais elle hésita à cause des difficultés qui pourraient surgir avec l'Espagne et le Portugal. Elle demanda, malgré tout, à l'Espagne de reconnaitre la liberté d'accès à la mer pour tous. Elle n'encouragea pas beaucoup ses sujets à ces voyages de concurrence.

En 1582 Edward Fenton partit avec quatre navires pour tourner le Cap de Bonne Espérance ; mais l'expédition fut désastreuse. L'année suivante, un marchand, Ralph

1. — Sturzo, *L'Eglise et l'Etat*, p. 190.

Fitch, partit pour l'Inde par terre avec Newbery, marchand comme lui, Leeds, un bijoutier et Story, un peintre. Tous furent arrêtés par les Portugais à Ornuz et conduits à Goa, mais liberés peu de temps après. Story devint moine à Goa, Leeds entra au service du Grand Mogol, Newbery mourut en rentrant et Fitch seul, traversant le Bengale, la Birmanie, la Malaisie et Ceylan rentra dans sa patrie vers 1591. Les récits de ces explorateurs et d'autres voyageurs sur la richesse fabuleuse de l'Inde, une lettre de Thomas Stephens, premier Anglais dans l'Inde et plus tard Jésuite, incitèrent beaucoup d'Anglais à explorer cet Orient mystérieux.

Comme les particuliers ne pouvaient disposer des moyens nécessaires à une telle entreprise, on fonda en 1591 en Angleterre une société commerciale « Turkey Company » dont le nom, peu de temps après, fut changé en « Levant Company », dans le but de trafiquer avec l'Orient par terre. En 1599 fut constituée une autre compagnie, beaucoup plus vaste, avec un capital de £ 68.000 pour faire du commerce avec l'Orient par le Cap et s'établir là où les Portugais n'avaient pas encore pénétré ; les Anglais respectèrent toujours le droit du premier occupant. Le 31 mars 1600, la Reine d'Angleterre Elisabeth lui donna le monopole du commerce depuis le Cap jusqu'en Malaisie à titre de droit exclusif pour 15 ans. Ainsi la vaste organisation d'exploitation connue sous le nom de « The Governor and Company of merchants of London trading into the East India » fut inaugurée en 1600.

La Compagnie se dirigea d'abord vers Java et, avec la permission du Sultan, construisit sa première fabrique à Bantou (Java). En 1612, avec l'autorisation de l'Empereur Mongol, Jagangir, elle s'installa à Surat, capitale du Gujaret et centre de commerce de l'empire Mongol. Sir Thomas Roe représentait le roi d'Angleterre à la cour mongole et par son caractère affable et son adresse diplomatique il réussit à conclure une entente avec le Grand Mongol, malgré les intrigues portugaises pour mettre les Anglais en défaveur auprès de l'Empereur. Quand il rentra

en Angleterre en 1619, des comptoirs anglais existaient à Surat, Baroch, Ahmedabad et Agra.

Sur la Côte de Coromandel, une établissement avait été fondé en 1611 à Masulipatam; en 1639 fut acquis le Fort St. Georges et se développa la ville de Madras. Après avoir ainsi acquis les positions clefs dans l'Est et dans l'Ouest, la Compagnie pénétra au cœur de l'Empire Mongol. En 1640, profitant de la discorde qui existait entre les Portugais et le Grand Mongol, elle s'installa à Hugly et en 1696 fit la conquête de Calcutta (Kali-kottai), qui devint bientôt la capitale de la Compagnie anglaise dans l'Inde.

L'antagonisme entre la Hollande et le Portugal profita beaucoup aux Anglais. En 1619 les deux puissances protestantes négocièrent une alliance protectrice et mutuelle contre le Portugal, qui ne dura pas longtemps par suite de nombreuses rivalités entre elles. Cette alliance prit fin par le massacre des Anglais à Amboyna, organisé par les Hollandais en 1623. En 1635 fut conclue entre les Anglais et les Portugais une entente qui ne devait plus jamais être rompue et en vertu de laquelle ils agissaient souvent de concert contre les Hollandais, qui furent éliminés de l'Inde peu de temps après.

La Compagnie eut ainsi beaucoup à lutter pour défendre son monopole contre les trafiquants indépendants anglais (*interlopers*) et fréquemment contre d'autres Compagnies. Le Roi Guillaume III en 1698 donna le même droit de commerce à une autre Compagnie Anglo-Ecossaise qui menaça sérieusement la première. Après de longs pourparlers, les deux sociétés fusionnèrent en une seule en 1711; le capital fut porté à 6 millions de livres sterling avec 12% de dividende, et les statuts subirent des modifications. La Compagnie reçut le nom d' «English East India Company» et elle connut une longue période de prospérité. La plus grande partie des marchandises et denrées importées de l'Inde consistait en indigo, cotonnades, salpêtre, épices, etc.

Pendant assez longtemps les Portugais ne reconnurent pas aux Anglais le droit et la liberté de commerce avec l'Orient; ils les attaquaient sur mer et sur terre, les traitant

comme des pirates. En 1654, Cromwell réussit à conclure un traité avec le Portugal, obtenant la liberté de commerce pour les Anglais. Petit à petit le Portugal dut céder la première place aux Anglais dans l'Orient, étant incapable de soutenir la concurrence avec une telle puissance maritime.

Malheureusement à cette époque, l'Inde était très mal gouvernée. L'Empire mongol était tombé en absolue décadence. Cette dynastie étrangère, mahométane, autrefois d'une vigueur exceptionnelle, fondée par l'épée et la force des armes, avait réussi à durer pendant deux siècles, grâce à l'intelligence et à la tolérance de quelques-uns de ses gouvernants, surtout d'Akbar qui avait travaillé à concilier l'esprit et la culture islamique avec l'Hindouisme. Mais le fanatisme religieux des Mahométans ne tarda pas à se révéler dans la politique. Aurengzeb, qui accéda au trône de Delhi vers 1666 après avoir supplanté tous ses frères, mena une politique religieuse néfaste pour l'Inde toute entière. Alors que ses prédécesseurs s'étaient fait une règle de la tolérance et l'appliquaient par l'égalité de traitement assurée à tous leurs sujets sans acception de foi, ce Mahométan fanatique de stricte observance favorisa ouvertement ses coréligionnaires, qui furent seuls admis à remplir des fonctions dans l'Etat. Il profana la ville sainte de Bénarès en y érigeant une grandiose mosquée. Il demanda une taxe spéciale à tous ceux qui n'étaient pas de sa religion. Sans persécuter les Hindous, il les exaspéra par des mesures mesquines, dirigées contre leurs fêtes et coutumes religieuses.

Au nord les Rajputs s'insurgèrent, et dans le sud les Maharattes, guerroyant éternellement avec les envahisseurs mahométans, redoublaient leurs attaques contre ce vieil empereur mongol. A sa mort en 1707, le puissant empire s'écroula rapidement: anarchie et désordres partout, luttes sanglantes entre les descendants de l'empereur et la puissance maharatte. Tout au long du XVIII^e^ siècle l'Inde fut le théâtre de batailles acharnées et interminables. Comme aucun des adversaires ne devait remporter la victoire définitive, l'Inde finit par tomber sous le joug de la puissance anglaise qui, profitant des divisions intestines, prenant parti

tantôt pour l'un, tantôt pour l'autre, réussit à créer un empire colossal, destiné à durer plus de deux siècles.

Au commencement la Compagnie anglaise n'avait aucune ambition politique. Elle avait été constituée uniquement pour faire du commerce. En 1661, quand Charles II étendit les droits de la Compagnie, il l'autorisa à faire la guerre, à conclure la paix avec les princes non-chrétiens, à nommer les gouverneurs qui, assistés d'un Conseil, pourraient juger en matière civile et pénale. Dès cette date la Compagnie entreprit des guerres, mais uniquement pour protéger ses intérêts commerciaux.

Au début la Compagnie n'entra presque jamais directement en guerre avec les princes indiens. La rivalité entre les Français et les Anglais pour la suprématie dans l'Inde les poussa à se mêler des affaires indiennes : chaque fois qu'il y eut une guerre en Europe entre ces deux puissances, l'Inde dut en supporter les contrecoups en devenant immédiatement le champ de bataille et le terrain de jeux de leurs intrigues politiques. Anglais et Français s'alliaient à des partis rivaux, non pas pour aplanir les discordes et établir la paix, mais uniquement pour satisfaire leurs intérêts égoïstes. Ces interventions prolongeaient les luttes et augmentaient la misère dans le pays tout entier. Surtout dans le sud, ces intrigues et interventions causaient des ravages incalculables.

Les Anglais, par leur diplomatie, par une meilleure organisation de leur force, ont réussi à établir partout leur suprématie, et les Français comme d'autres puissances européennes ont été écartés de l'Inde. Dans la suite les Anglais ont été entrainés par la force des choses à entrer en guerre avec les Princes indiens. Après chaque victoire les Anglais recevaient de grands territoires. La bataille de Plassey en 1757 avec le Nabab de Bengale marqua l'établissement de l'Empire britannique dans l'Inde. Rien n'empêchait plus la Compagnie d'entrer dans son rôle de conquérant; elle n'était plus une Compagnie commerciale, mais une puissance politique et colonisatrice. Elle devenait maîtresse de riches provinces qui couvraient une superficie double de celle de l'Angleterre et de l'Ecosse réunies.

Le règne des «Nababs Blancs» commençait et ne fut pas meilleur que celui des Nababs indiens. Les Anglais commettaient autant d'abus, d'injustices et de cruautés que leurs prédécesseurs. «Les Anglais ont tellement sucé jusqu'au sang la substance de cette Inde nourricière, providentiellement offerte à leurs appétits insatiables, qu'on appela cette époque l'ère des «sangsues». Les fonctionnaires grossissaient leurs appointements déjà fabuleux de tout ce qu'ils extorquaient au peuple livré sans défense à des pressureurs sans pitié.» (1)

Ces abus et cette exploitation sans scrupules durèrent assez longtemps, jusqu'à ce que l'autorité suprême anglaise prît des mesures sévères.

En 1774 la constitution de la Compagnie fut complètement modifiée par l'intervention du Parlement britannique, qui contrôla de plus en plus les activités de la Compagnie. Par un *Regulating Act* de la même année, le gouverneur du Bengale reçut le titre de Gouverneur-Général, qui lui subordonnait les autres gouverneurs de Bombay et de Madras, et il fut assisté par quatre Conseillers. Les interventions des Anglais dans les affaires des Princes indiens se multipliaient et leur appétit de conquête et de domination devenait insatiable. Waren Hastings, le premier Gouverneur-Général, homme énergique et ambitieux, faisant conquête sur conquête réduisit les Princes au rang de vassaux.

Grâce au morcellement politique de l'Inde, grâce aux antagonismes de race, de caste, et de religion qui empêchèrent la formation d'une conscience nationale indienne (à part les Maharattes), les Anglais ont réussi à conquérir l'Inde par les Indiens eux-mêmes. Les dynasties que les Anglais renversaient étant en général étrangères à la masse du peuple, celle-ci se montra indifférente aux choix du maître qui gouvernait le pays pourvu qu'on lui laissât la liberté familiale et religieuse.

Jusqu'en 1857 la Compagnie administrait l'empire anglo-indien sous le contrôle de la couronne britannique.

---

1. — Rev. P. Vath, *Histoire de l'Inde,* op. cit. p. 280.

A cette date la révolte des Cipayes fut décisive pour la Compagnie, qui fut dissoute par décision du Parlement britannique. Le gouvernement de l'Inde fut transféré à la couronne britannique, qui nomma un vice-roi de l'Inde. Avec quelques modifications apportées au cours des années, les Anglais gouvernèrent pacifiquement pendant assez longtemps. Puis apparut dans l'Inde un grand désir universellement manifesté de se libérer du joug de la domination britannique et de se constituer un gouvernement autonome. L'année 1947 mit fin à cet impérialisme britannique et l'Inde par des moyens pacifiques obtint son indépendance depuis si longtemps et si ardemment désirée.

■ ■

CHAPITRE II

LA POLITIQUE RELIGIEUSE DE LA COMPAGNIE ANGLAISE

Le but de la Compagnie était avant tout, et même exclusivement, de faire du commerce avec l'Inde. Jamais elle n'a eu la moindre idée de faire participer les Indiens à la foi chrétienne ni à la civilisation occidentale. Tout son effort visait au gain. De fait l'Inde fut regardée comme un terrain idéal pour faire fortune, pour acquérir du renom, pour se préparer une retraite confortable dans la vieillesse, enfin comme un lieu où il ne serait pas nécessaire d'avoir une religion (1). Vivre avec le plus grand confort était le but des Anglais du temps de la reine Elisabeth. Leur indifférence complète, pour ne pas dire leur aversion à l'égard de tout prosélytisme chrétien constitue une différence fondamentale avec le zèle des Portugais qui mettaient tout en œuvre pour christianiser les Indiens, malheureusement avec des méthodes parfois peu légitimes.

Soldats, trafiquants et petits fonctionnaires qui arrivaient d'Angleterre dans l'Inde étaient pour la plupart des gens grossiers, impies, immoraux et ivrognes qui mépri-

1. — KINGSMILL, *British Rule and British Christianity in India*, p. 34.

saient profondément les indigènes et qui ne voyaient en eux qu'une matière taillable et corvéable à merci. Quant aux fonctionnaires supérieurs, ils se livraient à la corruption sur une grande échelle, tout en s'efforçant de sauver les apparences. Il suffit de voir la conduite de Hastings, de Clive et de tant d'autres. Ce n'était pas là des hommes capables d'éveiller la sympathie pour les mœurs, la culture et la religion chrétiennes. Le Christianisme a été trahi dans l'Inde comme d'ailleurs dans tout l'Orient par de tels Européens !

Par leur conduite, les Anglais n'attiraient certes pas les Indiens au Christianisme ; ils ne permettaient pas non plus aux missionnaires chrétiens de prêcher la vérité évangélique. Cette attitude hostile et criminelle dura des siècles. « Notre profession de Foi chrétienne ne laissa pas aux Hindous une impression de sincérité ni ne leur laissa supposer que nous lui attachions une grande valeur. Les Anglais se conduisaient comme s'ils étaient honteux de leur foi, ou comme s'ils n'en avaient pas du tout. Notre conduite a été un mystère pour les Hindous. Ils crurent tout d'abord que nous n'avions aucune religion, puis ensuite que, en ayant une, nous cherchions toutefois à l'éteindre»(1). C'est encore un Anglais qui écrit : « La puissance gouvernante mettait les intérêts commerciaux au-dessus de ceux de la religion et affectait l'indifférence afin de pouvoir gouverner plus paisiblement une nation païenne» (2).

La Compagnie admit le principe d'une extrême tolérance à l'égard des mœurs et coutumes religieuses des Hindous. Au début ce principe fut poussé à des conséquences dépassant infiniment celles qu'eût impliquées la simple neutralité. Les Anglais n'ont pas compris qu'ils rencontraient dans l'Inde une civilisation qui demande une sanction religieuse pour toutes ses coutumes, même si elles sont contraires à la morale. Les plus cruels usages populaires étaient autorisés par les Anglais : ainsi s'immoler au dieu

1. — KINGSMILL, *British Rule and British Christianity*, op. cit. p. 32.

2. — MARSHALL, *Les Missions Chrétiennes*, p. 245.

en se jetant sous les chars transportant son idole, noyer des enfants dans le Gange sacré, ou brûler les veuves sur le bûcher de leur époux. Cette dernière coutume, le Sati, avait été interdite par toutes les autres puissances colonisatrices, alors que la Compagnie anglaise croyait devoir la tolérer encore dans les grandes provinces du Nord, même dans la ville de Calcutta. Telle fut la tolérance anglaise, qui dura jusqu'au commencement du XIX^{e} siècle. Ce n'est pas tout.

La Compagnie participa intimement aux fêtes païennes. Quand la Compagnie entra en possession du Bengale, le problème religieux se posa avec plus d'urgence. En 1793 le Gouverneur-Général, Lord Cornwallis, proclama dans son décret (*Regulation*) que les lois hindoues et musulmanes seraient respectées; les indigènes jouiraient d'une entière liberté de conscience; les rites et les coutumes serait respectés; les donations faites aux entités religieuses, aux temples ou aux mosquées soit par les individus, soit par les gouvernements anciens seraient maintenues. Ici comme ailleurs la Compagnie se substituant à la puissance ancienne, chercha à introduire le moins d'innovations possible et à maintenir les coutumes du peuple dans leur intégrité. La Compagnie alla loin dans cette voie.

Elle assuma l'administration des biens cultuels. C'est elle qui désormais payait les prêtres des dieux et les prostituées des temples, veillait à l'organisation des services, à la construction des temples, faisait la propagande pour les pèlerinages qui rapportaient de grosses sommes à cause de la taxe imposée aux participants. Des fonctionnaires anglais honoraient de leur présence les fêtes païennes et mahométanes. Des salves tirées par les troupes anglaises saluaient les images des dieux, quand elles étaient promenées en cortège. Dans les périodes de disette, l'administration payait les prêtres hindous pour solliciter de leurs dieux la pluie. Jusqu'en 1840 le gouvernement britannique aida ouvertement le paganisme comme une des institutions du pays (1). A cette date seulement on mit fin

1. — Fr. Strickland, s. j. *Catholic Missions in South India* p. 10. Cfr. aussi Marshall, *Les Missions Chrétiennes* op. cit. p. 245 ss.

à toute participation du gouvernement aux fêtes païennes et le « Religious Endowment Act of 1863» abolit la position curieuse d'un gouvernement chrétien administrant la propriété des institutions religieuses païennes (1).

Tout autre fut l'attitude de la Compagnie envers le Christianisme, qui fut regardé par les Anglais comme une innovation des plus dangereuses. Jusqu'en 1813 la Compagnie refusa de transporter les missionnaires chrétiens à destination de l'Inde. Dans le Sud où le Christianisme avait pris pied solidement bien avant l'arrivée des Anglais, ces derniers se montrèrent beaucoup plus raisonnables. Sans avoir jamais encouragé d'aucune manière les missionnaires chrétiens, du moins ne firent-ils aucune opppsition à leur activité, comme ce fut le cas au Bengale. Cependant même dans le Sud ils furent parfois hostiles au Christianisme. A plusieurs reprises lorsqu'ils avaient éludé la vigilance du gouvernement et pénétré dans l'intérieur, les missionnaires furent cérémonieusement arrêtés, transportés à la côte la plus proche, et réembarqués (2). Une dépêche du 21 mai 1845 destinée au gouvernement de Madras disait: «C'est le devoir du gouvernement et non moins de ses officiers de rester en dehors de toute activité des missionnaires; il ne faut ni les aider ni les empêcher» (3). A part quelques exceptions, en général on a gardé cette neutralité envers les Missions chrétiennes dans le Sud.

Dans le Nord au contraire, la compagnie s'est opposée radicalement au Christianisme et à ses ministres. Elle ne toléra aucun missionnaire chrétien sur son territoire. Dans la charte de 1698 il avait été dit que les ministres religieux et instituteurs seraient admis dans les factoreries de la Compagnie pour leur utilité spirituelle, à la diffusion de l'évangile, et au progrès social. Les pasteurs s'efforceraient d'instruire dans le Protestantisme les païens employés dans

1. — Cfr. *Act XX of 1863.*

2. — Fr. STRICKLAND, S. J. *Catholic Missions in South India to 1865*, op. cit p. 10.

3. — Cité par KINGSMILL in *Bt. Rule and Bt. Christianity in India*, op. cit p. 206.

la Compagnie. Mais ces recommandations restaient lettre morte. S'il y eut des pasteurs, ce fut uniquement pour les Européens.

Dans l'Inde les gouverneurs et les conseillers présidentiels restaient toujours hostiles à toute activité missionnaire par considération d'une politique réaliste et saine. Cette politique a été admise au Parlement britannique en 1781 (1). En vertu de la Charte de la même année personne ne pouvait entrer dans le territoire indien sans la permission préalable des Directeurs de la Compagnie de Londres, qui ne l'ont presque jamais donnée. Deux missionnaires qui débarquèrent sur les bords du Hughly furent renvoyés en Europe par le même bateau qui les avait amenés (2). Une autre fois 5 missionnaires furent chassés du pays par ordre d'un gouvernement implacable (3). A Calcutta le gouvernement préconisa une vigilance plus aiguë contre les machinations des missionnaires. Les publications des missionnaires protestants Danois, établis avant l'arrivée des Anglais, étaient surveillées de près.

Le 14 mai 1793 la Chambre des Communes accepta le principe que le temps était arrivé de veiller à l'avancement moral, spirituel et intellectuel des Indiens; mais elle n'a pas voulu admettre une clause en vertu de laquelle un nombre suffisant de missionnaires aurait dû être maintenu par le gouvernement de chaque province. «On peut affirmer avec certitude et prouver jusqu'à l'évidence, par des détails circonstanciés, que tout le poids, l'influence et l'autorité de notre gouvernement dans l'Inde ont été dirigés contre le progrès du Christianisme parmi les païens» (4).

En 1813 une demande pour le libre accès des missionnaires dans l'Inde déclare que le territoire de la Compagnie a été rendu moins accessible aux missionnaires chrétiens

---

1. — Cfr. Sir H. Verney Lovett, in C. H. I. Social Policy to 1858, p. 121 - 140.
2. — Weitlerecht, s. j., *Mission in Bengal*, Vol II, p. 325.
3. — J. W. Kaye, *Christianity in India* p. 256.
4. — Marshall, *Les Missions Chrétiennes*, op. cit. p. 243.

que toute autre région de la terre (1). Jusqu'en 1857 les chrétiens indigènes ont été écartés de tout emploi dans le gouvernemet du Bengale et il a été interdit aux soldats de se convertir au Christianisme. Dans les écoles, jusqu'en 1854, l'éducation chrétienne a été complètement interdite. Jusqu'en 1850 il existait une loi ou plutôt une curieuse coutume hindoue, en vertu de laquelle un converti perdait tout droit de succession, d'élever ses enfants, etc. Seulement en 1850 pour protéger pleinement la liberté religieuse, les Anglais abolirent cette loi injuste par le «Caste and Religious Disabilities Removal Act» (Act. XXI of 1850). «L'histoire ne présente aucun parallèle à cette politique de suicide et de lâcheté morale qui pendant tant d'années a caractérisé le gouvernement anglais dans l'Inde à l'égard de la religion chrétienne» (2).

Ce n'est pas par antipathie pour le Christianisme, mais par amour désordonné de l'argent et du pouvoir dans l'Inde que la Compagnie laissa totalement de côté la religion. Elle a refusé de reconnaitre le fait que l'Inde attendait de ses gouvernants une ferme profession de leur foi. Un gouvernement qui ne proclamait pas ouvertement son Dieu et qui n'observait pas son culte, n'était pas celui que le monde indien attendait. «Pour la masse de n'importe quelle communauté orientale, l'idée que l'Etat se désintéresse de toute aide à n'importe quelle religion, serait non seulement incompréhensible, mais répugnante» (3).

Ce que les Hindous craignent, ce n'est pas l'instruction ni les discussions, qu'ils aiment toutes deux en matière religieuse, mais la politique de duplicité, qui consiste à ne pas agir selon sa foi. Il est difficile de dire si des désordres sérieux même parmi les orthodoxes Hindous auraient éclaté, si le gouvernement anglais, dès le commencement, avait adopté envers la religion chrétienne une attitude franche et vigoureuse, comme celle de grand roi hindou, Asoka, dont les piliers qu'il a fait ériger, chargés d'inscriptions

1. — KINGSMILL, *Bt. Rule and Bt. Christianity*, op. cit. p. 90.
2. — KINGSMILL, ibidem p. 107.
3. — C. HOPE, *Church and State in India*, p. 6.

religieuses bouddhiques, témoignent encore aujourd'hui de sa croyance sincère. La mutinerie de 1857 n'est pas le produit de quelque peur ou dégoût du Christianisme, mais le résultat de l'attitude déguisée du gouvernement de la Compagnie anglaise envers les religions dans l'Inde. L'appréhension nerveuse du gouvernement de la Compagnie, sa peur de professer sa vraie foi chrétienne et son attitude de la répudier à l'occasion ont été les vraies causes de la mutinerie. Le sacrifice du Christianisme sur l'autel de l'intérêt égoïste fut durement payé par cette révolte! L'intolérance envers les missions chrétiennes et la collaboration avec le paganisme! Telle fut la politique de la Compagnie dans l'Inde pendant des siècles.

En 1813 il fut décrété que les missionnaires chrétiens auraient l'entrée libre dans l'Inde pour le développement religieux et moral des Indiens et la même année fut constitué un épiscopat (anglican) à Calcutta. L'évêque Heber, qui travailla de longues années dans l'Inde, disait en 1826: « En matière religieuse nous sommes le peuple le plus tiède et le plus lâche qu'il y ait sur la face de la terre » (1). Lors du renouvellement de la Charte en l'année 1833, liberté complète fut donnée au Christianisme dans l'Inde. Il fut statué dans cette Charte que le Gouverneur-Général, avec l'assentiment du Conseil, était autorisé à donner de temps en temps à n'importe quelle secte ou communauté chrétienne la somme d'argent jugée nécessaire à l'instruction religieuse, ou l'entretien des lieux sacrés, à condition toutefois qu'il ne s'agit ni de l'Eglise-Unie d'Angleterre et d'Irlande ni de celle d'Ecosse (2). Il y eut des discussions très agitées à la Chambre des Communes avant de pouvoir introduire cette clause dans la Charte. Certains membres refusèrent l'aide de l'Etat à des missionnaires chrétiens, voyant dans cet acte un danger pour leur intérêt commercial et politique; d'autres affirmaient que les institutions religieuses, soit hindoues soit musulmanes,

1. — Arthur Mayhew, *Christianity and the Government of India*, p. 114.

2. — Cfr. Dareste, f. r., *Les Constitutions modernes* chap. V. p. 337 ss.

étaient en possession de fondations, dans certains cas sous forme d'un payement global par la trésorerie de l'Etat, mais très fréquemment sous forme de grands domaines (*maniams ou enams*) exempts de tout impôt au gouvernement, tandis que les institutions chrétiennes sur les territoire de la Compagnie étaient privées de tous ces avantages et ils revendiquaient pour elles l'aide de l'Etat. Quelques membres aux vues étroites voulurent que la Compagnie aidât seulement l'Eglise anglicane. Mr. O'Connell s'y opposa, disant que dans l'Inde il est impossible d'avoir une religion dominante et que toutes les communautés chrétiennes devaient être traitées sur un pied d'égalité. Ainsi une sorte d'Eglise-Nationale-Chrétienne fut constituée, signifiant le corps total des Chrétiens à qui l'Etat donne son aide, par la loi de 1833 (1).

Après la mutinerie de 1857, le *Times* traça la nouvelle politique du Gouvernement britannique qui succédait à la Compagnie dans l'Inde, en ces termes: «La mentalité chrétienne du peuple de l'Angleterre reconnaît la religion du Christ comme seule vraie ; elle sera développée dans l'Inde dans son intégrité (?) même si des millions d'Indiens en étaient choqués. C'est la volonté de la nation toute entière que désormais l'Inde soit gouvernée en parfaite harmonie avec les principes de la religion chrétienne. Cette religion doit avoir son chemin libre et sans entraves de la part du gouvernement, et ses ministres doivent être reconnus et encouragés, et non seulement tolérés avec suspicion. La nation est prête à voir un gouvernement de l'Inde qui assurera aux indigènes la liberté de conscience; elle ne pourra plus jamais assumer le patronage direct ou indirect de rites religieux répugnant à la raison humaine» (2). De son côté le Premier Ministre Lord Palmerston déclara publiquement: «Ce n'est pas seulement notre devoir, mais c'est dans notre intérêt même de favoriser la diffusion du Christianisme sur toute l'étendue de l'Inde» (3).

1. — C. Hope, *Church and State in India*, op. cit. pp. 23, 24, 50, 59.

2. — Cité par J. Kingsmill, *Bt. Rule and Bt. Cristianity* op. cit. p. 30.

3. — Arthur Mayhew, *Christianity and Government of India*, p. 194.

Après la proclamation de la Reine Victoria en 1857, la réserve à l'égard des religions hindoues fut de plus en plus pratiquée par le gouvernement britannique dans l'Inde; il s'associa davantage à la foi Chrétienne et offrit aide et protection aux travaux des missionnaires. *De facto*, si ce n'est *de jure*, le Christianisme est devenu la religion la plus favorisée dans l'Inde parce qu'elle fut professée par les gouvernants, bien que ces derniers n'aient pas donné eux-mêmes en toute occasion l'exemple de la pratique religieuse. Nous verrons dans les chapitres suivants les rapports entre ce gouvernement britannique et les Eglises Chrétiennes, surtout l'Eglise Catholique Romaine.

■ ■

Chapitre III

LE PROTESTANTISME ET LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE

Le protestantisme fit son apparition dans l'Inde avec l'arrivée dea Hollandais qui, vers l'an 1656, s'établissant à Ceylan et sur la Côte de Coromandel, favorisèrent beaucoup l'expansion du Protestantisme. et persécutèrent l'Eglise catholique (1).

1. — Quand les Hollandais s'emparèrent des possessions du Portugal dans l'île de Ceylan, toutes les églises furent démolies et les prêtres catholiques chassés. Le principe de l'assistance de l'Etat à la propagation du Protestantisme fut accepté et mis à exécution dans toute son ampleur. L'Eglise Réformée de Hollande prit à sa charge toutes les communautés chrétiennes fondées par les prêtres portugais. En 1663 les Hollandais s'emparèrent de Cochin et d'autres établissements secondaires des Portugais au Malabar. La plupart des édifices consacrés au culte furent détruits et les Portugais, jusqu'au dernier, bannis du territoire. Cochin et Cranganore restaient sans évêques et sans prêtres européens. Les Hollandais au contraire ne persécutèrent ni les Chrétiens, ni les prêtres indigènes. En 1698 la Congrégation de la Propagation de la Foi obtint des Hollandais par l'intermédiaire de l'empereur Léopold I, de tolérer un évêque avec un certain nombre de missionnaires européens. Le gouvernement hollandais autorisa le séjour au Malabar d'un évêque, de 12 missionnaires Carmes déchaussées, belges, allemands ou italiens, mais d'aucun autre ordre, ni d'aucune autre nation. Conformément à cette autorisation, le Pape Innocent XII, en 1700, ordonna que désormais, le Vicaire Apostolique du Malabar serait pris dans l'ordre des Carmes.

Au commencement du XVIII[e] siècle, le roi de Danemark Frédéric IV eut l'idée d'envoyer dans l'Inde avec les marchands hollandais et anglais, quelques missionnaires pour tenter la conversion des Indiens au Protestantisme. Une première mission appellée « Danish-Hall Mission » se rendit à Tranquebar dans le Sud de l'Inde et y fonda en 1706 la première mission protestante. Ces missionnaires Danois racontèrent leur travaux en Angleterre et suscitèrent beaucoup d'intérêt parmi les Anglais. Immédiatement plusieurs sociétés missionnaires furent fondées et entre autres la Société pour la Propagation de la Morale Chrétienne en 1710 à Londres; Cette société dut limiter son activité missionnaire en apportant toute aide possible à la Mission de Tranquebar; car elle-même ne pouvait pas fonder d'autres missions sur le territoire de la Compagnie anglaise, qui était opposée à toute activité missionnaire sur son territoire.

La Mission de Tranquebar imprima une mauvaise traduction de la Bible et en distribua des milliers d'exemplaires aux Indiens qui la comprenaient à leur façon. Le plus célèbre missionnaire Danois fut Christian Frédéric Schwartz qui travailla dans l'Inde pendant 48 ans († 1798). Il fut ami intime du roi de Tanjore qui lui fournissait une grosse somme d'argent chaque année et diverses propriétés foncières. Vers l'an 1775 on comptait cinq postes protestants avec trois missionnaires chacun, et quelques milliers d'adeptes.

Sans être maîtres de la côte de Coromandel les Hollandais s'emparèrent des églises des pauvres Paravars pour en faire des magasins; ils logèrent leurs agents dans les maisons des missionnaires. Les Pères furent obligés de se retirer dans les bois, d'où ils remplissaient leur ministère. Les Paravars montrèrent un attachement inébranlable à l'Eglise Catholique. Les Hollandais essayèrent de les pervertir, mais le chef des Paravars confondit le pasteur protestant, venu de Batavia en lui demandant de faire des miracles comme leur «Grand-Père» (St. François Xavier) avait fait. Tels furent les mauvais souvenirs laissés par les Hollandais protestants au début du Protestantisme dans l'Inde.

Cfr. Baron Henrion, *Histoire Générale des Missions* vol. II, p. 352, et p. 419.

Au commencement du XIX^e^ siècle diverses sociétés de missionnaires protestants furent fondées en Europe et une vingtaine d'associations pour recueillir des fonds destinés à l'entretien des missionnaires. Quand le territoire de la Compagnie anglaise fut déclaré ouvert, au commencement du XIX^e^ siècle, à toute activité missionnaire chrétienne, il y eut presque une invasion de toutes les sectes protestantes. La Société pour la Promotion de la Connaissance Chrétienne (Society for the Promotion of Christian Knowledge) fondée en 1698, et la Société pour la Propagation de l'Evangile (Society for the Propagatien of the Gospel) envoyèrent de nombreux missionnaires, mais qui devaient rester sous la protection et la juridiction de l'Eglise d'Angleterre, dont elles étaient les membres. Puis arrivèrent les missionnaires Presbytériens d'Ecosse (Presbyterian Society for the Promotion of Christian Knowledge), suivis par les Baptistes et les Méthodistes. Tous ces missionnaires travaillaient avec beaucoup de zèle mais chaque secte indépendamment l'une de l'autre. Aucune de ces sociétés missionnaires protestantes n'eut de rapport officiel avec le gouvernement britannique, qui les traitait toutes sur pied d'égalité, à part l'Eglise d'Angleterre dont nous parlerons bientôt. Au milieu du XIX^e^ siècle arrivèrent les missionnaires protestants américains.

Il convient d'apporter quelques précisions sur l'Eglise anglicane dans l'Inde, puisqu'elle était intimement liée au gouvernement britannique. Son origine remonte aux débuts de la Compagnie anglaise elle-même. Quand le Roi William III renouvela la Charte en 1698, il demanda à la Compagnie de pourvoir les bateaux et les factoreries de ministres religieux approuvés par l'Archevêque de Cantorbéry (1). Ces ministres devaient apprendre la langue du pays et s'efforcer d'influencer les indigènes travaillant dans la Compagnie et de les attirer au Protestantisme. Mais la Compagnie intéressée plutôt au commerce et à la conquête, se contenta d'avoir quelques pasteurs uniquement pour les fonctionnaires européens travaillant pour elle.

1. — C. Hope, *Church and State in India*, op. cit. p. 21.

La Société pour la Propagation de l'Evangile (Society for the Propagation of the Gospel in Foreign Parts), fondée en 1701, et la Société de l'Eglise Missionnaire (Church Missionary Society), fondée en 1791, présentaient leurs candidats missionnaires à l'Eglise anglicane à Londres pour l'examen et l'ordination de la main des évêques anglicans. Mais cette Eglise pendant longtemps limita son activité missionnaire en employant ces candidats au service d'aumônerie sur la flotte ou dans les établisssements d'outre-mer habités par leurs concitoyens.

En 1644 le premier chapelain résidant fut nommé à Surat et en 1647 à Fort St. Georges, Madras; leur salaire variait entre 50 £ et 100 £ par an. Les chapelains étaient soumis à la juridiction de l'évêque de Londres. Jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, la Compagnie restreignit l'activité de ces chapelains qui étaient ses fonctionnaires propres, au bien spirituel de ses employés européens.

En 1793, quand la question du renouvellement de la Charte fut discutée à la Chambre des Communes, William Wilberforce et ses amis essayèrent d'obtenir des provisions pour l'admission et l'encouragement des missionnaires proprement dits, mais sans succès. En 1813, quand le problème d'étendre la tolérance religieuse aussi au Christianisme fut discuté à Londres, une clause fut acceptée, selon laquelle des facilités devaient être accordées par la Compagnie aux personnes (sans dire clairement «missionnaires») qui se rendraient dans l'Inde pour le développement intellectuel, spirituel et moral des Indiens. On admit aussi la nomination d'un évêque et de trois archidiacres à Calcutta aux frais de la Compagnie. Le premier évêque anglican fut nommé dans la personne du Dr. Thomas Middleton, qui avait stipulé pour lui un salaire de 5000 £ par an et 2000 roupies supplémentaires quand il devait se rendre à Madras. L'évêque était anglican mais le clergé appartenait à plusieurs sectes protestantes et à des nationalités différentes. L'Inde entière fut constituée en un seul diocèse. Pour éviter la possibilité d'ingérence de l'évêque dans les affaires politiques et civiles de la Compagnie, on décida que l'étendue du pouvoir et de la juridiction de

l'évêque serait définie dans les lettres patentes données par le roi. L'union intime entre la Compagnie anglaise et l'Eglise anglicane dans l'Inde fut ainsi établie à travers le roi et le Parlement britannique qui établissait toutes les législations ecclésiastiques. Au fur et à mesure que cette Eglise se développa au cours des années, son lien juridique avec le gouvernement anglais devint beaucoup plus compliqué ; car sans le consentement du gouvernement les autorités ecclésiastiques ne pouvaient rien faire de leur gré ; les limites des diocèses furent fixées par un Acte du Parlement britannique et ne pouvaient être modifiées que par le même Parlement.

La position de l'Eglise d'Angleterre dans l'Inde a été très complexe et a présenté une grande anomalie. La position des évêques en a été une illustration parfaite. Parmi les treize évêques de l'Inde, sept ont été nommés par la Couronne britannique avec des lettres patentes et rétribués, soit entièrement par le gouvernement britannique dans l'Inde, soit partiellement et avec des fondations. La position juridique de cette Eglise était également incompréhensible ; car en théorie elle faisait partie de l'Eglise de la métropole et soumise aux lois ecclésiastiques d'Angleterre, mais de fait ce n'étaient pas ces lois qui étaient en vigueur dans l'Inde. Il est difficile de dire ce qu'étaient ces lois et comment elles étaient appliquées. La discipline du clergé aurait dû être maintenue, selon les lettres patentes, avec des lois qui en réalité étaient tombées en désuétude, et par des officialités qui n'existaient plus.

D'ailleurs un grand mouvement s'est dessiné pour établir une Eglise indienne indépendante de tout contrôle étranger et soumise à ses lois propres. Les évêques et le clergé ont voulu eux aussi obtenir ce pouvoir de self-gouvernement tel qu'il est possédé par des Eglises anglicanes au Canada, dans l'Afrique du Sud et l'Australie. Cela a été réalisé par l'« Indian Church Act » de l'an 1927 d'après lequel l'Eglise d'Angleterre dans l'Inde fut séparée de celle de la métropole dont elle faisait partie intégrante jusqu'alors, et fut nommée « The Church of India, Burma and Ceylon. » Cette Eglise est devenue une province indépen-

dante. A la tête de cette Eglise fut placé le Gouverneur-Général qui, comme le roi en Angleterre, a seul la compétence pour en régler les affaires.

Tant que le gouvernement de l'Inde était britannique, soumis à l'autorité du Parlement britannique, la position de cette Eglise dont les ministres étaient nommés par l'autorité civile et rétribués par les revenus indiens, pouvait s'expliquer et se justifier. Mais avec le départ du gouvernement britannique, quelle serait la condition d'une telle Eglise ainsi liée au gouvernement ? De plus, comment pourrait-on concilier la neutralité du gouvernement britannique, proclamée à haute voix quand il assuma le gouvernement de l'Inde en 1757, avec le traitement de préférence et de soutien accordé à cette Eglise?

Depuis que l'Inde s'est libérée de la domination britannique, cette Eglise anglicane de l'Inde, Birmanie et Ceylan a acquis aussi sa pleine indépendance vis-à-vis du gouvernement civil de l'Inde. D'ailleurs le gouvernement national a adopté une politique de stricte neutralité vis-à-vis de toutes les religions de l'Inde.

Le 15 septembre 1947, quatre diocèses : Madras, Tinnevelly, Travancore et Cochin, appartenant à cette Eglise de l'Inde, Birmanie et Ceylan, se sont séparées d'elle et ont constitué avec les Méthodistes de l'Inde du Sud et avec l'Eglise Unie de l'Inde du Sude un « Church of South India ». Une Eglise de constitution épiscopalienne a fusionné avec les Eglises de constitution presbytérienne et congrégationaliste. Une telle fusion ne s'est jamais réalisée dans l'histoire des Eglises protestantes. (1).

■ ■

1. - Cfr. *Proposed Scheme of Church Union in South India*. Madras, 1947.

J. Hamer, O. P., *Tension au sein de l'Anglicanisme*, extrait de la *Nouvelle Revue Théologique*, Janvier 1948.

Chapitre IV

L'EGLISE CATHOLIQUE ET LA COMPAGNIE ANGLAISE

Au moment où la Compagnie anglaise prit pied sur le sol de l'Inde, le Catholicisme était bien implanté tout le long des côtes de l'Inde grâce à l'ardeur évangélique des Portugais qui contribuèrent à cette œuvre apostolique en fournissant de nombreux missionnaires et de forts subsides. En reconnaissance, l'Eglise concéda le droit de « Patronage » aux rois de Portugal sur tout l'Orient. Ce furent les rois de Portugal qui nommèrent les évêques, bâtirent les églises qu'ils dotaient de biens matériels, et fournirent les missionnaires nécessaires. Tant que les Portugais restèrent maîtres absolus et uniques dans l'Inde, tout alla plus ou moins bien. Mais maintenant une autre puissance politique a pris pied dans l'Inde. Ce sont les Anglais qui sont devenus les maîtres incontestés du pays.

Le Portugal n'était plus en mesure de fournir les missionnaires selon les exigences que l'Eglise présentait dans l'Inde. l'Eglise ne faisait plus de progrès et les sièges épiscopaux étaient vacants pendant assez longtemps. Quand l'Autorité suprême de l'Eglise voulait remédier à cette situation désastreuse, le Portugal s'y opposait toujours, invoquant son droit de patronage reconnu par tant de Souverains Pontifes.

Le clergé portugais lui-même qui gouvernait l'Eglise dans l'Inde et le clergé goanais formé par le Portugal, aveuglés par leur nationalisme à outrance et oubliant

l'intérêt et le bien des âmes et de l'Eglise, soutenaient leur gouvernement contre l'Autorité ecclésiastique suprême. Cette dernière envoyait d'autres missionnaires travailler dans l'Inde, puisque les Portugais n'étaient plus capables de le faire. Cette situation créait une sorte de schisme entre les prêtres portugais et ceux envoyés par Rome. Par cette attitude, les Portugais causaient à l'Eglise autant de mal qu'ils avaient fait de bien au commencement. (1)

Lorsque les Anglais commencèrent à gouverner l'Inde, l'état de l'Eglise était déplorable à cause de ces luttes intestines. De plus, tout au long des XVII[e], XVIII[e] et XIX[e] siècles l'Eglise dans l'Inde était très mal organisée. Il n'y avait presque aucune cohésion entre les différentes congrégations religieuses travaillant dans le pays et entre les différents diocèses ou vicariats apostoliques. De même que différentes puissances politiques européennes exploitaient l'Inde économiquement et politiquement, chacune selon ses propres plans et dans un but égoïste, ainsi les missionnaires européens appartenant à des congrégations et des nationalités différentes ne pensaient souvent qu'à leurs propres intérêts et à leur gloire propre. Peu de missionnaires réussirent à voir le problème de l'Eglise dans l'Inde sous l'angle du bien général de l'Eglise. Quelle jalousie et quelle rivalité entre les différentes congrégations missionnaires! De même que l'Inde était morcelée au point de vue politique, ainsi l'Eglise était divisée par manque d'une organisation centrale. Mgr. Anastasius Hartmann se plaignait amèrement à Rome de cette faiblesse de l'Eglise dans l'Inde (2). Jamais l'Eglise n'a

1. — Cfr. Bussiere M. tii : *Histoire du Schisme Portugais dans les Indes.* Paris 1854.

A. Launay : *Histoire des Missions de l'Inde.*

Ernest Hull S. J. *Bombay Mission History.*

Farewell to the Padroado, From an ardent Padroadist, Bombay 1929.

2. — « Ecclesiarum gubernium dispartitum est, ac proinde absque fortitudine, sine energia. Gubernium in Vicariis Apostolicis nil videt, nisi tot capita isolata et proinde infirma. Catholicismus in Indiis non facit corpus, deficiente capite ». Mémoire présenté par Mgr. Anastasius Hartmann et Ignacio Persico au Cardinal Barnabo, le 1er juin 1858. (*Monumenta Anastasiana*, Vol. IV, p 151).

pu se présenter comme une société parfaite, ayant ses droits et ses organisations propres, faisant partie de l'Eglise universelle qui jouit dans presque tous les pays des droits de caractère international et des droits d'une corporation de droit public. Telle était dans sa généralité la condition de l'Eglise dans l'Inde au moment où les Anglais y prirent le pouvoir.

* * *

D'autre part, jetons un coup d'œil sur la situation religieuse en Angleterre au moment où la Compagnie s'est formée. La reine Elisabeth a établi la Haute Eglise (High Church) comme religion d'Etat et le Catholicisme a été réduit à l'impuissance par des mesures prises contre la liberté et les droits de l'Eglise Catholique. On a voulu que la Compagnie fût neutre en matière religieuse. C'était seulement en théorie. La grande majorité des ses actionnaires et de ses fonctionnaires étaient protestants ; ils n'ont pas hésité à manifester leur esprit anticatholique et combatif et ils n'ont pas voulu adopter une attitude de neutralité envers le Catholicisme dans l'Inde.

La Compagnie soupçonnait beaucoup les ministres du culte catholique. Comme la Compagnie était en guerre presque partout contre la puissance portugaise et comme celle-ci contrôlait tous les missionnaires catholiques en vertu de son patronage, la Compagnie se méfiait de ces prêtres qui, étant nommés et payés par la couronne portugaise, la soutenaient assez souvent maladroitement, oubliant l'intérêt même de l'Eglise. Pour constater combien la Compagnie était hostile aux catholiques, il suffit de lire quelques dépêches envoyées par la Cour des Directeurs à Londres à ses représentants dans l'Inde en 1708 : « Nous sommes inquiets que malgré tout vous gardez des prêtres (catholiques) à Madras sous un joli decorum ; cependant on ne peut se fier à ces habitants papistes au moment du danger, et nous ne pourrons jamais compter sur

l'appui de cette ville, à moins que les indigènes ne soient éduqués dans la religion protestante» (1).

Dans une autre occasion, les Directeurs de la Compagnie envoyèrent une lettre à l'agent du Fort St. Georges à Madras: «Nous avons reçu des informations concernant beaucoup de pratiques mauvaises, exercées dans la ville de Madras par les Pères Français, pratiques qui ne doivent pas être tolérées là où la religion protestante est professée: telles leurs processions au cimetière lors des enterrements avec son des cloches, livres, cierges et croix, leurs visites à des malades qui ont professé le protestantisme, et leurs manœuvres pour les conduire à la coutume idolâtre de prier les saints et de baptiser les enfants des Anglais immédiatement après leur venue au monde. Nous ordonnons de ne pas permettre de telles attaques contre la foi protestante» (2). Cette attitude de méfiance, de soupçon et d'hostilité envers l'Eglise Catholique dura plusieurs siècles.

De plus, pendant le schisme goanais, quand il y eut des désordres dans les territoires soumis au gouvernement de la Compagnie, les Anglais étaient obligés d'intervenir, mais au lieu de décider selon les lois de l'Eglise Catholique, ils prononçaient la sentence parfois en faveur des prêtres Goanais et en d'autres occasions en faveur des Vicaires apostoliques envoyés par Rome. Ils n'ont pas eu une ligne de conduite bien définie, et cela prolongea les désordres dans l'Eglise.

Pendant assez longtemps, pendant des siècles même, le gouvernement de la Compagnie n'eut pas de pouvoir central dans l'Inde. Au fur et à mesure qu'elle gagnait du territoire, elle commença à organiser et appliquer les lois qu'elle pensait les plus avantageuses pour elle. Même en

1. — «We are apprehensive that not withstanding you keep the priests at Madras under a pretty decorum; yet there is no reliance upon the papist inhabitants in time of danger and that we can never reckon upon the true strength of the place being at our disposal unless the natives are educated in the protestant religion.» Cfr. Whitehead, *Church and State in India*, p. 93., in *Indian Problems*).

2. — Cfr. Bishop Whitehead, ibidem, p. 93.

1774, quand un Gouverneur-Général fut nommé avec des droits sur les autres gouverneurs de Madras et de Bombay, beaucoup de questions étaient laissées au libre jugement de chaque gouverneur. Pour cette raison il n'y eut pas une politique cohérente en matière religieuse jusqu'en 1857. Il n'y eut que des rapports disparates entre les gouvernements de la Compagnie et les évêques ou Vicaires Apostoliques de quelques grandes villes et ce sont ces rapports que nous allons voir tout d'abord puisqu'ils constituent la base des relations entre l'Eglise Catholique et le gouvernement anglais dans l'Inde.

* * *

Le premier rapport entre l'Eglise Catholique et le gouvernement anglais dans l'Inde remonte à l'an 1661, le 23 Juin, quand un traité de mariage fut signé entre Charles II de Grande-Bretagne et l'Infante Catherine de Portugal. Par ce traité l'île de Bombay (1) fut transférée au roi d'Angleterre qui, à son tour, la céda à la Compagnie anglaise pour un loyer de 10 £ par an. L'article 11 de ce traité reconnaissait formellement le droit aux habitants de jouir du libre exercice de la religion Catholique, comme ils l'avaient fait jusque-là. (2). Quand le roi d'Angleterre

1. — Bombay a passé dans les mains des Portugais vers l'an 1534 de Bahadur de Gujaret. Les premiers missionnaires étaient les Frères Mineurs, qui s'y établirent déjà en 1534 et y bâtirent beaucoup d'églises. Pendant toute l'occupation portugaise, ce furent ces Franciscains qui s'occupaient principalement de la pastoration. Ensuite y arrivèrent les Pères Jésuites et les séculiers goanais Quand les Anglais prirent possession de cette île, les Catholiques furent distribués en 4 paroisses, dont trois furent confiées aux Franciscains et l'autre aux Jésuites, tous soumis à la juridiction de l'archevêque de Goa.

2. — Article 11 of the marriage Settlement Treaty of 23 june 1661 : « He (the King of Portugal) also covenants aud grants that the quiet and peaceable question of the same shall, with all convenient speed, be freely and effectively delivered to the King of Great Britain or to the persons thereto appointed by the said King of Great Britain, for his use, in persuance of this cession, the inhabitants of the said island (as subjects of the King of Great Britain, and under his sovereingnity, Crown, juridiction and Government) being permitted

transféra Bombay à la Compagnie, il lui imposa les mêmes conditions, à savoir que les Catholiques devaient avoir pleine jouissance de leur foi sans aucun empêchement de la Compagnie (1). De nouveau, quand Mr. Humphrey Cooke, premier gouverneur anglais de Bombay, prit possession de l'île de Bombay, il proclama au nom de la Compagnie que les Catholiques jouiraient de tous les droits comme jusqu'alors (2).

Malgré le traité et tant de belles promesses les Anglais protestants n'ont pas attendu longtemps pour trouver des

---

to remain there, and to enjoy the free exercice of the Romam Catholic Religion, in the same manner as they do at present.» Cfr. *The Bombay Catholic Examiner*, 16th August 1854, quoted by Dr. Adelhem Jann, o. m. cap. in *Die Katholische Missionen in Indien, China und Japan*, p. 331.

1. — The inhabitants of the said island, as our liege people, and subject to our imperial Crown, and Dignity, Juridiction and Government, being permitted to remain there, and enjoy the free exercise of the Roman Catholic Religion in the same manner as they then (i. e. *on the date of transfer*) did. Patent letter of Charles II to the English East India Company. Cfr. *The Bombay Examiner*, 16th August 1854.

2. — «That the English gentlemen shall not interfere in matters of faith, nor will compell the inhabitants of the said island of Bombay, neither directly nor indirectly, to change their faith or to go and to attend the sermons; and shall allow ecclesiastical ministers the exercise of their juridiction without the least impediment being a condition mentioned in the articles of Peace under which the delivery of the island is ordered to be made. And if at any time anything contrary is done, it is understood that the whole agreed upon and promised Peace shall be violated and that the right of the said island shall fall again to the crown of Portugal. »

In agreeing that the English shall not admit any deserters from the Portuguese dominions it was specified that «in case any of the deserters should be willing to change his religion and pass to the confession of the English gentlemen to prevent their being restored to us, the English gentlemen shall not consent thereto; and the same shall be observed on our part with regard to those that may desert to our countries.» In the third place: «The parish priests and monks or regular clergy that reside in Bombay shall have all due respect paid to them as agreed upon; the churches shall not be taken for any use whatsoever, nor shall sermons (i.e. *protestant*) be preached in them; those who may attempt it shall be punished in such manner as to serve as an example. Cf. *The Bombay Examiner*, 5th October 1907.»

prétextes à manifester leur antipathie envers les Catholiques de Bombay. La Compagnie n'avait pas encore conquis la suprématie dans l'Inde et elle était encore souvent en guerre avec la puissance portugaise ; elle voulait absolument la mettre hors de toute concurrence et de toute menace pour sa domination. Les Anglais de Bombay accusaient les Jésuites de collaborer avec le gouvernement portugais contre l'intérêt de la Compagnie, et les Franciscains, parce qu'ils convertissaient les protestants et exigeaient que les enfants nés de mariages entre les soldats protestants et les filles catholiques, fussent baptisés Catholiques.

En 1671 les Anglais de Bombay introduisirent une loi contre le droit canonique selon laquelle les enfants d'un père protestant devraient rester toujours protestants et ils défendirent formellement aux missionnaires catholiques de recevoir des protestants dans l'Eglise Catholique, les menaçant de peines sévères. Cette législation anti-catholique resta en vigueur jusqu'en 1763 (1). Pour éviter ces difficultés, les prêtres catholiques conseillaient à leurs fidèles de ne pas contracter de mariages mixtes et cette mesure irrita les Anglais encore davantage. Un certain père Joao de Gloria, pour avoir converti un protestant, sur sa propre demande, à l'occasion d'un mariage, fut emprisonné et très mal traité (2). Vers 1719 la Cour des Directeurs envoya une loi pour interdire aux étrangers nondomiciliés à Bombay d'acquérir des immeubles, avec effet rétroactif. Le domaine et la maison des Jésuites passèrent à la Compagnie puisque cet Ordre avait son siège principal à Goa (3).

Ces mesures anti-catholiques trouvaient certaines justifications dans les faits suivants: l'Ordre Franciscain établi à Bombay et qui s'occupait principalement de la pastoration, avait perdu son idéal primitif, et sa discipline subissait un certain relâchement. Les pères étaient mal préparés et peu disciplinés. Le bien des âmes des fidèles

1. — Cfr. Dr. P. Adelhelm Jann, *Die Katholischen Missionen in Indien, China und Japan*, p. 334.
2. — Ibidem, p. 336.
3. — Ibidem. p. 340.

était négligé et le nationalisme à outrance de ces religieux irritait la population, qui manifestait de plus en plus son mécontentement. Le Gouvernement anglais de Bombay, pour éviter de tels désordres et disputes parmi les Catholiques demanda au Supérieur des Franciscains de ne plus envoyer de tels missionnaires. De son côté le Pape Alexandre VII par son Bref « *Sacrosancti apostolatus officii* » du 18 janvier 1658, réprouva avec véhémence l'état scandaleux du clergé ; et son successeur Clément IX intervint par son « *Excelsæ Sedis* » du 13 septembre 1669 (1). Mais le roi de Portugal qui, sans avoir de pouvoir politique sur Bombay, gardait encore intégralement son droit de patronage, refusa donner son « *placitum* » et ces Brefs ne furent pas publiés et les efforts du Saint-Siège pour remédier à ces scandales n'ont pas porté de fruits.

D'autre part, au commencement du XVIII^e^ siècle, le Raja Maharatta, Radschah Kakoji Angrie de Jangiri fit un pacte secret avec les Brahmes de Bombay pour renverser les Anglais et étendre sa domination ; les Franciscains furent accusés d'avoir trempé dans ce complot. Le Gouverneur Anglais de Bombay, Mr. Charles Boone se décida à débarrasser l'île de Bombay des prêtres portugais et à mettre fin à la juridiction de Goa sur Bombay.

En ce temps-là, vers novembre 1717, l'évêque Maurizio O. Carm., Vicaire Apostolique du Grand Mogol, (2)

1. — *Jus Pontificium di Propaganda Fide*, I, 402, 403.

2. — En 1658 par une Lettre Apostolique le Pape, Alexandre VII suspendit la juridiction de l'archevêque de Goa sur l'Etat Sultan de Bijapour et la confia à un Vicaire Apostolique. (Cfr. *Jus Pontificium di Propaganda Fide*, *VII*, *1897*, p. 50)

Le Royaume de Bijapour a été fondé en 1488 par Jusuf, fils du Sultan Murad II ; il eut au 17e siècle un million d'habitants environ, parmi lesquels beaucoup de Chrétiens, déserteurs des Portugais. Le Sultan, Ibrahim Adil Schah II qui gouverna de 1579 à 1626, était très tolérant et il autorisa deux prêtres à y fonder en 1622 des églises pour les Chrétiens.

En 1697 le Saint-Siège a soustrait tout le Golkonda, Dekkan et une grande partie de l'Empire Mogol à la juridiction de l'archevêque de Goa et confié ces régions au Vicaire Apostolique par le Bref d'Innocent XII, *Cum sicut accepimus* du 1er février 1697. Depuis cette date ce Vicaire Apostolique fut appelé « Vicaire Apostolique du Grand Mogol ».

était de passage à Bombay et le Gouverneur Boone entra en contact avec lui ; il lui proposa de prendre en main la juridiction spirituelle des Catholiques à Bombay et d'envoyer des missionnaires carmes Italiens. Le Vicaire Apostolique et ses missionnaires, Italiens de nationalité, n'étant pas dangereux pour l'expansion de la domination anglaise dans l'Inde, attiraient l'attention du gouvernement anglais. Mr. Boone étant convaincu que les Italiens ne travaillaient que pour la religion et la culture, insista dans son offre auprès du Vicaire Apostolique, Mgr. Maurizio, et lui demanda de transférer son siège de Karwar à Bombay (1).

Cette proposition de Mr. Boone produisit un grand retentissement dans les milieux catholiques d'Europe, car elle allait contre le traité même de 1661, et surtout contre le droit de patronage du Portugal. Les conséquences en étaient très grandes. On vit que les Catholiques, une fois nombreux et arrivés à une certaine maturité, pouvaient se soustraire à la juridiction de l'archevêque de Goa, qui jouissait de l'autorité ecclésiastique suprême dans tout l'Orient sous le patronage du roi de Portugal, et qu'ils pouvaient se constituer en Vicariats Apostoliques soumis directement au Saint-Siège. C'est une mesure très grave que les Anglais, puissance purement politique (non-catholique) prenaient pour transférer la juridiction spirituelle d'un évêque à un autre.

L'évêque Maurizio demanda le temps de réfléchir et il envoya immédiatement à Rome le P. Anastasius di San Mario pour demander des conseils à l'autorité du Saint-Siège. Le Pape Clément XI accorda la permission d'exercer la juridiction spirituelle à Bombay tant que la Compagnie anglaise ne le permettait pas à l'archevêque de Goa (2). Il est évident que la juridiction de l'archevêque de Goa était tout simplement suspendue et Bombay faisait provisoirement partie du Vicariat Apostolique du grand

1. — Cfr. Dr. Ad. Jann, op. cit. p. 347.
2. — *The Examiner*, Bombay, 26th October 1907.

Mogol. Dès que l'archevêque de Goa serait de nouveau autorisé à exercer la juridiction par le gouvernement anglais, l'île de Bombay, sans autre intervention de la part du Saint-Siège, cesserait d'être sous la juridiction du Vicaire Apostolique du Grand Mogol (1).

Ainsi muni de juridiction extraordinaire, Mgr. Maurizio vint à Bombay le 3 octobre 1718 et présenta les lettres pontificales au Gouverneur anglais, avec six autres missionnaires de sa Congrégation ; le même jour il fit la promesse suivante au gouvernement de la Compagnie anglaise : «Il a plu à Sa Majesté et à l'Honorable Compagnie d'enlever, pour de justes motifs, le gouvernement spirituel des Catholiques de Bombay et Mahim, des mains de l'archevêque de Goa et des Pères Portugais, et de le donner à nous et à ces missionnaires soumis à nos ordres, pour qu'il reste toujours en nos mains et à nos successeurs. Si cette résolution est approuvée par nos supérieurs, nous déclarons prendre charge des églises situées dans cette île et y officier comme les Pères Portugais l'ont fait jusqu'à maintenant. Nous protestons et promettons que nous ne nous mêlerons pas des affaires du gouvernement ni de tout autre qui puisse porter préjudice à l'intérêt de Sa Majesté ou de la Compagnie. Nous rendrons les habitants fidèles et loyaux à Sa Majesté. Nous n'apporterons aucune réforme ou altération dans les affaires spirituelles sans en avoir d'abord informé le gouvernement et son Conseil. Les Catholiques seront instruits dans la vraie religion Catholique Romaine, dans le vrai culte de Dieu, dans la loyauté et l'obéissance à Sa Majesté. Nous demandons le libre exercice de la religion catholique, comme jusqu'à maintenant, et protection contre tous ceux qui pourraient troubler les fonctions ecclésiastiques» (2).

---

1. — *The Examiner*, Bombay, 26th October 1907. (Cité par Dr. P. Ad. Jann, op. cit. p. 352).

2. — « It has pleased His Britanic Majesty and the Hon'ble East India Company through just motives to take the spiritual Government of Bombay and Mahim out of the hands of the Archbishop of Goa and Portuguese Padres, which spiritual juridiction was delivered unto me and other missionaries subject to my

De son côté le gouverneur anglais de Bombay promit entre autre : «En ma qualité de gouverneur de Bombay, avec l'approbation et le consentement du Conseil, je vous (Mgr. Frey Maurizio) donne toute liberté de rester dans cette île avec six prêtres que vous nommerez, et d'exercer la juridiction et la charge épiscopale en paix et en tranquillité. J'interdis à quiconque de vous causer ainsi qu'à vos prêtres des molestations ou obstacles dans l'exercice de votre ministère sacré. Si quelqu'un se permet de faire le contraire, il sera puni de la manière

---

orders, and always to remain with us and our successors. Should this our resolution and his Majesty's and Company's orders meet with the approbation of our superiors, we declare that we will take charge of the churches upon this island and officiate in them in the same manner that the Portuguese Padres have done hitherto. We protest and swear, that we will neither meddle nor busy ourselves in anything concerning the Government, nor in any other thing that might any way prejudice the interest of His Majesty or the Hon'ble East India Company. We shall, as far as lies in our power, strive to render the Christian inhabitants faithful and loyal subjects to his Britanic Majesty and useful servants to the Hon'ble Company. That we will make no reform nor alteration in spiritual affairs without first acquainting the Governor and Council of it. As we take charge of the said churches, with the intentions that the Christians shall be duly instructed in the Roman Catholic Religion in the true worship of God, in their obedience, and loyalty to His Britanic Majesty and Hon'ble East India Company, we humbly request that the Hon'ble Governors and Council will permit a free and uninterrupted exercise of the Roman Catholic Religion in the same manner as it has been hitherto upon this island, we also beg the favour of their protection against those that might in any manner interrupt them in their Ecclesiastical ceremonies; and at the same time it may please their Honors to issue an order in His Majesty's and Hon'ble Company's name to that purpose, which will make them quite easy, respected and happy.

We are etc.,

D. F. Maurizio de S. Thereza, Bishop.
F. Pedro de SS. Trinidade,
F. Eliseu de S. Joseph, Missionnaires.

(Cfr. *The Examiner*, Bombay, 26th Oct. 1907 ; le texte cité par Dr. P. Ad. Jann. op. cit. p. 349).

que nous penserons nécessaire pour donner l'exemple aux autres » (1).

Le 13 mai 1720, le gouverneur, Mr. Boone, soumit à

1. — I, CHARLES BOONE, President for the Hon'ble Company of England trading in the East India, Governor of the Castle and Island of Bombay by His most Sovereign Majesty of Great Britain salute in all that will see this.

Know all men that whereas by the 11th article of the matrimonial Pact approved and concluded in the year of Our Lord 1661 between the most sovereign King of Great Britain, Charles I and the most Faithful Majesty King of Portugal, Alphonse, the Island of Bombay with all its jurisdictions, privileges, dominion and principal and absolute right was transferred and confirmed by the said King of Britain. It was permitted in the said cession in the article aforesaid that the inhabitants could publicly exercise and enjoy the Roman Catholic Religion and as the said island, its port etc. were transferred and confirmed for ever by the said King of Britain to the Hon'ble Company of Merchants of England trading to the East Indies, whereby they are the only owners and proprietors.

I, the President and Governor aforesaid to whom the guidance and Government of this island are committed by the said Company of merchants of England trading to the East Indies (it being permitted by the Most Sovereign King of Great Britain George to the Christians of this Island to exercise the Roman Catholic Religion and regularly and securely to perform the public prayers or orations among them) with approbation and consent of my Council do give you, Mgr Frey Maurizio di Sta Threzy, Bishop of Anastaziophy, an ample liberty to remain and exist on this island with six priests that you shall nominate and do hereby grant you leave entirely to exercise your episcopal duty with the presbyters your subjects and you are to conduct yourselves quietly and peacefully with equity and justice conforming yourselves to the constitution of this island, and I do hereforth prohibit every person not to cause any molestation or impediment to you or any of you in performing your duty and doing on the contrary shall be subjected to such punishments that I and my Councillors and the Governor and Councillors for the time being will think proper to inflict.

Signed with the Hon'ble Company's seal and given under my hand, in the castle of this island on the third day of October, in the year fifth of the Reign of Our Sovereign King of Great Britain, George, and in the year of Our Lord 1718.

By order of the Hon'ble Charles Boone Esqre. President of the Hon'ble Company of Merchants of England trading to the East Indies, Ormuz, Persia and Arabia and Governor of His Majesty's Castle and island of Bombay.

Sd. Hudaens Philips, Secretary.

Cfr. *The Examiner* Bombay, 26th Oct. 1907; cité par Dr. P. AD. JANN, op. cit. p. 350).

l'approbation du Conseil les lettres pontificales apportées par Mgr. Maurizio et il déclara que l'évêque Italien était muni des pouvoirs nécessaires pour prendre en main la juridiction des Catholiques Romains dans cette île et il proposa d'expulser les prêtres Portugais sous prétexte que ceux-ci excitaient les Catholiques à la sédition, qu'ils les encourageaient à ne pas lutter contre les Portugais et qu'ils recueillaient les fruits du labeur de la population pour les transporter dans les pays étrangers. Il prétendit aussi que le Prélat de Goa se souciait très peu du choix des candidats pour Bombay et qu'il y envoyait de mauvais prêtres. (1).

Ces propositions furent admises à l'unanimité. Les prêtres Portugais durent quitter Bombay dans les 24 heures. Le gouverneur anglais proclama que les Catholiques ne devaient reconnaître pour leur légitime pasteur que Mgr. Maurizio et ses missionnaires carmes et il ordonna à tous les Catholiques de Bombay et de Mahim de se soumettre à son ordre et à sa juridiction sous peine d'amende

1. — « The Italian Bishop being furnished with proper powers to take upon him care of the Roman Catholics on the island, the President now proposes to the Board removing the Portuguese Padres agreable to paragraph 107 of the Right Hon'ble Company's general letter by Addison. He lays down several ill consequences that have arisen from the Portuguese Padres being permitted to reside in Bombay, as reaping the benefit of the labourers of our people and carrying it to foreign countries; stirring up the Roman Catholics to sedition, especially where we have any dispute with the Portuguese, by inculcating notions into them that they ought not to fight against their religion; and adding that the prelates of the Portuguese countries seemed so little to regard their priests sent to Bombay that the very scum of the priesthood had been their pastors for some time. And he proposes supplying the places of the Portuguese with the said Italian Bishop and some priests of the Carmelite Order now on the island, on their swearing allegiance to the King, and undertaking that they will not, directly or indirectly, teach, preach or practice anything contrary to the interests of the Right Hon'ble Company, and that they will in all respects pay due obedience to the Governor and Council for the time being. This was unanimously approved and agreed to. Ordered that secretary provide orders and a proclamation accordingly ».

(Cfr. *The Examiner*, Bombay, 19th October 1907).

ou de punition par le gouverneur anglais civil et ses conseillers. Pour que personne n'ignorât cette proclamation, il la fit afficher dans les places publiques et les places de marché de Bombay (1).

Le 27 mai 1720 Mgr. Maurizio prenant possession officiellement de la juridiction spirituelle de Bombay sous le patronage du gouvernement de la Compagnie anglaise prêta le serment d'allégeance aux Anglais en ces termes solennels: «Moi, Don Maurizio de S. Threza, Evêque d'Anastasiapor, Vicaire apostolique de l'Empire du Grand Mogol et de cette île de Bombay et de ses dépendances, prête serment, sur le saint Evangile, d'observer toujours l'obéis-

---

1. — « The Hon'ble Don CHARLES BOONE, President of India Persia and Arabia. by the most illustrious Company Governor and Commander General of the Island and Castle of Bombay and its dependencies by His Most Serene Majesty.

Whereas the said President hath for various good and justified motives, with the advice and consent of his Council thought convenient to remove the Roman Catholic Padres of the Portuguese nation of this Island of Bombay of his Most Serene Majesty and to appoint for the just and regular exercise of that religion to the most Reverend Bishop of Anastaziopolly, Don Maurizio of Santa Thereza and likewise with such padres as he may choose with consent and approbation of the said President and Governor to execute in their places all the accustomed functions, parties and ceremonies, the said President and Governor doth by these presents command and ordain all and every one of the inhabitants of this Island of Bombay and Mahim who profess the Faith of Roman Catholics to observe and obey the said Bishop and the padres, his subjects in the same manner as they formerly observed with the Portuguese Bishops and Padres and the fine of being incurred in such penalty as the said president and Governor shall think proper to impose; and that it might be so known to them and that none shall pledge ignorance, it is passed under seal of the Most Illustrious Company.

Given in this Bombay Castle and published at the sound of the Drum at the public and accustomed places of this Island and fixed at the market of the said Bombay this 13-24th May 1720. God save the King.

By order of the Most Excellent, the Hon'ble Charles Boone, President of India, Persia, Arabia, of his Most Illustrious Company's Governor and Commander General of the Island and Castle of Bombay and its dependencies by His Most Serene Majesty.

JOHN WORNE, Secretary.

(Cfr *The Examiner*, Bombay, 19th October 1907).

sance implicite à Sa Majesté britannique ; de n'insinuer ni faire quoi que ce soit, directement ou indirectement, contre l'intérêt et la dignité de Sa Majesté britannique ni de l'Honorable Compagnie ; d'obéir à tout ordre émis par le gouverneur et ses successeurs ; d'enseigner la foi catholique romaine dans toute sa pureté sans aucune altération » (1).

Les Pères Franciscains Portugais se retirèrent au Bassein, possession portugaise, sans beaucoup d'incidents. Les gouverneurs de Bassein et de Goa protestèrent avec véhémence auprès du gouvernement anglais de Bombay contre l'expulsion des prêtres de leur nationalité, mesure contraire au traité de mariage de 1661 et contraire au droit de patronage. Le gouverneur anglais répondit n'avoir agi en aucune façon contre ce traité, puisque l'évêque Mgr. Maurizio était aussi muni des pouvoirs suffisants de Rome. Il ignorait totalement le droit de patronage des Portugais sur toute l'Eglise Catholique dans l'Inde.

Ce fut la première ingérence du gouvernement anglais dans les affaires purement ecclésiastiques et juridictionnelles. Sans aucun accord direct avec le Saint-Siège, ce gouvernement transféra la juridiction spirituelle de l'archevêque pour des motifs purement politiques. Les Catholiques de Bombay qui prétendaient pouvoir choisir leurs pasteurs eux-mêmes, sont responsables de cette intervention de la

---

1.—«I, Don Maurizio de S. Thereza, Bishop of Anastasiapor, Apostolical Vicar General of the Grand Mogul's Empire, as also of the Island of Bombay and its dependencies do make oath on the Holy Evangile that all times I will pay implicit obedience to His Britanic Majesty, that I will not directly or indirectly insinuate nor maintain anything whatever contrary to the honor and dignity of His Britanic Majesty nor to the interest of the Hon'ble East India Company, that I will pay due obedience unto all orders issued by the Governor and his successors at all times, that I will teach the Roman Catholic Faith in its purity without making any alteration whatsoever.

Given under my hand this 16-27th May 1720 ».

Don F. Maurizio de S. Thereza, Bishop.

(Cfr. *The Examiner*, Bombay, 19th Oct. 1907 ; cité par Dr. P. Ad. Jann, op. cit. p. 355).

puissance politique dans les affaires ecclésiastiques. Le gouvernement anglais écoutait leurs voix plutôt que les lois de l'Eglise Catholique. Cette attitude du gouvernement créa, comme nous le verrons dans la suite, des schismes, si on peut ainsi les appeler, et des désordres parmi les Catholiques. Mgr. Maurizio aussi, de son côté, a trop asservi l'Eglise Catholique au gouvernement anglais de Bombay en lui promettant de ne faire aucune réforme ni altération dans les affaires spirituelles sans en donner connaissance d'abord au gouverneur. Il a cherché trop l'appui et la protection de la puissance politique anglaise. En récompense le gouverneur anglais s'engagea à lui payer 40 roupies chaque mois.

De 1720 à 1790 ces missionnaires carmes Italiens gouvernèrent plus ou moins paisiblement la communauté catholique de Bombay, malgré les difficultés créées de temps en temps par les Franciscains de Bassein pour reconquérir leur juridiction perdue, et malgré le mécontentement de quelques Catholiques Goanais de Bombay. Le 15 septembre 1764 la Sacrée Congrégation de la Propagande obtint même de la Cour des Directeurs à Londres, la permission pour le Vicaire apostolique d'exercer la juridiction spirituelle des Catholiques pour toujours. Les Anglais eux-mêmes préféraient ces prêtres carmes Italiens aux prêtres Goanais dans l'île de Salsette et Caranja, mais Rome, avec prudence, donna seulement la juridiction extraordinaire au Vicaire Apostolique du Grand Mogol, la juridiction ordinaire restant à l'archevêque de Goa.

Vers la fin du XVIII[e] siècle, un certain Michel de Lima, poussé par les Portugais, excita les Goanais catholiques de Bombay contre les carmes; dans son intrigue il réussit même à convaincre le gouvernement anglais de Bombay du bien-fondé du droit de l'archevêque de Goa sur les Catholiques de Bombay. Les Anglais, malgré leurs belles promesses faites par écrit au premier Vicaire Apostolique carme 70 ans auparavant, de le protéger contre toute autre ingérence de juridiction, permettaient maintenant à l'archevêque de Goa d'exercer la juridiction spiri-

tuelle sur les Catholiques de Bombay. Mais comment renvoyer ces missionnaires carmes qui avaient acquis un droit de juridiction sur l'île de Bombay et, de plus, la sympathie de la plupart des Catholiques? Pour éviter des troubles et pour contenter tout le monde, le gouverneur Anglais passa une convention avec l'archevêque de Goa à teneur de laquelle les prêtres carmes resteraient dans leurs postes, mais sous la juridiction de l'archevêque de Goa, et le Vicaire Apostolique cesserait d'être l'Ordinaire de Bombay. Le 15 mai 1787 le P. Antonio di Silva, un Goanais, fut nommé Vicaire Général à Bombay comme représentant de l'archevêque de Goa et les prêtres carmes furent reconnus comme curés de quatre paroisses, mais sous les ordres de ce Vicaire Général. Ils furent obligés de prêter serment de fidélité et d'obéissance à l'archevêque de Goa.

A peine six mois plus tard, ces carmes furent privés de leurs paroisses par le même Vicaire Général et des prêtres indigènes furent nommés à leurs postes.

Peu de temps après, les Catholiques montrèrent leur mécontentement envers ces prêtres Goanais et même envers le gouvernement de l'archevêque de Goa, et ils demandèrent au gouvernement anglais que le Vicaire Apostolique fût de nouveau restitué dans sa juridiction antérieure. Pour satisfaire leurs caprices et pour éviter des désordres et le désaccord parmi les Catholiques, la Cour des Directeurs à Londres décréta que l'archevêque de Goa, ayant manqué à ses promesses (de retenir les carmes comme curés) serait privé de la juridiction spirituelle sur les Catholiques de Bombay, et que le Vicaire Apostolique carme jouirait de nouveau de la juridiction sur toutes les églises catholiques de Bombay (1).

---

1. — The Hon'ble, the Court of Directors of the Hon'ble English East India Company having been pleased to order, that the Ecclesiastical Jurisdiction of the Roman Catholic Churches under this Government shall be withdrawn from the Archbishop of Goa and restored to the Carmelite Bishop of Apostolic Mission, the President in Council has accordingly resolved that the said restitution shall take place on the 1st of the ensuing month, from which time he

Le Gouvernement anglais, même avec ces mesures ne réussit pas à rétablir la paix et la concorde parmi les Catholiques. Le 22 février 1794 arriva à Bombay l'ordre de la Cour des Directeurs à Londres, de rendre deux églises à l'archevêque de Goa et deux autres au Vicaire Apostolique (1).

Cette double juridiction dans la même ville causa un tort immense au Catholicisme. Les Catholiques passèrent souvent d'une juridiction à l'autre à leur gré. Les Vicaires Apostoliques, affligés par ce préjudice causé aux âmes, demandèrent à Rome de supprimer une juridiction, mais Rome répondit en les exhortant à la patience. L'Eglise dans l'Inde dut pendant longtemps payer de ses larmes les secours et la protection reçus des puissances séculières, et ces faveurs de la Cour du Portugal furent contrebalancées par les exigences qu'elle imposait à l'Eglise et par les inconvénients innombrables qui en résultèrent.

Comme toute nation colonisatrice, les Anglais donnèrent la préférence à leurs concitoyens pour les postes de Vicaires Apostoliques (2). L'éditeur de *The Gentleman's Gazette* à Bombay reflétant la pensée officielle des Anglais, montrait son antipathie le 24 avril 1844 envers le Vicaire Apostolique carme comme prélat de Bombay, et soutenait l'archevêque de Goa contre la décision de Rome. Mais en 1849 le même éditeur était contre l'archevêque de

---

hereby enjoins all the Catholic inhabitants in Bombay as well as the several factories and settlements subordinate thereto, to pay due obedience in spiritual matters to the said Bishop, on pain of incurring the severe displeasure of Government.

By order of the Hon'ble, the Governor in Council,

Sd. JOHN MORRIS,

Bombay Castle, 2 Aug. 1721. William Page, Secretary.

(Cfr. MON. ANAS. op. cit. vol. I, p. 732)

1. — Cfr. MON. ANAS. op. cit. vol. I, p. 732, 387; et surtout l'appendice p. 1121-1140.

Cfr. aussi E. R. Hull, *Bombay Mission History*, vol. I, p. 128.

2. — A petition to Pope Pius IX for a British Bishop with full power assisted by British clergy.

(Cfr. MON. ANAS. op. cit. vol. I, p. 409).

Goa et soutenait le Vicaire Apostolique Dr. Whelan, pour la simple raison qu'il était un Irlandais, donc sujet britannique. Ainsi, par son ingérence dans la juridiction ecclésiastique et par son attitude de duplicité, le gouvernement anglais élargissait et prolongeait le schisme goanais et favorisait la désunion dans l'Eglise Catholique de Bombay.

Lorsque Mgr. Anastasius Hartmann, évêque de Derbe, Vicaire Apostolique de Patna, fut nommé Administrateur Apostolique de Bombay en 1850, il écrivit à Rome, le 1er mai 1850, qu'il avait été reconnu par le gouvernement anglais (d'ailleurs comme ses prédécesseurs) et qu'il pourrait correspondre avec lui. « Gubernium anglicanum me agnovit unde cum illo correspondere possum » (1). Mais dans la suite, comme nous le verrons, l'attitude du gouvernement anglais envers Mgr. Anastasius Hartmann, lors des disputes avec les prêtres Goanais à propos de la propriété des églises, ne tint pas du tout compte de cette reconnaissance.

Quelques mois après la prise de possession du Vicariat Apostolique de Bombay, Mgr. Anastasius Hartmann voyait avec justesse que le plus grand obstacle à la concorde des Catholiques de Bombay était l'immixtion du gouvernement anglais dans les affaires ecclésiastiques et il demanda dans sa lettre du 2 novembre 1850 adressée au Cardinal Préfet de la Congrégation de la Propagande que cette ingérence fût écartée et que l'Eglise devînt libre de tout contrôle du gouvernement politique (2). Quand l'évêque voulait transférer un prêtre indigne, il se heurtait au refus du gouvernement qui soutenait le prêtre contre l'autorité de son supérieur légitime (3).

1. — Cfr. Mon. Anas. op. cit. vol. I, p. 493.

2. — « S. Sedes deinde apud directorium Curiam Londini instare haud cessat, ut religio catholica in hoc Vicariatu (Bombay) sit libera et ne Gubernium ullomodo se rebus immisceat catholicis. » (Cfr. Mon. Anas. op. cit. vol. I, p. 615).

3. — « Gubernium nunc episcopo obstaculum ponit sacerdotem indignum amoventi, altera vice eum in ecclesiarum suarum jure non protegit, quum tamen cuilibet protectione juris assistentiam praebeat ». (Cfr. Mon. Anas. op. cit. vol. I, p. 662).

Pendant la période la plus tumultueuse du schisme goanais, le gouvernement anglais s'étant obstiné à ne pas appliquer le droit canonique, comme il devait le faire, (puisqu'il appliquait aux Musulmans et aux Hindous leurs droits personnels), il enleva tous les biens de l'Eglise et il les administra lui-même de 1848 à 1855 et les restitua au « Diocesan Trustee» seulement quand Mgr. Anastasius Hartmann le demanda avec insistance (1).

Un cas typique où le tribunal anglais rendit un verdict très injuste contre le droit du Vicaire Apostolique de Bombay et en faveur des rebelles Goanais est celui qui concerne l'Eglise de St. Michel à Upper Mahim. Cette église, depuis plus d'un siècle et demi appartenait sans interruption, et par décision même de la Cour des Directeurs, au Vicaire Apostolique de Bombay; en 1853 les Goanais réclamèrent leur droit de propriété sur cette église. Mgr. Hartmann l'occupa personnellement pour ne pas céder à ces revendications injustes, et d'autre part, pour donner une raison de plus au gouvernement anglais de décider en sa faveur selon le principe « beati possidentes » que les Anglais apppliquaient couramment à cette époque. Les partisans Goanais enfermèrent l'évêque dans l'église et le maltraitèrent atrocement pendant plusieurs jours en présence même des policiers Anglais et de leur capitaine Baynes. Pour comble, le tribunal rendit la sentence en attribuant l'église aux partisans Goanais; cette décision était en opposition avec le droit canonique et les habitudes du tribunal anglais (2).

Ce jugement était si injuste que même les journaux protestants, tant d'Angleterre que de l'Inde, manifestèrent ouvertement leur indignation contre la sentence du tribunal de Bombay, et affirmèrent nettement le droit légitime du Vicaire Apostolique de Bombay sur l'église d'Upper

---

1. — Cfr. Mon. Anas. op. cit. vol. III, p. 621.

2. — Voir le procès et le jugement sur cette affaire de l'Eglise de St. Michel à Upper Mahim.

(Cfr. Mon. Anas. op. cit. vol. II, pp. 561, 590, 750, 971, 126; Vol. III, pp. 577, 179).

Mahim (1). Mais le gouvernement anglais de Bombay ferma l'oreille et ne modifia pas son jugement injuste et partial.

Justice doit être rendue aux Anglais dans un autre procès intenté par le Vicaire Apostolique contre les Goanais ; le tribunal anglais appliquant le droit canonique, décida en faveur du Vicaire Apostolique (2). La Cour suprême décida aussi que les biens de l'Eglise appartenaient au Vicaire Apostolique dans les limites de son Vicariat et qu'il avait le droit de les administrer (3). Malheureusement ce ne fut pas toujours la ligne de conduite observée envers les droits de l'Eglise.

Le gouvernement anglais montra parfois sa bienveillance envers le Catholicisme à Bombay. Dès l'an 1828 il payait à l'Eglise Catholique de Bombay une somme de 150 roupies par an pour l'éducation des prêtres catholiques (4). Ecrivant le 6 juin 1850 au Cardinal Fransoni à Rome, Mgr. Dr. Whelan, Vicaire Apostolique de Bombay, dit que la Compagnie anglaise payait et maintenait les missionnaires catholiques à Surat, Deesa, Bhorj, Ahmedaba, Ahmednagar, Rajoot, Dholia, Baroda, Kurrache, Hyderabad et Sukkar (5). Il ne dit pas cependant dans quelle mesure et sous quelles conditions cela était fait. N'oublions pas que le Vicaire Apostolique de Bombay était payé depuis 1720 par la Compagnie. Le gouvernement aida aussi à réparer les églises, les chapelles et les cimetières, à condition que toutes ces constructions restent la propriété du gouvernement. Mais Mgr. Hartmann par une lettre datée du 29 juin 1856 et adressée au gouvernement de Bombay demanda que les lieux sacrés réparés par le gouvernement fussent malgré tout la propriété du Vicaire Apostolique (comme l'avait reconnu le gouvernement de Madras) et ne fussent jamais attribués à la

1. — Pour voir les opinions des journaux protestants et officiels, comme *Telegraph*, *Courrier*, *Bombay Times*, consulter les pages citées dans le Mon. Anas. op. cit. vol. II, pp. 135, 839, 846.

2. — Cfr. Mon. Anas. op. cit. vol. II, p. 298.

3. — Cfr. également Mon. Anas. op. cit. vol. III, p. 238.

4. — Cfr. Mon. Anas. op. cit. vol. I, p. 380, vol. III, p. 581.

5. — Cfr. Mon. Anas. op. cit vol, I, p. 516.

juridiction de l'archevêque de Goa, et le gouvernement, avec beaucoup de bienveillance, par une lettre du 17 juillet 1856, consentit à ces requêtes (1). Quand Mgr. Hartmann fit un voyage en Europe en 1856, le gouvernement de Bombay eut la délicatesse de lui offrir le voyage jusqu'à Aden (2).

* * *

Examinons la condition de l'Eglise Catholique sous le gouvernement de la Compagnie anglaise sur la côte de Coromandel. Là aussi, grâce au zèle apostolique des Portugais, grâce surtout au labeur de St. François Xavier et de St. Jean de Britto, de solides communautés chrétiennes avaient été constituées dans plusieurs endroits de la côte de Coromandel. Le diocèse de Mylapore avait été fondé en 1606 comme suffragant de l'archidiocèse de Goa. Les Portugais avaient perdu leur influence politique dans ces régions, comme partout d'ailleurs, et d'autres puissances européennes avaient pris leur place. Mais l'Eglise Catholique était sous le patronage du Portugal, et chose bizzare, même sur les territoires non soumis à son gouvernement. Le clergé avait perdu l'idéal de sa vocation et était en décadence même numériquement. Pour remédier à ces lacunes Rome envoya d'autres missionnaires, mais le clergé Goanais avec le gouvernement du Portugal ne voulut pas les laisser travailler et créèrent des difficultés.

D'autre part l'antagonisme entre les Français et les Anglais pour la domination de l'Inde entraîna des souffrances innombrables pour les missionnaires. Chaque fois qu'il y eut une guerre entre les Français et les Anglais en Europe, l'Inde devenait presque automatiquement un champ de bataille, au grand préjudice des missions. Comme les missionnaires Français, surtout des Missions-Etrangères de Paris, y travaillaient sous la protection de leur gouvernement national, ils étaient mal vus et soupçonnés par les Anglais.

1. — Cfr. Ibidem vol. III, pp. 609 - 621.
2. — Cfr. Ibidem vol. III, p. 623.

En 1642, quand les Anglais obtinrent Madras, ils reconnurent la juridiction de l'évêque de Mylapore sur les Capucins envoyés par Rome pour exercer le ministère à Madras. Mais comme les Anglais voyaient dans les Portugais leurs premiers adversaires, ils voulurent débarrasser Madras de toute influence portugaise, soit politique, soit spirituelle. Pour cette raison ils soutinrent les Capucins contre l'évêque de Mylapore. Les Capucins, étant de nationalité française, furent protégés jusqu'en 1746 par les Anglais, qui étaient encore en bons termes avec la France.

Une fois la guerre commencée avec les Français dans l'Inde, ceux-ci réussirent même à prendre Madras. Quand les Anglais reprirent Madras aux Français en 1756, ils chassèrent les Capucins pour avoir collaboré avec leurs ennemis. Au cours de 1778 la puissance française fut complètement brisée dans l'Inde. Dans l'acte de capitulation du 13 octobre 1778, les Français demandèrent les libertés suivantes que les Anglais leur accordèrent : le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine sera conservé intégralement ; les églises seront respectées, les ecclésiastiques et les religieux seront maintenus dans la pleine jouissance de leurs maisons et de tous autres propriété et privilèges ; des sauvegardes seront données à cet effet principalement au Préfet Apostolique afin qu'il puisse exercer sans crainte et avec décence les fonctions de son état ; les missionnaires auront la liberté d'aller d'un lieu à l'autre pour exercer leurs respectables fonctions et ils recevront sous le pavillon anglais la protection dont ils jouissaient sous le pavillon français (1). Les Anglais accordaient toutes ces demandes pour autant que les missionnaires se comporteraient comme il convient et qu'ils ne chercheraient point à faire des prosélytes parmi ceux qui professaient la religion protestante.

A partir de 1787 la domination et la suprématie des Anglais fut assurée et établie fermement dans l'Inde. Et le gouvernement anglais intervint plus encore qu'avant dans

1. — Cfr. Adrien Launay, *Histoire des Missions de l'Inde*, vol. I, p. 128.

la nomination et le changement des prêtres, et dans l'administration des biens de l'Eglise. Tous les prêtres qui travaillaient dans son territoire furent contraints de prêter serment en ces termes : « Je promets et jure sur les saints Evangiles de ne jamais me permettre rien de contraire aux intérêts et avantages de Sa Majesté, du gouvernement anglais et de la respectable Compagnie anglaise tant que je me trouverai dans les lieux soumis à leur domination » (1). Ce serment devait être fait entre les mains de l'évêque de San-Thomé, Mylapore, dont les Anglais reconnaissaient la juridiction sur leur territoire. Les Anglais exigeaient que tous ceux qui allaient à l'intérieur du pays, se munissent d'un passeport, formalité qu'on ne connaissait pas du tout jusqu'alors.

Profitant de ces rapports peu amicaux entre les Anglais et les missionnaires français, les prêtres goanais entrèrent à l'intérieur du Royaume du Madurai, jusqu'alors sous la juridiction des prêtres des Missions-Etrangères de Paris, et y créèrent des désordres et des difficultés. Mgr Champenois des M.-E. P., Vicaire Apostolique de Pondichéry fit appel aux Anglais pour être protégé dans ses droits et juridiction selon la décision de l'autorité suprême de l'Eglise et aussi selon les promesses faites auparavant en 1778 par les Anglais. Il demanda d'interdire aux Goanaïs de créer des troubles dans le territoire soumis à sa juridiction ; mais les Anglais répondirent : « Autrefois le gouvernement anglais a reconnu la juridiction de l'évêque de San-Tomé, Mylapore, dans l'Inde britannique ; des règles ont été établies à ce sujet ». L'évêque de Mylapore, de son côté, demanda aux Anglais d'interdire et d'expulser les prêtres exerçant le ministère sans sa permission : les Anglais, pour qui les véritables ennemis étaient alors les Français, expulsèrent ces prêtres, sans égard pour leurs droits reçus de Rome et reconnus auparavant par eux-mêmes.

En 1796, Mgr. Champenois des M.-E. P. fut envoyé par le Souverain Pontife comme Visiteur Apostolique au Thibet, et les Anglais refusèrent le passeport, soup-

1. — Cfr. Ibidem vol. I, ch. IV.

çonnant une mission politique à la solde du gouvernement français.

Le sympathie du gouvernement anglais pour les Goanais et son antipathie envers les prêtres français étaient telles, qu'en 1843 à Velanganny, le gouvernement, à la demande des prêtres goanais, fit démolir une église bâtie par les missionnaires français des M.-E. P. sur leur propriété privée (1). Où sont la liberté religieuse et la liberté de se réunir pour le culte, tant vantées par les Anglais et données par écrit le 29 décembre 1787 par le gouvernement de Madras au gouverneur de Pondichéry (2)?

Le même gouvernement, qui refusa de reconnaître la juridiction du Vicaire Apostolique à Madras comme l'avait voulu le Saint-Siège, reconnut immédiatement le Dr. O' Connor comme Vicaire Apostolique de Madras pour la seule raison qu'il était Anglais, et lui prêta toute aide pour exercer ses fonctions épiscopales: par contre il s'opposa à la juridiction de l'évêque de San-Thomé. Partout et dans toutes choses les Anglais cherchaient leur intérêt!

Au cours de l'année 1836, quand un aumônier catholique critiqua les Anglais à propos de l'assistance des soldats chrétiens aux fêtes païennes, le gouvernement de Madras répondit qu'il serait défendu à l'aumônier de demeurer dans une garnison appartenant à ce gouvernement s'il se mêlait, comme en cette circonstance, des affaires qui touchent la discipline des soldats. L'année suivante, cependant, les Anglais publiaient un ordre de ne plus envoyer les tambours de la Compagnie aux fêtes de quelques culte que ce soit; mais quand les soldats chrétiens demandèrent d'aller à l'église, un officier anglais répondit: « Puisque vous n'allez pas à la pagode, vous n'irez pas davantage à l'église » (3).

1. — Archives de Pondichéry, vol. 7, pièce III, 22 août 1840. (Cité par LAUNAY, *Histoire des Missions de l'Inde* op. cit vol. II, p. 209).

2. — Cfr. la Lettre dans les Archives de Pondichéry, vol. E. No. 76.

3. — Cfr. AD. LAUNAY, *Histoire des Missions de l'Inde* op. cit. vol. II, p. 34.

Sauf quelques faveurs aecordée au P. Dubois et la rente faite aux église de Mysore en 1819 (1), en général la Compagnie anglaise ne favorisa pas beaucoup le Catholicisme sur la côte de Coromandel. La liberté qû'elle accordait aux missionnaires catholiques fut partiellement détruite par l'influence et l'attitude anticatholique de ses agents protestants. La lettre de Mgr. Laouëan, Vicaire Apostolique de Pondichéry, du 16 mars 1860, montre aussi combien les Anglais mettaient d'obstacles au développement de l'Eglise Catholique dans cette partie de l'Inde (2).

En résumé nous pouvons dire que des désordres et des scandales rendirent impossible la conquête spirituelle du monde indien au cours des XVII[e], XVIII[e] et même XIX[e] siècles. Ces scandales et ces désordres étaient dûs à l'impuissance de l'Eglise à affirmer son droit et à agir énergiquement contre l'ambition désordonnée du Portugal qui voulait exercer son droit de patronage même sur le territoire soumis à une autre puissance politique. Les procédés des Catholiques de Bombay, qui prétendaient pouvoir choisir eux-mêmes leurs propres autorités spirituelles contribuèrent aussi à créer cette situation malheureuse.

L'attitude du gouvernement de la Compagnie se caractérise par son ignorance et son refus de reconnaitre la constitution et les droits de l'Eglise Catholique et par ses ingérences multiples dans la distribution de la juridiction purement spirituelle et ecclésiastique, comme si les Anglais étaient l'autorité suprême de l'Eglise. Ils prirent des décisions tantôt en faveur des Vicaires Apostoliques et tantôt en faveur des Goanais. Tels furent les rapports entre la Compagnie anglaise et l'Eglise Catholique pendant les débuts de la domination britannique sur l'Inde.

---

1. — Resolved that a donation of 300 Rs will be attributed yearly for the expenses of the Catholic Chapels at Mysore and the Resident will be instructed to take necessary steps that this allowance will not be attributed to any other end.

Extract from the minutes of the Rt. Honorable the Governor in Council, dated 18th October 1819).

2. — Cfr. Ad. Launay, op. cit. vol. II, p. 319.

Section II

Sous le Gouvernement Britannique

■

Chapitre I

LES RAPPORTS ENTRE L'EGLISE CATHOLIQUE ET LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE

Comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, pendant plus de deux siècles, il n'y eut dans l'Inde aucun rapport officiel et coordonné entre l'Eglise Catholique et le gouvernement anglais. Ce fait s'explique facilement: du côté des Anglais, il n'existait pas encore d'organisation politique, stable et centralisée; quant à l'Eglise, mal organisée, asservie à la puissance portugaise et confondue avec la colonisation européenne, elle n'avait pu se présenter ni aux Indiens ni aux Anglais, comme une entité juridique, avec un but surnaturel, organisée en dehors de tout intérêt politique ou national, faisant partie de l'Eglise Universelle Apostolique et Romaine, dont la constitution et les droits sont reconnus par de nombreux gouvernements.

Les Souverains Pontifes, constatant l'impuissance du Portugal à remplir ses obligations vis-à-vis de l'Eglise, le peu de progrès réalisé par l'Eglise au cours du XVIII^{e} siècle, et le changement survenu dans l'Inde par la domi-

nation croissante des Anglais, prirent une grave décision pour sauvegarder le bien suprême de l'Eglise et des âmes. Le 24 avril 1838, le Pape Grégoire XVI publia son fameux bref « *Multa Præclare* » limitant le droit de patronage du Portugal au seul territoire placé sous sa domination et donnant accès libre dans le reste de l'Inde aux congrégations de toutes les nationalités; la juridiction spirituelle sur le reste de l'Inde était confiée à des Vicaires Apostoliques qui ne dépendaient que du Saint-Siège. Mais il n'était pas facile aux envoyés pontificaux d'y travailler; les difficultés et les luttes entre la juridiction des Vicaires Apostoliques et celle des Goanais durèrent longtemps.

Si le gouvernement anglais dans le territoire duquel furent créés tous ces Vicariats Apostoliques, avait reconnu la seule juridiction des Vicaires Apostoliques, comme pasteurs légitimes et représentants officiels de l'Eglise Catholique selon la volonté des Papes, il n'y aurait pas eu tant de désordres, de discordes et de procès entre les Catholiques. Quelquefois les gouvernements locaux comme ceux de Bombay et de Madras, reconnurent les Vicaires Apostoliques, mais pour les répudier peu de temps après.

En face de ces jeux politiques, la meilleure solution était de réunir tous les Vicaires Apostoliques et de demander au Parlement britannique qui contrôlait presque toutes les activités politiques et administratives de la Compagnie, et en même temps à la Cour des Directeurs à Londres, de ne reconnaître sur leur territoire que la juridiction des Vicaires Apostoliques.

Déjà en 1851, écrivant au Cardinal Wiseman à Londres, Mgr. Anastasius Hartmann, Vicaire Apostolique de Patna, et Administrateur Apostolique de Bombay, lui demandait d'intervenir auprès de la Cour des Directeurs pour que cette dernière ne reconnût qu'une seule autorité ecclésiastique catholique sur son territoire dans l'Inde (1). Ce saint évêque, pendant plus de 20 ans, lutta de toute son énergie, pour sauvegarder les droits de l'Eglise et pour

1. — Cfr. Mon. Anas. op. cit. vol. I, p. 770.

faire respecter les décisions de son autorité suprême. Il plaça l'intérêt de l'Eglise et le salut des âmes au-dessus de tout. Nommé en 1850 Administrateur Apostolique de Bombay, il se donna corps et âme au rétablissement de la paix et de l'unité parmi les Catholiques; mais les Goanais semèrent plus de troubles encore qu'auparavant et ne voulurent pas se soumettre à la décision pontificale.

En 1853, Mgr. Matta, évêque de Macao, étant de passage à Bombay y exerça la juridiction épiscopale sans la permission du Vicaire Apostolique, constitué par Rome véritable Ordinaire de cet endroit. La même année, le gouvernement de Bombay attribua injustement l'église de S. Michel à Upper Mahim aux Goanais. Ces deux faits encourageaient les Goanais et le nombre des révoltés contre la juridiction du Vicaire Apostolique augmentait chaque jour. Pour enrayer le schisme, Mgr. Anastasius Hartmanu députa la même année son secrétaire le P. Ignacius Persico di Napoli, à Rome, pour expliquer personnellement au Souverain Pontife l'état chaotique de l'Eglise dans l'Inde. En même temps il envoya une circulaire à tous les Vicaires Apostoliques de l'Inde pour faire une démarche en commun soit auprès du gouvernement britannique pour faire reconnaître la seule juridiction des Vicaires Apostoliques, soit auprès du Saint-Siège pour condamner les Goanais non soumis à la décision pontificale, comme schismatiques (1).

A cette époque on savait que le gouvernement britannique allait modifier profondément son organisation politique dans l'Inde et que le Parlement allait étudier à fond le problème de l'éducation et du Christianisme dans l'Inde. Plusieurs députés catholiques au Parlement demandèrent au P. Strickland s. j., aumônier militaire dans le Vicariat Apostolique de Bombay, de présenter un rapport détaillé sur la condition et les désiderata des Catholiques de l'Inde. Lui et le P. Ignacius Persico, secrétaire de Mgr.

1. — Cfr. la lettre addressée à tous les Vicaires Apostoliques de l'Inde et de Ceylan par Mgr A. Hartmann le 12 avril 1853. (cfr. Mon Anas. op. cit. vol. II, p. 149).

Anastasius Hartmann, furent députés immédiatement à Londres par les Vicaires Apostoliques et par le Saint-Siège (1), avec mission de présenter un rapport sur la condition de l'Eglise Catholique et ses revendications à l'égard du gouvernement.

C'est la première fois qu'une action coordonnée est entreprise au nom de l'Eglise tout entière dans l'Inde britannique auprès du gouvernement. On peut dire que c'est le premier contact officiel entre l'Eglise Catholique de l'Inde et le gouvernement britannique.

Ces deux Pères rédigèrent un mémoire sur la condition déplorable des Catholiques et de leurs prêtres, et sur les mesures à prendre pour traiter les Catholiques avec justice et prévenir toutes les difficultés. Ils le présentèrent le 24 juin 1853 au Parlement britannique et à la Cour des Directeurs de l'Honorable Compagnie. (2). (Nous donnons le texte de ce mémoire à l'Appendice I). Après avoir exposé longuemeut la condition misérable des 690.000 Catholiques et les difficultés de correspondre avec le gouvernement, et l'injuste traitement des aumôniers catholiques, cinq demandes furent présentées concrètement au nom de l'Eglise Catholique.

Il y eut de chaudes discussions à la Chambre des Communes et les membres catholiques se distinguèrent par

---

1. — Les lettres adressées par le Card. Préfet aux Pères Strickland et Ignacio Persico, les désignant comme députés par le Saint-Siège : « Fidem facimus ac testamur reverendos patres Gulielmum Strickland et Ignacium Persico, missionarios apostolicos in Indiis Orientalibus, ab Apostolicis Vicariis earundem regionum delegatos fuisse tamquam suos commissarios, ad missionum ipsarum negotia pertractanda. Datum ex ædibus dictæ Sacræ Congregationis de Propaganda Fide, die 19 maii, 1853, Card. Fransoni, Præfectus».

(Cfr. Mon. Anas. op. cit. vol. II, pp. 194 et 196)

2. — Voir l'Appendice I.

Cfr. Ad. Launay, *Histoire des Missions de l'Inde* op. cit. vol. III, pp. 267-275).

Voir la pétition complète en anglais publiée, à Londres, par Burns and Lambert, 17th Portman Street, 1853. (Cfr. Mon. Anas. op. cit. vol, II, pp. 238-251).

leur zèle et leur dévouement à soutenir la cause des Catholiques de l'Inde. A la fin, le gouvernement admit que les Catholiques, surtout les fonctionnaires de la Compagnie, n'avaient pas été secourus suffisamment, et promettait de faire tout son possible pour améliorer la condition des Catholiques dans l'Inde (1). Mais il ne répondit pas aux demandes si précises des Vicaires Apostoliques sous prétexte d'étudier la question et de consulter le Gouverneur-Général de l'Inde.

Le 1er décembre 1853, pendant ces consultations et pourparlers, la Sacrée Congrégation de la Propagande écrivit aux Vicaires Apostoliques qu'elle avait chargé l'évêque de Southwark, Mgr. Thomas Grant, de continuer ces négociations avec le gouvernement anglais et que les Vicaires Apostoliques eux-mêmes ne devraient pas traiter individuellement avec le gouvernement (2). En même temps le Préfet de la même Congrégation, Cardinal Fransoni adressait une lettre, le 11 janvier 1854, à Mgr. Anastasius Hartmann disant que lui-même et Mgr. P. J. Carew, Vicaire Apostolique du Bengale Occidental étaient députés par Rome pour agir au nom de la Congrégation de la Propagande et au nom de tous les Vicaires Apostoliques de l'Inde auprès du Gouverneur-Général, Lord Dalhousie à Calcutta, pour tout ce qui touchait les Vicaires Apostoliques (3).

Encore une étape dans la coordination des activités des Vicaires Apostoliques. Désormais du côté du gouvernement civil, il y a un pouvoir central pour toute l'Inde britannique, et du côté de l'Eglise Catholique aussi une organisation qui peut parler et traiter avec le pouvoir civil au nom de l'Eglise.

Les deux Prélats envoyèrent une première pétition, le 6 avril 1854, au Gouverneur-Général, Lord Dalhousie, avec

1. — Cfr. Mon. Anas. op. cit. vol. II, pp. 579-581.

2. — Voir la lettre complète citée par Ad. Launay, *Histoire des Missions de l'Inde*, op. cit. vol. III, p. 276.

3. — Voir la lettre du Cardinal Prefet députant Mgr. A. Hartmann et Mgr. Carew dans Mon. Anas. op. cit. vol. III, p. 9.

une copie de la pétition présentée à Londres par les deux Pères (1). Au mois de mai 1854 Mgr. A. Hartmann publia un memorandum sur la position anormale des Vicaires Apostoliques de l'Inde britannique et le besoin de les faire reconnaître légalement par le gouvernement pour la paix, l'unité et la prospérité des Catholiques (2). A la fin de la même année il présenta de nouveau une pétition à Lord Dalhousie sur la condition misérable des Catholiques dans l'Inde et sur l'ingérence du gouvernement britannique dans les affaires ecclésiastiques (3).

De son côté Mgr. Thomas Grant, évêque de Southwark, député par la Congrégation de la Propagande comme agent auprès du gouvernement à Londres, présenta une pétition sur la position et les besoins des Catholiques de l'Inde britannique, le 8 novembre 1855 (4). En tout premier lieu il demanda que le gouvernement reconnût la seule juridiction des Vicaires Apostoliques, qui seraient l'autorité compétente entre les Catholiques et le gouvernement. Comme le nouveau Gouverneur-Général, Lord Viscount Canning, était de passage à Bombay, Mgr. A. Hartmann avec le P. Strickland s. j. profita de cette occasion pour lui présenter une pétition le 4 février 1856, demandant surtout d'améliorer la condition des aumôniers catholiques et des orphelinats (5).

Enfin, après tant de pétitions, de démarches et de consultations, Lord Canning, Gouverneur-Général de l'Inde, muni des instructions concernant les droits et les

---

1. — Cfr. Mon. Anas. op. cit. vol. III, p. 97.

2. — Anomalous position of the Vicars Apostolic in British India in relation to the Government and the consequences, civil and political, of their not being legally and officially acknowledged. Bombay, printed at the *Telegraph and Courrier Press* by George Craig, 1854.

(Cfr. Mon. anas. op. cit. vol. III, pp. 132-143).

3. — Cfr. Mon Anas. op. cit. vol. III, 291-299.

4. — Position and wants of Roman Catholics in British India. (Cfr. Mon. Anas. op. cit. vol. III, pp. 478-488).

5. — Ibidem, vol. III, p. 524.

secours destinés à l'Eglise Catholique dans l'Inde (1), publia les résolutions finales au nom du gouvernement britannique (2). (Voir le texte complet à l'Appendice II).

Ces résolutions sont les premiers actes du gouvernement anglais déterminant la condition de l'Eglise Catholique dans l'Inde et les rapports entre l'Eglise et l'Etat. Ces décisions ont amélioré partiellement la condition de l'Eglise sur plusieurs points, mais le point essentiel fut laissé en suspens : les évêques ou les Vicaires Apostoliques n'étaient pas reconnus comme les pasteurs suprêmes de leurs diocèses, jouissant du droit de légiférer et de juger les fidèles en tout ce qui concerne la vie spirituelle. Seuls quatre évêques étaient reconnus uniquement comme Secrétaires pour envoyer au gouvernement des statistiques et pour être les intermédiaires entre le gouvernement et les Catholiques. Aucun évêque ou Vicaire Apostolique ne pouvait présenter directement des demandes ou des pétitions au nom des Catholiques de son diocèse, excepté par l'intermédiaire de ces quatre évêques. C'était un manque d'égards et une atteinte à l'indépendance de chaque évêque. Il est très intéressant de voir les remarques faites par Mgr. Anastasius Hartmann sur les résolution du gouvernement du 20 février 1856 (3).

Malgré ces décisions spectaculaires du gouvernement, les fonctionnaires locaux n'exécutèrent pas correctement et en justice tout ce qui concernait les Catholiques de

---

1. — Voir les directives ou plutôt les décisions envoyées par la Cour des Directeurs au Gouverneur-Général de l'Inde, concernant les Catholiques dans l'Inde. (Cfr. Mon. Anas op. cit. vol. III, p. 542).

2. — Voir l'Appendice II.

(Cfr. Ad. Launay, *Histoire des Missions de l'Inde*, op. cit. vol. III, pp. 277 - 281).

Pour le texte anglais, voir Mon. Anas. op. cit. vol. III, pp. 533.

3. — Remarks on the Resolutions of the Government of India upon the Catholic affairs in India, 28th of February 1856, by the Right Rev. D. Anastasius Hartmann ; London, Burns and Lambert, 17th Portmann Street 1857. (Cfr. Mon. Anas. op. cit vol. III, pp. 724-750).

l'Inde, dont la condition resta aussi déplorable qu'auparavant. Les journaux d'Angleterre attaquaient avec véhémence l'attitude injuste et partiale du gouvernement britannique envers le Catholicisme dans l'Inde (1).

La révolte des cipayes en 1857 mit fin au gouvernement de l'Honorable Compagnie Anglaise de l'Inde Orientale et la Reine d'Angleterre prit en main le gouvernement direct de l'Inde. A cette occasion la Reine Victoria publia une proclamation célèbre: « Nous déclarons que c'est notre plaisir et volonté royale que personne en aucune façon ne soit favorisé, inquiété ou molesté à cause de sa croyance ou observance religieuse, mais que tous jouissent d'une protection égale et impartiale, et nous obligeons strictement tous ceux qui ont reçu de nous, autorité, à s'abstenir de toute ingérence dans la croyance ou le culte religieux de nos sujets sous peine de notre plus grande réprobation » (2). Par cette proclamation la Reine promettait que le gouvernement anglais dans l'Inde serait neutre en matière religieuse et que l'Etat ne favoriserait aucune religion. Ce n'était pas la première promesse des Anglais. Déjà en 1833 ils avaient affirmé qu'il n'y aurait pas d'Eglise dominante dans l'Inde. Vaines paroles ! L'Eglise Catholique continua à être traitée avec partialité comme auparavant, malgré le changement de gouvernement.

Chaque fois que le gouvernement dans l'Inde faisait des lois concernant les Chrétiens, il ne tenait aucun compte du droit canonique, mais uniquement des lois de l'Eglise d'Angleterre. En 1864 le gouvernement intro-

---

1. — Cfr. les articles cités dans Mon. Anas. op. cit. vol. III, p. 1017.

2. — We declare it to be our Royal will and pleasure that none be in any way favoured, none molested or disquieted by reason of their religious faith or observances but all enjoy the equal and impartial protection of the law and we strictly charge and enjoin all those who may be in authority under us that they abstain from all interference with the religious belief or worship of any of our subjects on pain of our highest displeasure.

(Religious Tolerance Act of Queen Victoria, 1858).

duisit une loi sur le mariage des Chrétiens, sans tenir compte des droits de l'Eglise Catholique, et qui portait préjudice aux Catholiques. Elle avait été faite d'après les lois de l'Eglise d'Angleterre, mais devait être appliquée à tous les Chrétiens de l'Inde. Les évêques et les Vicaires Apostoliques de l'Inde envoyèrent une pétition au Gouverneur-Général et à son Conseil, demandant des amendements absolument nécessaires. De leur côté les Catholiques envoyèrent des protestations contre cette loi sur le mariage des Chrétiens (1). On députa Mgr. A. Hartmann comme représentant de tous les Vicaires Apostoliques de l'Inde auprès du Gouverneur-Général pour modifier cette loi préjudiciable aux droits des Catholiques. Mgr. A. Hartmann et le P. Gallo, s. j. de la Mission de Maduré eurent plusieurs entretiens avec M. Anderson, membre du Conseil Législatif, et finalement un certain nombre de demandes des Catholiques furent accordées. En vertu des modifications de cette loi les prêtres étaient reconnus comme ministres légaux du mariage entre Chrétiens sans aucune limite ni distinction. Le privilège de S. Paul aussi était juridiquement reconnu. Cette loi a été modifiée à plusieurs reprises, notamment en 1872, 1891 et 1892 (2).

La question des aumôniers militaires et de leur traitement misérable occasionna plusieurs plaintes adressées au gouvernement britannique par les Vicaires Apostoliques. Jamais le gouvernement anglais n'a su traiter les aumôniers catholiques sur un pied d'égalité avec les aumôniers de l'Eglise d'Angleterre. En 1876 l'archevêque de Calcutta demanda par un memorandum au gouvernement britannique de remédier à cette lacune (3), et le gouvernement apporta quelques remèdes. Dans toutes ces questions il y eut toujours une action coordonnée de la part de tous les Vicaires Apostoliques et aumôniers; cette entente amena le gouvernement à respecter les droits des Catholiques et à satisfaire certaines requêtes.

1. — Cfr. Mon. Anas. op. cit. vol. V, p. 139.

2. — Indian Christian Act of 1864, Act V of 1865: cfr. Mon. Anas. op. cit. vol. V pp. 118, 170 - 184. Cfr. aussi Saldanha, *Civil-Ecclesiastical Law,* Enactements, pp. 399.

3. — Cfr. Mon. Anas. op. cit. vol. III, pp. 1129-1154; vol. V. pp. 1217-1234.

Chapitre II

LE STATUT JURIDIQUE DE L'EGLISE CATHOLIQUE

Nous avons considéré jusqu'ici l'histoire des rapports entre l'Eglise Catholique et l'Etat dans l'Inde, et certaines dispositions légales importantes prises à l'égard de cette Eglise. Il convient maintenant d'étudier la position juridique que l'Eglise Catholique occupe dans l'Inde et la valeur juridique que l'Etat attribue à ses institutions. Avant d'aborder cette question si importante, nous devons avoir quelques notions des « Corporations » du droit anglais.

1. LA NOTION DES « CORPORATIONS »

La « Corporation » ou corps politique est une personne juridique instituée pour exercer d'une manière permanente certains droits qui, s'ils étaient conférés uniquement à des personnes physiques s'éteindraient au cours des temps (1).

---

1. — A corporation or body politic is an artificial person established for preserving in perpetual succession certain rights, which being conferred on natural persons only would fail in process of time. (Cfr. *Warton's Law Lexicon*, XIIIth edition.)

Cfr. Walker, *Introduction to American Law:* A corporation may be defined to be a body of persons connected together by Law, either contemporaneously or in succession and endowed with the capacity of acting for various purposes as a single person. p. 235.)

Une « corporation » ne peut être créée que par une Charte du Souverain, ou par un acte du Parlement, ou par prescription. En dehors de ces fondements il n'y a pas de « corporation ». Il ne s'agira alors que d'une société simple, englobant des individus avec des droits et des obligations réciproques basés sur un contrat.

La Charte royale confère à la « corporation » la perpétuité légale et une raison sociale sous laquelle seulement elle est connue et elle agit. Elle a le pouvoir d'édicter des règlements pour son gouvernement propre, et elle opère ses transactions sous l'autorité d'un sceau. Elle jouit du caractère d'une entité légale. Elle peut poursuivre et peut être poursuivie sous sa raison sociale. Elle jouit également du droit de possession et de propriété des biens. Le devoir de la « corporation » est de répondre perpétuellement aux fins pour lesquelles elle a été créée.

Une « corporation » peut être dissoute soit par la mort de tous ses membres ou d'un nombre tel qu'il n'est plus possible de faire de nouvelles élections en conformité avec la Charte, soit par la forfaiture de sa Charte, soit par un acte du Parlement. Les « corporations » se divisent en «*Corporations Aggregates*» comprenant plusieurs membres, et en « *Corporations Soles* » qui ne comptent qu'un seul individu.

La **« Corporation Aggregate »** est une collectivité d'individus unis dans un même corps sous une dénomination spéciale, ayant un caractère permanent et à lequelle la loi reconnaît le droit de posséder et la capacité d'agir comme une seule personne. Elle peut contracter des obligations et exercer une quantité de droits selon ses statuts ou selon la loi (1).

---

1. — A collection of individuals united into one body under a special denomination, having perpetual succession under an artificial form and vested by the policy of the Law with the capacity of acting in several respects as an individual particularly of taking and granting property, of contracting obligation and of exercising a variety of political rights more or less extensive according to the design of its institutions, or the powers conferred upon it. (Cfr. HALSBURY, *Laws of England* vol. XI).

Les conditions requises pour la formation d'une «corporation aggregate» sont: un certain nombre de personnes, une raison sociale et un sceau, un domicile fixe, et surtout l'approbation par l'autorité civile. Sa nationalité n'est pas déterminée par la nationalité de ses membres, mais par le lieu de sa constitution.

Toutes ces notions correspondent en général à la notion de corporation du droit suisse. En effet Mr. Tuor la définit ainsi: « La corporation est la personnification d'une pluralité de personnes physiques groupées en vue d'atteindre un certain but. Les membres en constituent le fondement; c'est leur volonté qui crée la personne morale et qui la dirige» (1).

Les divers membres d'une corporation et leurs successeurs ne font qu'une seule personne. Ils ne répondent pas personnellement à des obligations contractées par la corporation en son propre nom.

Le «**Corporation Sole**» est une particularité du droit anglais. Elle ne compte qu'un seul individu, détenteur d'un office public, comme le Souverain, un évêque de l'Eglise anglicane, un pasteur d'une paroisse, etc. Certains officiers d'Etat comme le «Public Trustee» sont aussi des «Corporations Soles».

Elle est un corps politique ayant un caractère permanent, constitué d'un seul individu, qui, en vertu de son office ou de sa fonction, est doté de personnalité légale, qui peut, dans sa qualité officielle, poursuivre et être poursuivi, et qui jouit du droit de posséder des biens et de contracter des obligations pour le compte de l'office public. Tous les droits appartenant à l'office subsistent ainsi en entier et perpétuellement (2). En Angleterre

1. — Cfr. Pierre Tuor, *Le Code Civil Suisse*, p. 95.

2. — Corporation Sole is a body politic having perpetual succession, constituted in a single person, who, in right of some office or function, has a capacity to take, purchase, hold and demise lands, tenements and hereditaments and it would seem also to take and to hold personal property, to him and his successors in office for ever, the succession being perpetual, but not always uninterruptedly continuous i. e., there may be and mostly are periods in the

la Couronne, un archevêque, un évêque, un doyen etc.. sont des « Corporations Soles » de par le droit commun (Common Law).

Les « Corporations », soit « aggregate » soit « sole » se distinguent selon leur caractère en ecclésiastiques ou laïques, et là encore en civiles ou charitables, « elemosynary ».

Une « **Corporation ecclésiastique** » est composée uniquement de clercs dans leur qualité ecclésiastique, et son but est essentiellement de sauvegarder la propriété ecclésiastique.

Les « **Corporations civiles** » comprennent les corporations municipales, les universités, les collèges, et les sociétés commerciales inscrites.

Une « **Corporation charitable** » a pour but d'administrer des fonds à des fins pieuses et charitables, par exemple un hôpital.

2. LES CORPORATIONS DANS L'INDE.

Dès l'antiquité la loi indienne (Common Hindu Law) a reconnu à une collectivité de personnes la qualité de personne morale. Le cas typique est celui du groupement de familles (Hindu Joint Family), qui est une corporation, bien que cette notion paraisse inconnue dans le droit ancien. La communauté du village est une corporation (1), que les Anglais appellent « Municipal Corporation ».

Le « Mutt » (2), dont l'objet principal est le main-

duration of a corporation sole occuring irregularly, in which there is a vacancy or no one in existence in whom the corporation resides and is visibly represented. (Cfr. HALSBURY, *Laws of England* op. cit. vol. XI).

1. — Cfr. SALDANHA, *Civil-Eclesiestical Law*, op. cit. p. 182.

2. — *Math* means an institution for the promotion of the Hindu Religion, presided over by a person whose duty is to engage himself in spiritual service or who exercises or claims to exercise spiritual headship over a body of disciples and succession to whose office devolves in accordance with the directions of the founder of the institution or is regulated by usage, and includes places of religious worship other than a temple or place of religious instruction which are appartenant to Precautions in case of certain. (*Madras Hindu Religious Endowment Act*, Act. V of 1927 ; cfr. SALDANHA, *Civil-Eclesisatical Law*, op. cit. p. 215).

tien d'une lignée de professeurs (Ghuru) de la religion hindoue, est une « Corporation Sole » (1). La personne morale (l'office d'« Acharya »), qui s'incarne dans la personne de chaque *Swami*, est le propriétaire réel des biens. Le *Swami* jouit de tous les droits de la « Corporation Sole » tant qu'il en occupe la charge.

Le droit coutumier indien reconnaît une idole, un temple hindou ou boudhiste, une mosquée et d'autre institutions religieuses non-chrétiennes comme des personnes juridiques capables d'acquérir et de posséder des biens. Les juristes anglais et hindous les appellent aussi des « Corporations » (2) ; Mais nous les appellerions plutôt des « fondations » de caractère religieux.

Quand les Anglais ont assumé le gouvernement de l'Inde, ils ont admis toutes les institutions coutumières des Hindous, et en particulier les fondations et les « Corporations » de caractère religieux. En plus ils ont créé eux-mêmes l'« Official Trustee » et le « Treasurer of Public Charitable Endowments », avec le statut de « Corporation Sole » ; car beaucoup de « Mutt » et de « Corporations » religieuses étaient mal organisées et leur activité ne correspondait plus à leurs buts primitifs.

De plus, l'Assemblée Législative Centrale et l'Assemblée Législative Provinciale ont compétence pour créer des corporations, respectivement dans toute l'Inde, ou dans la province. Les actes législatifs qui créent des « Corporations » peuvent être ou des arrêtés de portée particulière comme le « Bar Council Act » (Act XXXVIII of 1926) ou des lois générales comme la « Company's Act » Act VII of 1913). (3)

1. — Cfr. SALDANHA, *Civil-Ecclesiastical Law* op. cit. p. 186.

2. — Cfr. WEST and BUHLER, *Digest of Hindu Law*, p. 201 : The idol, deity or religious objet is looked upon as a kind of human entity and the successive officiators in worship a corporation.
Cfr. also, SALDANHA, *Civil-Ecclesiastical Law*, op. cit. pp. 182.

3. — Cfr. Sec. 18 of the Indian Co-operative Societies Act :
The registration of a Society shall render it a body corporate by the name under which it is registered, with perpetual succession and a common seal with power to hold Property, to enter into contracts to institute and defend suits and other legal Proceedings and to do all things necessary for the purpose of its constitution.

3. LE STATUT DES RELIGIONS SELON LA CONSTITUTION INDO - BRITANNIQUE.

Dans la constitution Indo-britannique, l'Etat, comme tant d'autres Etats modernes, est purement et simplement séculier. Il n'y a pas de religion d'Etat et encore moins de religion établie par l'Etat (established Church) comme c'est le cas en Angleterre, où en vertu de cette union intime, les dignitaires ecclésiastiques comme les évêques de l'Eglise d'Angleterre, un doyen etc., sont des corporations de droit public. Dans l'Inde, où il y a tant de sectes religieuses, le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat fut introduit dans la constitution Indo-britannique pour pouvoir mieux protéger la tolérance et les droits de chaque secte religieuse.

L'Etat est tout simplement areligieux et pas du tout anti-religieux. Toutes les associations religieuses, soit hindoues, soit chrétiennes, sont non seulement tolérées, mais sont protégées efficacement par l'Etat. Il suffit de considérer certaines dispositions pénales visant l'offense à la religion contenues dans le Code Pénal Indien (Act XLV of 1860). L'objet du chapitre XV de ce Code est de protéger l'exercice des libertés religieuses contre tout trouble, arbitraire et injustifiable, contre les offenses aux sentiments religieux par des insultes, des paroles intempérées et d'autres démonstrations extérieures. La Section 297 du même Code pourvoit à la déposition des morts et au respect dû aux cimetières, et la Section 9 du Code de Procédure civile sauvegarde le droit aux cultes et aux processions de toute secte religieuse. Les Sections 295, 295 A, et 296 etc., du Code Pénal Indien punissent ceux qui commettent des offenses à la religion (1).

1. — Whoever destroys, damages or defiles any place of worship, any object held sacred by any class of persons, with the intention of thereby insulting the religion of any class of persons, or with the knowledge that any class of persons is likely to consider such destruction, damage, or defilement as an insult to their religion, shall be punished with imprisonment of either description for a term which may extend to two years, or with fines, or with both. Sec. 235 of Act XIV of 1860. (Cfr. SALDANHA, *Civil-Eccl. Law* op. cit. pp. 35-45).

Grâce à la bienveillance et à la protection accordée à toutes les confessions par le gouvernement indo-britannique, la paix religieuse fut maintenue dans toute l'étendue de l'Inde et le fanatisme religieux fut tenu en échec.

L'Etat n'accorde aucun avantage juridique à aucune organisation religieuse. Toutes les associations religieuses sont juridiquement des associations purement privées et libres (Voluntary Societies and Associations); car pour l'Etat tout ce qui n'est pas organisé par obligation légale ou par force de la nature est volontaire (1). De ce fait elles jouissent de toute indépendance vis-à-vis de l'Etat. Tous ces corps religieux jouissent de la liberté parfaite de culte et des mêmes droits; ils sont tous sur le même pied d'égalité. L'Etat n'accorde le statut de corporation de droit public à aucune société religieuse.

Avant 1927 l'Eglise d'Angleterre dans l'Inde était unie à celle de la métropole et comme telle elle a eu des relations spéciales avec le gouvernement indo-britannique. Mais l'«Indian Church Act of 1927» mit fin à cet état de choses en dissolvant toutes les corporations ecclésiastiques, et l'Eglise d'Angleterre dans l'Inde, devenue l'Eglise de l'Inde, Birmanie et Ceylan, a été réduite à une «Voluntary Association».

4. L'EGLISE CATHOLIQUE DANS LA CONSTITUTION INDO-BRITANNIQUE.

Durant toute la domination anglaise dans l'Inde, nous ne trouvons, dans les différentes constitutions, de 1600 jusqu'à 1947, pas un seul article qui détermine la condition juridique de l'Eglise Catholique vis-à-vis de l'Etat, ni même le mot d'«Eglise Catholique», quoiqu'il existât une forte communauté catholique à l'arrivée des Anglais. Ceux-ci la négligeaient et même l'ignoraient totalement. Comme l'a dit Mgr. Laouënan, Vicaire Apostolique de Pon-

1. — For the State, all that is not done by legal compulsion or by force of nature is voluntary. (Cfr. Church Assembly, *Church and State* vol. I, p. 7).

dichéry, dans une lettre du 16 mars 1860, les Anglais ont constamment affecté de ne dater la prédication de l'Evangile dans l'Inde que du jour où les ministres protestants y ont commencé leurs travaux, et de ne compter comme Chrétiens que les seuls adeptes du Protestantisme (1). Pour cette raison le gouvernement britannique dans l'Inde ne s'intéressait pas du tout à l'Eglise Catholique.

Les constitutions de 1833, de 1856, et celle de 1915, modifiée en 1919, et en dernier lieu la constitution de 1935 parlent beaucoup des affaires ecclésiastiques, par exemple de la juridiction des évêques, de leur traitement, de la compétence du Gouverneur-Général seul et du Conseil en matière ecclésiastique et des dépenses du culte. Mais tout cela ne concerne que l'Eglise d'Angleterre dans l'Inde. La seule disposition qu'on peut considérer comme applicable à l'Eglise Catholique est l'article 123 de la constitution de 1915, disposition qui existe depuis 1833 et qui dit : « Cette loi ne doit pas empêcher le Gouverneur-Général en Conseil, avec la sanction du secrétaire d'Etat, d'accorder à toute secte, confession ou communauté chrétienne n'appartenant pas à l'Eglise d'Angleterre ou d'Ecosse, des sommes d'argent qu'il jugera utiles à des fins d'instruction ou d'entretien des lieux de culte» (2). A part cela, aucune constitution ne souffle mot de l'Eglise Catholique. Mais il y a beaucoup d'arrêts et de lois, comme celles de 1856 et de 1864, qui règlent une quantité de questions concernant l'Eglise Catholique et que nous avons vues dans le chapitre précédent.

L'Eglise Catholique est la seule société religieuse à laquelle beaucoup de constitutions modernes reconnaissent des droits de caractère international. Elle est la seule qui possède la capacité juridique internationale, c'est-à-dire le pouvoir de conclure des traités de caractère international

1. — Cfr. *Archives des Missions Etrangères*, vol. 1002, p. 1177; cité par LAUNAY, dans *Histoire des Missions de l'Inde* op. cit. vol. I, p. 320.

2. — Cfr. DARESTE, F. R. *Les Constitutions Modernes*, pp. 337.

et d'envoyer et de recevoir des représentants diplomatiques. Mais la constitution indo-britannique ne reconnaît pas ce caractère international à l'Eglise Catholique.

Le principe fondamental que l'Eglise Catholique est une société parfaite et souveraine dans son domaine et par conséquent qu'elle peut créer en elle-même d'autres personnes morales inférieures, (1) est ignoré complètement et même contesté par le gouvernement britannique, bien qu'il lui reconnaisse à elle et à ses associations la liberté complète de prêcher sa doctrine et de s'organiser comme elle l'entend. Même les protestants admettent que l'Eglise Catholique dans l'Inde fait partie de l'Eglise Universelle, Apostolique et Romaine, qui est une société parfaite, internationnale et monarchique par sa constitution, mais l'Etat ne veut pas lui reconnaître le caractère de personnalité juridique de Corporation de droit public. L'Eglise Catholique est considérée par l'Etat purement comme une association libre et privée (voluntary association), régie par ses propres statuts.

5. LES PERSONNES MORALES ECCLESIASTIQUES VIS-A-VIS DE L'ETAT.

Ex jure præscripto, nous trouvons dans l'Inde presque toutes les personnes morales ecclésiastiques instituées par le droit canonique. Il y existe des Diocèses, des Vicariats Apostoliques, des Instituts missionnaires religieux ou non, constitués sous une autorité ecclésiastique. Il y a des Ordres et des Congrégations religieuses avec leurs Provinces déterminées selon les canons 531 et 676. Il n'y existe pas encore, au moins partout, de chapitres cathédraux; mais il y a des consulteurs dans chaque diocèse selon le canon 423. Il y a de véritables paroisses, bien qu'elles ne soient pas dotées de bénéfices.

1. — Can 100: Catholica Ecclesia et Apostolica Sedes moralis personæ rationem habent ex ipsa ordinatione divina; ceterœ inferiores personæ morales in Ecclesia eam sortiuntur sive ex ipso juris praescripto sive ex speciali competentis superioris ecclesiastici concessione data per formale decretum ad finem religiosum vel caritativum.

Le Pape Léon XIII institua, le 1er septembre 1886, la Hiérarchie Ecclésiastique dans l'Inde, et par une lettre datée du 25 novembre de la même année, il promut les Vicariats Apostoliques au rang de Diocèses. Mais jusqu'à la promulgation du Code canonique, malgré la délimitation des diocèses, on n'a pas pu fonder de véritables paroisses, faute de dotation stable requise dans le droit ancien. Le nouveau Code, au canon 1415 § 3, (1) écarte cette difficulté. Il est d'ailleurs confirmé par une réponse de la S. Congrégation du Concile, le 13 juillet 1918, à l'évêque de Breslau et par une autre réponse de la même Congrégation donnée le 1er août 1919 à propos de dotation (2). Après ces réponses, il devient évident que dans l'Inde, dans chaque diocèse, il existe de véritables paroisses, puisqu'elles réalisent une des conditions énumérées dans le can. 1410, et que les dénominations comme stations, missions ou chapelles trouvées dans le *Madras Directory* ne correspondent pas à la réalité, bien qu'à côté des paroisses, il y ait aussi des missions ou des stations.

Il existe aussi des Séminaires diocésains ou interdiocésains, des collèges, des hôpitaux, des orphelinats etc., toutes personnes morales ecclésiastiques. Il est évident qu'elles ont surgi selon le droit canonique, mais sans la sanction de l'Etat. Elles ont acquis des biens, exercent des droits et essayent de devenir des «corporations».

---

1. Can. 1415 § 3: Non prohibetur tamen, ubi congrua dos constitui nequeat, Parœcias aut quasi-parœcias erigere, si prudenter prævideat ea quæ necessaria sunt aliunde non defutura.

« It is clear that a Parish is always an ecclesiastical benefice according to can. 1411 § 5, whether it has the proper endowment, or even if, lacking such endowment (resources or revenue), it be erected according to the provisions of c. 1415, § 3 ». Ainsi écrit Card. Gasparri au Délégué Apostolique aux Etats-Unis. Cité par P. Rayanna dans le *Clergy Monthly* Dec. 1944 p. 165. Pour les Paroisses dans l'Inde, cfr. Promptuarium 1942, Nov. p. 288-291 ; Dec. p. 312-321 ; March 1943, p. 59 ; The *Clergy Monthly* Dec. 1944 p. 157 Apr. p. 254; May p. 309.

2. — *Acta Apostolicæ Sedis*, anno 1919, p. 346.

personnes juridiques. Quelle est l'attitude de l'Etat en face de ces personnes morales ecclésiastiques?

Il y a des gens, même des juristes, qui ont prétendu que ces personnes morales sont reconnues par l'Etat comme des personnes juridiques de droit public. En tout premier lieu, Mr. A. Saldanha, un grand juriste catholique, affirme dans son livre *The Civil-Ecclesiastical Law* que par la coutume et par la jurisprudence, les personnes morales ecclésiastiques, du moins les plus importantes comme les diocèses et paroisses, ont été reconnues par l'Etat comme des personnes juridiques (1). Il affirme la même chose dans son livre *The legal position of Catholic Church in British India* (2).

Un autre juriste catholique, Mr. A. C. Sequeira, dans son livre *Layman's Law Guide*, dit avec beaucoup plus de clarté, que les diocèses sont reconnus comme des personnes juridiques ou «Corporations» (3). Il ne dit pas sur quoi il base cette affirmation.

1. The property of a diocese belongs to the diocese viewed as a juridical person or corporation sole, and is administered by the Ordinary of the diocese who is its head. (Cfr. SALDANHA, *Civil-Eccl. Law*, op. cit. p. 195).

" From time immemorial Indian Rulers and the British Government have always treated Roman Catholic Churches and Institutions as local entities entitled to the ownership of lands", ainsi affirme M. SALDANHA dans son livre *Civil-Eccl. Law*, p. 198. Dans la même page sur le statut d'un diocèse, il cite l'opinion d'un juge du South Kanara District, Mr. Chandrashakara Aiyar, dans son jugement d'appel (Suit No. 261 of 1930: The Catholic diocese of Mangalore represented by its Vicar Capitular, the Rt. Rev. Mgr. V. R. Fernandes versus the Secretary of State for India in Council and others). The diocese having a legal personality and perpetual succession, it is in the nature of a Corporation. It may be created by an alien authority, but it has its birth in India, functions in this country, carries on its business (spiritual and temporal) here and owns property here. It has a British Indian domicile.

2. — Cfr. SALDANHA, *The legal position of the Catholic Church in British India*, p. 4

3. — Within the Church the right of ownership is possessed by individual dioceses which are recognised as juristic or moral personalities or corporations as they are called in English Law Dioceses and parishes and other moral persons are recognised as permanent juristisc or moral persons for they are capable of rights. (Cfr. A. C. SEQUEIRA, *Layman's Law Guide*, p. 232.)

Un troisième, Mr. Dorai Raj, conseiller juridique de l'archevêque de Madras, lors d'une conférence des Métropolitains de l'Inde tenue à Madras en juillet 1944, a affirmé qu'il n'est pas nécessaire de demander au gouvernement de reconnaître les diocèses, puisqu'ils sont déjà reconnus par le droit civil indien (1).

Ce sont là des affirmations toutes gratuites. Nous devons dire que les personnes morales ecclésiastiques ne sont pas reconnues par l'Etat comme des personnes juridiques. Il n'y a pas un seul article, ni dans la constitution, ni dans la législation indo-britannique qui attribuerait le caractère de «Corporation» à ces personnes morales.

Il n'y a pas non plus de loi coutumière qui puisse être invoquée avec certitude en faveur de cette reconnaissance de la personnalité juridique.

Pour qu'on puise invoquer la jurisprudence comme source de droit, il faut que cette jurisprudence soit celle d'un tribunal suprême (High Court) de l'Inde britannique. Mais ce n'est pas le cas. La jurisprudence d'un tribunal de district, qui reconnait les diocèses comme des «Corporations», telle que celle citée par Mr. Saldanha plus haut, n'a pas de portée générale pour toute l'Inde. Dans les principautés de Cochin et de Travancore, les diocèses sont reconnus comme des entités juridiques et le tribunal suprême de Cochin a affirmé aussi cette coutume (2).

---

1. — In my opinion there is no necessity for clutching at such recognition of the dioceses and the jurisdiction of the Ordinaries to the diocesan properties by any such compliance with any of the modes referred to above, as such a recognition is already accorded by the Indian Civil Law... This recognition may well be gathered from the relative English and Indian case Law : 35 M. L. J. 407 ; 39 M. 1056 ; 15 M. 241 ; 1 - II of 1943 and 2 - II of 1943 reported in 1944 M. L. J.

Cfr. The Conference of the Metropolitans of India held in Madras 25-28 September, 1944, p. 172.

2. — Cfr. Les décisions en 1912, C. L. R. 351 ; and 1919 C. L. R. 255.

Mais cette reconnaissance et cette jurisprudence ne valent pas pour toute l'Inde.

Il y a des décisions des tribunaux suprêmes (High Court) dans de affaires ecclésiastiques (1); mais toutes ces décisions ne concernent que la question de la juridiction ecclésiastique, surtout au temps du soit-disant schisme goanais, et celle de l'administration des biens ecclésiastiques, et pas du tout celle de la personnalité juridique des personnes morales ecclésiastiques, ni celle du titulaire des biens de l'Eglise.

Les tribunaux regardent les biens de l'Eglise en fonction de la doctrine, qui considère les sociétés religieuses comme des associations privées (voluntary associations). Les décisions du tribunal suprême de Madras (2) reconnaissent pleinement le droit de l'évêque d'administrer les biens de l'église, mais n'admettent pas que ces biens soient la propriété d'une personne morale ecclésiastique particulière. Elles considèrent ces biens comme un dépôt religieux (Religious Trust) dont l'évêque a la gestion.

Le Gouvernement de Madras a même considéré pendant quelques années les églises catholiques et les diocèses comme des institutions étrangères et, de ce fait, il a interdit en 1928 de vendre des immeubles à des sujets non indo-britanniques sans l'autorisation préalable du gouvernement, et imposé bien d'autres restrictions. La raison en était que quelques ecclésiastiques peu versés dans le droit canonique avaient déclaré que le Pape était le propriétaire des biens de l'Eglise (3). Ce n'est qu'après un mémoire présenté au gouvernement par l'« All-India Catholic League » en 1935, corrigeant cette idée fausse, que le gouvernement modifia sa loi de l'année 1928. Ainsi on peut conclure que l'Etat n'a jamais reconnu officiellement les diocèses ni d'autres personnes morales ecclésiastiques comme des « Corporations ».

1. — Cfr. Mon. Anas op. cit, vol. II, p. 298; vol. III, p. 238. Pour l'église d'Upper Mahim, cfr. Mon. Anas. op. cit. vol. II, pp. 561, 590, 750, 971, 126; vol. III, pp. 577, 179.

2. — Cfr. 35 M. L. J. 407; 1915-39 M. 1056; 30 M. L. J. 423.

3. — Cfr. 35 M. L. J. 407.

6. LES MODES D'EXISTENCE DES PERSONNES MORALES ECCLÉSIASTIQUES.

Du point de vue légal, toute personne morale ecclésiastique est considérée comme une simple association privée et libre (voluntary association). Si elle veut acquérir la personnalité juridique, elle doit s'accomoder aux exigences du droit civil. Comme toute association privée elle doit se constituer et s'inscrire sous une forme du droit civil, celle qui paraîtra le mieux protéger son autonomie et la discipline en accord avec le droit canonique. Cette inscription (incorporation) a le caractère d'un acte constitutif de personnalité juridique par l'Etat. Une fois inscrite, l'association devient une personnalité juridique ; elle peut acquérir des biens en son nom, les administrer, elle peut citer et être citée devant les tribunaux.

Un des plus grands soucis des personnes morales ecclésiastiques, surtout des diocèses, était de savoir comment ils allaient acquérir, posséder et administrer les biens immeubles. Comme le droit civil offre plusieurs possibilités d'acquérir la personnalité juridique, et comme les diocèses dans l'Inde ont choisi des modes différents, nous allons voir rapidement ces modes d'acquisition de la personnalité juridique.

Du temps des Portugais, le roi de Portugal se chargeait lui-même de construire des églises et de les doter de bénéfices. Le Pape Léon X lui conféra en 1514 le droit de patronage sur toutes les églises dans l'Inde et le droit de nommer les titulaires de ces églises. C'est la personne morale ecclésiastique particulière, reconnue comme une personne juridique, qui était le titulaire légal des biens ecclésiastiques.

Dès la venue des Vicaires Appostoliques, des églises furent construites avec la contribution des fidèles et la propriété des biens ecclésiastiques restait à la communauté des fidèles elle-même au moins dans plusieurs endroits, tandis que l'administration de ces biens était confiée aux gérants ecclésiastiques (church wardens), élus par la communauté chrétienne ou par les autorités (Kariakarers)

de l'endroit. Dans le procès de l'église de Salvacao (O.C.S. No. 667 of 1890), les paroissiens revendiquaient le droit de propriété sur les biens de l'église ; le tribunal suprême de Bombay fut d'avis qu'ils appartenaient en commun aux paroissiens, au clergé et à l'évêque, mais en tout cas ils devaient servir le but pour lequel ils avaient été constitués, et qu'ils étaient soumis à la surveillance de l'autorité supérieure ecclésiastique (1). Une lettre du 22 mars 1840 du Vicaire Apostolique de Calcutta, Mgr. Léger s. j. au Cardinal Préfet de la S. Congrégation de la Propagande en témoigne (2). Cette lettre montre combien les Vicaires Apostoliques dépendaient de ces gérants (church wardens), qui commettaient des abus énormes. Petit à petit les Vicaires Apostoliques ont réussi à prendre en mains propres l'administration de ces biens ecclésiastiques, et les tribunaux civils l'ont admis (3).

Dans la suite, lorsque le Vicaire Apostolique acquit d'autres biens, il les garda en son propre nom et tout les biens de la Mission ou du Vicariat Apostolique se transformèrent ainsi en propriété du Vicaire Apostolique. Ainsi la première solution, celle de la *fiducia* ou *fee simple* fit son apparition. Le Vicaire Apostolique possédait tous les biens du Vicariat en son propre nom et il les transmettait à son successeur par testament, déclarant en même temps que ces biens n'étaient pas personnels, mais fiduciaires (trust property). Le 8 septembre 1869 la Sacrée Congrégation de la Propagande donna pour instructions aux Vicaires Apostoliques de l'Inde d'adopter

---

1. — Cfr. Saldanha, *Civil-Ecclesiastical Law*, op. cit. p. 241,

2. — Ex supradictis intelliget Eminentia Vestra, 1°, non Vicarium Apostolicum, sed custodes (Church wardens) a populis singulis annis electos sæculares, quibus ego (antea quod non fuit Vicarium Apostolicum præsidem adjungendum curavi, habere juxta leges Indiæ, administrationem ecclesiæ principalis .. quæ ad populum pertinet; 2°, Vicario Apostolico ab iisdem assignatam esse pensionem annuam Rs. 1800 (cfr. *Archiv. Sac. Congre. Prop. Fide, scitt. Rif.* (I, O) Vol. 7, ff 440 .

3. — Cfr. Mon. Anas. op. cit. vol. II, p. 298; vol. III, p. 238.

cette méthode (1), comme elle l'avait fait à l'adresse des évêques des Etats-Unis à la même époque.

Après la constitution de la Hiérarchie dans l'Inde, les conciles provinciaux ecclésiastiques convoqués dans les années 1893-1894 sous la présidence du Délégué Apostolique, Mgr. Zalesky, n'ont pas seulement approuvé cette méthode, mais l'ont prescrite comme la plus sûre et la plus juste (2). Cette méthode existe encore maintenant dans quelques diocèses.

Voyant les désavantages et les inconvénients de cette procédure (par exemple un évêque peut mourir sans laisser de testament), le 29 juillet 1911 la S. C. des Conciles envoya une lettre aux évêques des Etats-Unis, prescrivant d'abandonner et d'abolir cette méthode. Cette recommandation étant de caractère général valait aussi pour l'Inde. Les évêques de l'Inde alors cherchèrent d'autres moyens.

Quelques évêques, surtout dans le Sud, ont eu recours à la *Societies Registration Act* (Act XXI of 1860) et ont fait inscrire leurs diocèses comme sociétés selon les exigences de cette loi. Tous les biens du diocèse, ou de la «Société Diocésaine» sont administrés par un comité qui comprend l'évêque et 6 prêtres, constitués comme des administrateurs ou des gérants (trustees). On doit souvent soumettre les comptes et les noms des gérants au gouvernement et de ce fait l'ingérence et le contrôle de l'Etat sont multiples.

Cet enregistrement donne au diocèse le droit de posséder des biens et de les administrer en son nom propre;

---

1. — Manifestum est enim nonnullis in locis eadem bona Christianis communitatibus suo nomine retineri, in pluribus aliis vero præsulibus et superioribus ecclesiasticis tamquam privatis possessoribus a gubernio adscripti censeri, nec ullum a civili lege in Ecclesia qua tali jus proprietatis agnosci. (Cfr. *Collectanea S. Cong. Prop. Fide*, Vol. 11, no. 1346).

2. — Cfr. *Acta et Decreta Concilii Provincii Bombayensis* 1893).
,, ,, ,, ,, ,, *Madras* (1894).
,, ,, ,, ,, ,, *Pudichery* (1894).

mais rapellons qu'il ne lui donne pas la personnalité juridique de « corporation » de droit public, ni le droit de sucession perpétuelle. Et comme il possède des biens pour des buts religieux et charitables, il est exempt d'impôts (1). Le diocèse de Madura dans le Sud a choisi ce moyen et s'est fait enregistrer comme «The Roman Catholic Diocese of Madura Society».

D'autres diocèses, depuis 1930, se sont inscrits selon l'*Indian Company's Act*. Tous les biens du diocèse sont investis dans la « Compagnie diocésaine » qui est une personne juridique. On peut reprocher à cette méthode que l'« Indian Company's Act » vise les sociétés commerciales, et que lorsqu'on l'applique à un diocèse, celui-ci perd son caractère religieux. Mais il y a beaucoup d'avantages; le diocèse acquiert ainsi le caractère et les droits d'une personne morale. Le 1er avril 1930, le diocèse de Poona fut inscrit sous la raison sociale «The Poona Diocesan Corporation Ltd.», et d'autres diocèses comme ceux d'Allahabad et de Patna, l'ont suivi.

7. TENTATIVES POUR OBTENIR LE STATUT DE « CORPORATION SOLE ».

Les évêques de l'Inde, se rendant compte que chaque mode précité inclut de graves inconvénients essayèrent en 1929 de faire reconnaître les diocèses comme des « Corporations Sole » par le gouvernement Indo-britannique, comme c'est le cas dans quelques possessions britanniques, Ceylan, Hongkong etc. Nous avons déjà vu plus haut la signification de «Corporation sole». Elle commence son existence par un seul individu, et elle continue à subsister toujours liée à un seul individu. Cette qualité assurerait aux diocèses leur plein caractère ecclésiastique et aux évêques la pleine autorité sur la propriété et l'administration

1. — This Act does not apply to the following property held under trust or other income: any income derived from property held under trust or other legal obligations wholly for religious purposes. (Cfr. *Income-Tax* Act (XI of 1922) and amended by Act XVII of 1935 Sec. 4.

des biens ecclésiastiques. Elle correspondrait à la constitution monarchique de lEglise. Mais peut-être concentrerait-elle trop d'autorité dans les mains de l'évêque ; car d'après le droit canonique, l'évêque n'est pas le seul et direct administrateur des biens de son diocèse. Son autorité est une autorité de direction et de surveillance. Mais pour le reste, cette solution aurait des avantages considérables. Malheureusement le gouvernement britannique a refusé de faire droit à la demande des évêques.

Récemment lors de la conférence des Métropolitains de l'Inde en 1944, il fut décidé d'adresser une nouvelle pétition au gouvernement afin de faire reconnaître les évêques comme des « Corporations sole ». Le changement de gouvernement est intervenu avant qu'on ait pu en connaître le résultat.

8. L'ETAT ET LE DROIT CANONIQUE.

Le droit en vigueur dans l'Inde peut être distingué en droit personnel, applicable dans toute l'Inde à une communauté ou à une classe déterminée du peuple, et en droit territorial, applicable dans toute l'Inde britannique ou dans un territoire déterminé à toute personne se trouvant dans cette limite, sauf application du droit personnel.

Les Musulmans et les Hindous ont leurs droits personnels, approuvés par le gouvernement, en matière de succession, mariage, tutelle, cultes etc. (1). La pro-

---

1. *Madras Civil Courts* Act III of 1873, Sec. 16: Where in any suit or proceeding, it is necessary for any court under this Act, to decide any question, regarding succession, inheritance, marriage or caste or any religious usage or institution,

a) The Muhammadan Law in case where the parties are Muhammadans and the Hindou Law in cases where the parties are Hindus, or

b) Any custom (if such there be) having the force of Law and governing the parties or properties concerned, shall form the rule of decision unless such law or custom has, by legislative enactment, been altered or abolished ;

c) In cases where no specific rule exists, the Court shall act according to justice, equity and good conscience.

(Cfr. N. D. Basu, *Annoted India Civil Code*, vol, I). Cfr. also *Madras Regulations II of 1802.*

vince de Bombay déjà depuis 1799 garantit aux Hindous et aux Musulmans leurs lois propres, et aux autres communautés la coutume et l'équité (1). La loi hindoue applicable aux Hindous est la «Mitakschara». De semblables droits ont été reconnus à d'autres minorités comme les Parsis et les Siks, mais pas aux Catholiques.

L'Eglise Catholique, comme nous l'avons exposé plus haut, est considérée par l'Etat comme une association privée, imparfaite et libre (voluntary association) et de ce fait tous les droits et les obligations n'ont de valeur que dans la mesure du libre consentement de ses membres. Le droit canonique est assimilé aux statuts d'une simple association, qui tirent leur force du libre consentement des associés. Toute l'organisation et le gouvernement de cette association sont basés sur le consentement donné par ses membres, et sa juridiction même dans les affaires intérieures est basée sur ce consentement.

L'Eglise Catholique, une simple association aux yeux de l'Etat, peut constituer des **tribunaux** internes pour faire observer ses lois (statuts). Les tribunaux civils ne contredisent pas aux décisions de ces tribunaux internes; mais la suprématie des tribunaux civils est expressément revendiquée (2). Tous les citoyens ont le droit d'en appeler aux tribunaux civils contre les décisions des tribunaux ecclésiastiques. Dans ces cas les tribunaux civils examineront si les tribunaux ecclésiastiques ont agi dans la limite de leur compétence, s'ils ont observé les formes prescrites par leurs statuts, et à défaut, s'ils ont procédé au moins en conformité des principes de la justice (3).

1. — *Regulations of IV of 1799.*

2. — Cfr. *Code of Civil Procedure in India of 1908*, Sec. 9: The Courts shall (subject to the provisions herein contained) have jurisdiction to try all suits of civil nature except suits of which their cognizance is either expressly or implicitly barred.

Explanation: A suit in which the right to property or to an office is contested is a suit of civil nature, notwithstanding that such right may depend entirely on the decision of question as to religious rite or ceremonies.

3. — Cfr. SALDANHA, *Civil-Ecclesiastical Law* op. cit. p. 255.
Cfr A. C. SEQUEIRA, *The Layman's Law Guide*, op. cit. p. 237.

Les tribunaux civils n'interviennent pas dans les **disciplines** internes et dans les affaires spirituelles de l'Eglise ; mais si quelqu'un se croit injustement frustré de ses droits spirituels, il peut faire appel aux tribunaux civils. Ainsi un excommunié peut en appeler aux tribunaux civils.

L'intervention des tribunaux civils dans les contestations au sujet des biens ecclésiastiques est très fréquente (1).

Le **droit canonique** n'a pas force légale vis-à-vis de l'Etat, et il n'est pas appliqué nécessairement aux Catholiques, excepté dans les cas où l'Etat considère que le droit canonique ou une partie de celui-ci a été reçu par la communauté catholique comme un usage ou une coutume (2). Cette réception doit être prouvée solidement devant les tribunaux. Même lorsque cette preuve en est faite, la règle invoquée n'a aucune valeur si elle va à l'encontre de l'usage des tribunaux civils ou du droit positif civil.

Il y a aussi beaucoup de **conflits de lois** entre le droit canonique et le droit civil indo-britannique, surtout en ce

---

1. — Conflit de juridiction : en 1848 dans le procès de l'église de Salvancao, dans l'île de Bombay, il a été décidé contre Mgr. Hartmann, que le droit de choisir le vicaire appartient aux fidèles ; et de nouveau dans le cas de l'église de S. Michel à Upper Mahim, il a été décidé que l'église appartient à la communauté, contrairement à la prétention de Mgr. Hartmann (Cfr. Perry's Oriental Cases, p. 333).

2. — Dans le cas de l'église de Salvacao (O C. S. No. 6679 of 1890), le tribunal suprême de Bombay conclut : The canon Law though not binding on the Court is valid as showing the origin of the custom and usage which I have found upon the evidence in the case. (Cfr. SALDANHA, *Civil-Eccle. Law* op. cit. p. 241) Dans un autre procès (Ernaculam Syrian Church) (No. 41 of 1083-1910) le tribunal du district de Anjkaimal décida (1st September 1910) : The Canon Law as such has no necessary application whenever disputes come up before courts of Law. Such a Law or part of it must have gained the sanction of the custom and usage of the particular church community in question, and must be acceptable to the principles of Law enforced by such Courts. However much such customary Law may have been originated and moulded by the Canon Law, it is only as customary Law quo customary Law, and only to the extent to which it has been proved by evidence to be in existence, that the Courts can accord recognition to the same. (Cfr. SALDANHA, *Civil-Eccle. Law*, op. cit. p. 242).

qui concerne la législation sur le mariage. Il suffit de jeter un coup d'œil sur quelques lois.

1) « The Indian Christian Mariage Act » (XIV of 1873). La section 5 admet le mariage civil, tout en admettant en même temps le mariage religieux. L'Etat ne reconnaît pas la juridiction de l'Eglise en matière matrimoniale et de ce fait la nullité d'un mariage prononcé par l'Eglise n'a aucune valeur vis-à-vis de l'Etat.
2) « The Native convert's Dissolution Act » (Act XXI of 1866).
3) « Divorce Act » (Act IV of 1860); cette loi admet le divorce pour les Catholiques.

Le *privilegium fori* n'est reconnu ni dans les affaires civiles ni dans les affaires criminelles.

Il n'est pas interdit par la loi de léguer des biens à des destinations pieuses; mais ce droit est soumis à des conditions très restrictives (1). Le « Charitable Endowments Act » (Act VI of 1890) qui pourvoit à l'investissement et à l'administration des fondations charitables vise le relèvement, l'éducation, l'assistance médicale et d'autres buts d'utilité, mais il exclut les fondations uniquement destinées à l'enseignement religieux ou au culte (2).

Jusqu'à une date récente, la **fondation des messes** a été interdite, étant considérée par les tribunaux civils comme inutile pour le bien public, ou plutôt comme une coutume superstitieuse. Mais actuellement les tribunaux ont abandonné cette opinion (3).

1. — Cfr. Indian Succession Act (Act XXXIX of 1925), Sec. 114 and 118, qui dit: No man having a nephew or niece or any nearer relative shall have power to bequeath any property to religious or charitable uses, except by a will executed not less than 12 months before his death, and deposited within six months from its execution in some place provided by Law for the safe custody of wills of living persons.

Cfr. also *The Transfer of Property Act*, Sec. 14.

2. — Cfr. SALDANHA, *Civil-Ecclesiastical Law*, op. cit. p. 162.

3. — Cfr. ,, ,, ,, ,, op. cit. pp. 178-181.

Cfr. *Jugement d'un procès de Jamshadji versus Soonabai*, (1907-10 B. L. R. 417-33 Bombay 122

Le **secret de la confession** non seulement n'est pas protégé par le droit, mais sa violation peut être prescrite par le juge pour faire la preuve d'un crime (1). Mais la section 23 de l'« Indian Evidence Act» nous paraît quand même protéger d'une certaine façon le secret de la confession (2).

En ce qui concerne les **hôpitaux,** les **écoles** et les **collèges,** le gouvernement britannique eut des idées très larges. Dès l'an 1833 le gouvernement accorda de fortes subventions pour aider les individus ou les institutions qui travaillaient à l'éducation des Indiens. L'Etat offrit son patronage et son aide à des écoles et collèges dirigés par les Missions Catholiques, et en même temps l'autorité gouvernementale s'abstenait d'intervenir dans l'arrangement des programmes conçus par l'autorité ecclésiastique pour impartir l'instruction religieuse dans les écoles. Le gouvernement ne s'intéresse pas du tout à l'instruction religieuse des élèves. Il ne l'interdit pas, et ne la prescrit pas non plus comme faisant partie du programme d'enseignement. Comme nous l'avons dit plus haut, l'Etat est neutre, mais cette neutralité est différente de celle que nous connaissons dans quelques pays européens. Dans les règles du 30 juillet 1855 concernant les écoles nous lisons à l'Article 3: «Toute école qui sera subventionnée, sera soumise en toute circonstance ainsi que ses livres et ses comptes à l'inspection et à l'examen d'un fonctionnaire désigné dans ce but par le gouvernement local. Cette inspection et cet examen ne rouleront sur aucune instruction religieuse, mais seulement sur l'éducation séculière». Article 7: «Il est bien entendu que ces sortes de secours sont accordés selon le principe de la stricte neutralité reli-

---

1. — Cfr. *The Indian Evidence Act*, sec. 126 (Act I of 1872);
Cfr. également N. Basu, *Annoted Indian Civil Code*, Vol. I, p. 1596.

2. — La Sec. 23 déclare: In civil cases no admission is relevant if it is made either upon un express condition that evidence of it is not to be given or under circumstances from which the Court can infer that the parties agreed together that evidence of it should not be given.

gieuse, et qu'on ne donnera la préférence à aucune école du fait qu'on y enseigne ou qu'on n'y enseigne pas telle ou telle doctrine religieuse. »

Pour éviter les nombreux inconvénients qui résultent de la non-reconnaissance du droit canonique on a essayé à plusieurs reprises de faire admettre le droit canonique comme droit personnel pour les Catholiques. En 1923, à l'occasion de la revision du « Madras Civil Courts Act » (Act VI of 1873), Mr. Saldanha, un éminent juriste catholique, proposa au gouvernement, au nom des Catholiques, de reconnaître le droit canonique comme droit personnel pour ces derniers. Mais le Gouverneur-Général s'est opposé, sans donner aucun motif, à une telle reconnaissance (1).

9. DÉMARCHES DES CATHOLIQUES AUPRÈS DU GOUVERNEMENT.

Les Catholiques de l'Inde forment une toute petite minorité au milieu d'une population immense. Bien qu'ils ne soient pas persécutés ni par l'Etat ni par leurs compatriotes non-chrétiens, les Catholiques, pour éviter les inconvénients que nous avons relatés plus haut, ont essayé en maintes occasions de faire en sorte que leurs droits et leur position soient reconnus légalement d'une manière définitive. Les Catholiques et les Protestants ont travaillé ensemble quelquefois à faire reconnaître leurs droits fondamentaux dans la constitution, ce qui serait une garantie du point de vue légal.

A la Conférence de Poona en 1932, groupant Catholiques et Protestants, ainsi qu'à l'« All India Catholic Conference » de Goa de la même année, des mémoires ont été rédigés pour sauvegarder les droits des Chrétiens. La résolution No. 2 de la Conférence de Goa dit: «Cette Ligue demande que dans la nouvelle constitution de l'Inde, les diocèses catholiques, les paroisses et autres institutions ecclésiastiques soient reconnus comme personnes

1. — Cfr. SALDANHA, *Civil-Eccle. Law*, op. cit. pp. 9-10.

juridiques indiennes, et que dans les questions qui touchent les personnes, la propriété etc.. le gouvernement et les tribunaux reconnaissent et appliquent le droit canonique». Une résolution dans le même sens fut présentée par Mr. F. X. D'Souza, Président de l'«All-India Catholic League», au comité Parlementaire à Londres le 22 mai 1933. Malheureusement aucune résultat concret ne fut obtenu.

A la demande du Délégué Apostolique, les Ordinaires de la Province ecclésiastique de Calcutta, en 1941, ont rédigé aussi des mémoires sur les droits fondamentaux des Catholiques. Tout dernièrement, le 8 décembre 1946, l'Union Catholique Indienne a rédigé un mémoire à New-Delhi sur ces droits fondamentaux. La clause No. 4 dit: « Chaque communauté ou organisation religieuse aura le droit de se former en unions, associations ou corporations, et de telles organisations religieuses auront le droit d'acquérir, posséder, transférer, gérer (trust) et administrer des biens meubles ou immeubles,soumis à la loi générale qui régit la propriété».

L'idéal serait que la Constitution reconnût les organismes principaux de toutes les organisations religieuses comme des personnes juridiques capables de posséder, d'administrer des biens en vue de la poursuite de leurs buts, selon leurs lois propres, mais en accord quand-même avec les lois générales de l'Etat. Comme les Hindous et les Musulmans jouissent d'un tel privilège en vertu du droit coutumier, confirmé par la jurisprudence, pourquoi ne pas l'étendre aux Catholiques, qui ne sont pas moins patriotes que les autres?

■ ■

IIe PARTIE

L'EGLISE CATHOLIQUE SOUS LE GOUVERNEMENT NATIONAL

Chapitre I

VERS LE « SWARAJ » DANS L'INDE

Si les Anglais réussirent facilement la conquête de ce vaste empire de l'Inde pour en faire le plus précieux joyau de la couronne britannique, c'est que l'Inde, à cette époque, ne possédait pas de pouvoir central assez fort pour s'opposer à cette puissance colonisatrice. L'empire mongol étant en dissolution complète, chaque prince cherchait son intérêt personnel, négligeant le bien de l'ensemble du pays.

Le peuple manquait totalement de conscience nationale. Ayant vécu des siècles durant sous l'autorité d'exploiteurs et de princes autocrates, divisé par des castes, des langues et des religions diverses, le peuple indien dans son ensemble n'avait jamais eu le sentiment national ; les gouvernements ne s'étaient nullement souciés d'éduquer le peuple et de le faire participer aux droits politiques. Les Indiens, satisfaits de la liberté de culte religieux et d'éducation familiale, accoutumés à l'ordre social établi par tradition, n'avaient guère aspiré ni revendiqué un pouvoir politique quelconque.

Contrairement aux régimes antérieurs, la domination anglaise a introduit une transformation complète et une nouveauté inconnue jusqu'alors dans la structure et la mentalité de la société indienne. Les Anglais, par leur système d'organisation politique et par l'amélioration des

réseaux de communication, ont donné à l'Inde une unité politique et économique, telle qu'elle n'en avait pas connue auparavant, du moins à un tel degré.

Le système d'éducation occidentale et libérale, introduit dès le XIX^e^ siècle, les contacts que les intellectuels entretenaient avec la démocratie occidentale, réveillèrent chez les Indiens l'idée de la liberté et du droit des peuples à décider eux-mêmes de leur sort. La liberté de la presse et de la parole, la possession d'une langue commune à tous les intellectuels, à savoir l'anglais, facilitèrent l'échange des opinions et formèrent ainsi petit à petit une conscience nationale : on commença à se demander pourquoi ce peuple indien, civilisé de date immémoriale, n'avait pas le droit de se gouverner lui-même.

En 1885 fut fondé le parti politique du « Congrès National » pour réaliser les aspirations du peuple d'une Inde libre, ou du moins pour obtenir le statut d'un dominion. Ce parti engloba, sans distinction de caste ni de religion, tous ceux qui voulaient libérer l'Inde du joug des étrangers. Les dirigeants de ce parti qui appartenaient à toutes les classes de la population, ont lutté avec désintéressement pendant de longues années pour l'indépendance de l'Inde. Ils ont travaillé en même temps à élever la condition sociale et intellectuelle de la population.

Dans la première période de lutte pour le « Swaraj », Tilak, un extrémiste, recourut même à la violence contre le gouvernement britannique ; mais le groupe modéré, qui dominait au « Congrès National », préconisa l'éducation du peuple, sans laquelle l'autonomie dégénérerait aussitôt en anarchie. Il voulut obtenir l'indépendance par des moyens pacifiques et constitutionnels. Dans ce but beaucoup d'Indiens se consacrèrent corps et âme à l'amélioration de la vie intellectuelle et sociale de la masse.

Pendant la première guerre mondiale, l'Inde collabora généreusement avec les Anglais, espérant que ceux-ci lui donneraient l'autonomie après la guerre. Toutes les promesses des Anglais n'étaient que de vaines paroles. En 1919 l'Angleterre dota l'Inde d'une nouvelle constitution,

d'après laquelle quelques Indiens reçurent l'honneur de faire partie du gouvernement. Mais cette constitution était loin de satisfaire les aspirations de l'ensemble de la population de l'Inde et la lutte contre les Anglais recommença.

A ce moment l'Inde trouva dans le Mahatma Gandhi, le chef le plus redoutable contre le puissant empire britannique. Il offrit aux Indiens des armes, les plus puissantes et les plus efficaces, inconnues jusqu'alors, pour l'obtention de « swaraj » : *Satyagraha*, c'est-à-dire l'aspiration à la vérité et à la justice dans laquelle doit se concentrer tout l'effort de l'âme et l'*Ahimsa* qui est l'abstention de toute violence, mais avec l'amour actif pour tous les êtres et la résistance passive. Avec ces armes spirituelles il marcha à la tête de son armée de 400 millions d'Indiens pour la conquête de l'indépendance. Il ne défaillit ni devant la prison, ni devant les tortures et les vexations que les Anglais accumulaient sur lui si généreusement. Il jeûna à maintes occasions, même jusqu'à la mort pour que justice fut rendue à ses compatriotes. Il faut rendre hommage anssi à tant d'autres Indiens et spécialement à Jawaharlal Nehru, l'héritier spirituel de Gandhi et le plus grand politicien de l'Inde, qui luttèrent à côté de Gandhi pour la libération de leur patrie.

Devant ces forces irresistibles, l'Angleterre modifia la constitution de l'an 1919 et en 1935 l'Inde fut gratifiée d'une nouvelle constitution sur le modèle de confédérations d'Etat d'après laquelle dans chaque province fut institué un gouvernement responsable et plus ou moins démocratique. Mais le Vice-Roi et les gouverneurs des provinces restaient, avec leur veto, aussi autoritaires qu'auparavant. En 1942 le « Congrès National » adopta une résolution selon laquelle les Anglais devaient quitter l'Inde immédiatement ; mais le gouvernement britannique, qui tenait encore les leviers du commandement de l'Inde saisit aussitôt tous les chefs nationaux et les jeta en prison.

La guerre terminée, les Anglais virent avec justesse qu'ils ne pouvaient plus tenir l'Inde sous leur domination. L'arrivée au pouvoir en Angleterre du gouvernement travailliste avec ses idées larges et progressistes accéléra l'Indépendance de l'Inde. Le nouveau gouvernement estimait qu'une Inde autonome et satisfaite représentait un gain plus grand qu'un peuple de sujets en état chronique d'insoumission.

Vers la fin de l'an 1946 une assemblée Constituante fut élue au suffrage universel pour élaborer une constitution adaptée à la condition et à la tradition indiennes. En même temps un gonvernement national intérimaire commença à présider aux destinées de l'Inde. Malheureusement une entente mutuelle ne put être réalisée entre les deux grandes communautés de l'Inde : les Hindous et les Musulmans. Ces derniers réclamaient le droit de former un Etat séparé des régions où prédomine la population Musulmane, à savoir le « Pakistan ». Pour la plus grande douleur de millions d'Indiens, sans égard à son unité millénaire, culturelle, spirituelle et géographique, l'Inde fut divisée en deux Etats souverains et indépendants.

Le 15 août 1947 l'Inde obtint le « Swaraj » et le pouvoir fut transféré aux mains des Indiens. Ainsi se réalisa la libération de l'Inde sans que fût versée une goutte du sang des occupants.

■ ■

Chapitre II

LA POLITIQUE RELIGIEUSE DU GOUVERNEMENT NATIONAL

Dans l'antiquité, dans l'Inde comme dans bien d'autres pays du monde, la religion était liée très étroitement à la politique. La religion et la politique ne faisaient qu'un dans la vie du peuple et dans celle des gouvernants. La religion était à la base de toute activité politique et sociale. Il y eut aussi des gouvernements politiques dont le but même était de promouvoir la religion. Les princes gardaient toujours auprès d'eux des prêtres brahmes qui devaient non seulement leur donner des conseils et des directives pour leur vie privée, morale et religieuse, mais aussi pour le gouvernement de leur royaume, pour des questions politiques, économiques, sociales et même militaires. C'était un véritable cléricalisme !

Les gouvernants, sans exception, professaient toujours une croyance religieuse et devaient assister au culte religieux et public. Ils ne pouvaient jamais être indifférents envers le culte religieux. La tolérance envers d'autres croyances religieuses que le gouvernant ne professait pas, assurait non seulement l'absence de toute entrave et molestation, mais garantissait l'aide et l'appui efficace des princes.

Le gouvernement britannique, au contraire, a renversé toutes ces traditions. Il a fait une séparation nette entre

la vie politique et la vie religieuse. La profession de foi chrétienne des Anglais n'était que privée et personnelle. La neutralité du gouvernement en matière religieuse a été proclamée dès le commencement de sa domination, et a été observée strictement surtout ces dernières années. Le gouvernement comme tel n'a jamais organisé ni participé au culte chrétien et public ; mais il a protégé toutes les croyances. D'abord les Indiens ont été scandalisés de cette attitude des nouveaux gouvernants en matière religieuse ; mais avec le temps ils ont constaté le bienfait de la neutralité religieuse d'un gouvernement dans un pays où sont professées diverses croyances.

Les dirigeants Hindous, qui étaient plus en contact avec l'Occident, remarquèrent avec justesse que la racine de tout mal, de toutes les misères sociales, économiques et politiques de l'Inde était la religion (hindoue) ; car c'est l'Hindouisme qui a inventé le système des castes avec ses abominables injustices envers une catégorie de citoyens du même pays. C'est lui qui a donné un appui religieux, comme base inaltérable, à tous ces maux sociaux qui existent dans l'Inde. Si on veut réformer et améliorer la condition sociale du peuple il faut que le gouvernement se dissocie de la religion hindoue et prenne des mesures efficaces contre ces maux à la fois religieux et sociaux.

De plus, les différents partis politiques ont été malheureusement fondés sur une base religieuse : la Ligue Musulmane pour les Musulmans et la Mahaschaba pour les orthodoxes hindous, ayant pour but d'établir respectivement l'Islamisme et l'Hindouisme, comme religions d'Etat. Seul le « Congrès National » a préconisé la politique en dehors de toute immixtion de la religion, bien que là aussi quelques-uns aient rêvé de fonder un Etat Hindou, « Rama Raj » dont les lois et les administrations seraient basées sur l'Hindouisme.

Pendant la domination britannique, aux Chambres Législatives, soit provinciales, soit centrale, les sièges ont été attribués selon les différents groupements religieux

et selon leur nombre d'adhérents. Chaque groupe cherchait uniquement le bien et l'intérêt de ses membres, ne se souciant nullement du bien commun de l'ensemble de la population. Ce système d'attribution des sièges élargissait la fossé, créait la haine entre les différents groupements religieux et ne les rapprochait pas du tout sous une idée sociale et nationale.

Si la « Ligue Musulmane » n'avait pas été basée sur l'Islamisme, l'Inde n'aurait jamais été divisée en deux comme c'est actuellement le cas. Si tant de sang a coulé au Punjab entre les Hindous et les Musulmans, c'est parce que le fanatisme religieux a été mêlé à la passion politique. Si l'Inde doit vivre en paix et en harmonie, et si elle doit faire des progrès, il faut que le gouvernement soit au-dessus de tout groupement religieux. Il doit être neutre et laïque dans une Inde où il y a tant de croyances religieuses.

Tous les grands chefs politiques indiens ont toujours préconisé eux aussi une Inde séculière. Combien de fois le Pandit Nehru, leader du parti « Congrès National », et Premier Ministre de l'Inde, n'a-t-il pas répété qu'il n'y a qu'une seule voie où l'Inde peut se sauver: en gardant séparées la religion et la politique et en édifiant un Etat séculier sur des fondements démocratiques. Le Mahatma Gandhi lui-même, qui a pourtant tellement mêlé l'idée religieuse à la politique, a écrit dans son journal *Harijan:* « Quelle que soit leur religion, tous ceux qui sont nés dans l'Inde et fiers de leur naissance, sont égaux devant la loi. Seul, le mérite compte. La religion est une affaire personnelle » (1). Lord Viscount Mountbatten, Vice-Roi, puis Gouverneur-Général de l'Inde, a affirmé souvent que seul un Etat séculier peut apporter à l'Inde paix et prospérité.

Le Comité d'« All-India Congress » dans sa séance tenue à la Nouvelle-Delhi le 21 février 1948 a défini ainsi son orientation politique en matière religieuse: « Ce

1. — Cfr. *Harijan* of Gandhi, 7th. September 1947.

Comité réaffirme sa foi dans l'idéal d'un Etat séculier et démocratique basé sur la justice sociale, économique et politique où chaque citoyen, sans égard à sa foi religieuse, jouira des mêmes droits. Ce Comité réaffirme sa détermination de fortifier les fondations d'un tel Etat séculier » (1).

Une telle séparation entre la religion hindoue et le gouvernement national a été rendue possible par l'attitude de la plupart des intellectuels et dirigeants hindous qui, s'attachant fermement à l'esprit et à l'idée purement spirituelle de l'Hindouisme, (puisqu'il est national et millénaire) sentent de moins en moins d'attrait pour la religion hindoue, telle qu'elle est pratiquée. Leur scepticisme et leur indifférence en matière religieuse hindoue, sont favorables à l'introduction d'un gouvernement neutre, bien que plus du 80 % de la population professe la religion hindoue.

Après l'élection de l'Assemblée Constituante, celle-ci choisit un Comité pour élaborer le projet d'une nouvelle Constitution pour l'Inde libre. Ce Comité selon l'orientation reçue de l'Assemblée Constituante, a concrétisé cette pensée de la laïcité de l'Etat dans le projet de la nouvelle constitution qu'il a soumis vers la fin de février 1948 à l'Assemblée Constituante et à l'opinion publique. D'après les commentaires et les critiques parus dans les journaux et dans des discours, on voit que l'opinion publique indienne est en général très favorable à ce projet et en particulier à l'idée d'un Etat séculier.

Dans l'Inde nouvelle, il est ainsi certain que **l'Etat va être laïc et séculier.** Mais nous devons expliquer de quelle sorte de laïcité l'Etat va se revêtir ; car un Etat séculier peut s'entendre de diverses manières. Les Socialistes et les Communistes soutiennent vigoureusement l'idée d'un Etat séculier ; mais ils entendent au fond un Etat sans Dieu, un Etat qui serait basé sur une philosophie qui conçoit la vie de l'homme et de la société dans un sens purement matérialiste et athée, un Etat qui imposerait

1. — Cfr. *India News*, vol. VIII, No. 38, p. 3.

ces idées pernicieuses à ses fonctionnaires, à ses écoles et à la nation tout entière. Telle n'est pas à notre avis, la pensée de ceux qui ont conçu l'idée d'un Etat séculier pour l'Inde.

Un **Etat séculier** est celui qui est souverain dans le domaine de l'ordre temporel, avec le droit de diriger seul toutes les organisations politiques, juridiques, administratives, fiscales et militaires de la société temporelle. L'Etat est souverain dans son domaine, comme l'a défini si bien et si clairement le Pape Léon XIII dans son encyclique *Immortale Dei*. Un Etat séculier est celui qui ne donne pas son patronage privilégié à une religion particulière, comme religion d'Etat, au détriment des autres (à cause de la diversité et multiplicité des croyances), mais qui laisse pourtant ses citoyens libres de pratiquer leur religion, et les sociétés religieuses de continuer leurs travaux. Il reconnaît l'autorité de Dieu et les lois morales. Il garantit à chacun de ses membres la libre pratique de sa foi religieuse. Telles sont les caractéristiques d'un Etat séculier et nous croyons fermement que les dirigeants indiens l'ont conçu aussi dans ce sens.

Comme nous l'avons montré dans un autre chapitre, le peuple indien tient à sa vie religieuse ; c'est un phénomène national et universel et même les dirigeants politiques indiens en sont convaincus profondément. Le grand poète Rabindranath Tagore a dit : « Si la santé est primordiale pour le corps de l'homme, le religion l'est pour l'âme » (1). Dans une lettre adressée juste avant sa mort au Mahatma Gandhi il dit : « Seuls pourront prospérer les races qui, pour s'élever vers la perfection et pour assurer leur prospérité permanante, sont disposées à cultiver la magnanimité spirituelle » (2).

Gandhiji lui-même, juste avant son assassinat brutal, dans son tout dernier article publié dans son journal

---

1. — Cfr. *Mélanges sur l'Inde*, vol. I, 77.

2. — Lettre datée du 31 janvier 1941 ; citée dans *Rythmes du Monde*, anno 1946, No. 3.

Young India disait: « Le jour où le parti du Congrès cesserait de se considérer comme le serviteur de Dieu, il cesserait aussi d'exister ». Des paroles si graves, les dirigeants de la politique indienne vont-ils les oublier? Jawaharlal Nehru, bien qu'il ne pratique lui-même aucune religion, est pourtant profondément convaincu de la nécessité de la religion quand il dit: « Les religions ont contribué énormément au développement de l'humanité. Elles ont établi des valeurs et des maximes, et ont posé les principes pour guider la vie humaine » (1). C'est uniquement pour établir la concorde et la prospérité dans la nation avec tant de croyances qu'ils ont été contraints d'adopter une telle politique de séparation entre la religion et l'Etat et nullement pour supprimer la pensée et la vie religieuse chez le peuple.

Le Dr. Prasad, Président de l'Assemblée Constituante, s'est exprimé publiquement, le jour de l'Indépendance de l'Inde, en ces termes: « Créons des conditions ... pour que la religion ne soit pas seulement professée, prêchée et pratiquée librement, mais qu'elle devienne la force unissant l'homme à l'homme et qu'elle ne soit plus une cause de discorde, de séparation et de troubles » (2).

Dans le projet de la nouvelle constitution nous trouvons beaucoup de dispositions qui protègent largement la liberté de culte religieux dans l'Inde. La troisième partie du projet s'occupe de l'ensemble des droits fondamentaux des citoyens. Ces droits fondamentaux sont les mêmes pour chacun, sans égard à la religion, à la race, à la caste, ou au sexe. Ces droits fondamentaux comprennent la liberté de parole, d'association, de déplacement, le droit d'acquérir des biens, la protection des droits religieux et culturels des minorités etc. etc. Toutes lois, règlements, notifications, coutumes en vigueur dans le territoire de l'Union de l'Inde, et qui seraient contraires aux droits fondamentaux énoncés dans la nouvelle constitution, de-

---

1. — Cfr. J. Nehru, *Discovery of India*, p. 622.
2. — Cfr. *India News*, vol. VIII, No. 12.

vraient être abrogés. Déjà le 30 avril 1947 Sardar Patel, Vice-Président du gouvernement indien, a déclaré que les droits fondamentaux des citoyens n'auraient aucune valeur, s'ils variaient de groupe à groupe ou de province à province et s'ils n'étaient pas appliqués d'une manière uniforme. Pour cette raison il demanda que ces droits fussent incorporés dans la nouvelle constitution de telle sorte qu'ils obligent les autorités de l'Union Indienne et en même temps celles des Provinces.

L'article 19 de la Constitution protège efficacement la liberté religieuse et dit textuellement: «Toute personne est garantie d'un droit de liberté de conscience ; elle a le droit de professer, de pratiquer et de propager librement sa religion; ce droit reste soumis à l'ordre public, à la moralité, à la santé et à d'autres dispositions de cette partie de la constitution». L'article suivant affirme que « chaque communauté religieuse, ou une de ses sections, aurait le droit d'établir et de maintenir des institutions pour des buts religieux et charitables et de gérer toutes ses affaires en matière religieuse, et, soumise à la loi, de posséder, d'acquérir et d'administrer des biens meubles ou immeubles». L'article 21 dit : «Personne ne sera obligé de payer des impôts qui seraient spécifiquement destinés à maintenir ou propager une religion particulière». Dans le Code Pénal indien, les articles qui protègent le sentiment et le culte religieux et que nous avons vus plus haut, restent aussi en vigueur comme jusqu'à présent.

D'après ces articles de la nouvelle Constitution Indienne et d'après l'attitude même du gouvernement national, l'Etat, bien qu'il ait adopté la politique de neutralité en matière religieuse, ne combattra pas les religions, à moins que l'extrême gauche ne prenne le pouvoir dans l'Inde.

■ ■

Chapitre III

L'EGLISE CATHOLIQUE ET LA NOUVELLE CONSTITUTION

Longtemps avant l'arrivée du gouvernement national au pouvoir, on manifesta partout de l'inquiétude sur l'avenir du Christianisme dans l'Inde. Comme justification de ces inquiétudes, on a cité l'attitude peu amicale de quelques dirigeants politiques hindous qui ont manifesté de temps à autre leur antipathie et même leur opposition plus au moins ouverte contre les ministres du Christ et de son Eglise. Le Mahatma Gandhi lui-même écrivait en 1931: «Si au lieu de se borner à des œuvres purement humanitaires et à des services matériels à rendre aux pauvres, les missionnaires, comme ils le font maintenant, continuent à diriger leur activité vers un prosélytisme religieux au moyen de l'aide médicale, éducative ou autre, j'exigerai certainement qu'ils s'en aillent d'une Inde libérée de l'Angleterre» (1).

Tout récemment encore, quelques mois avant le transfert du pouvoir aux Indiens, certains Princes prirent même des mesures législatives antichrétiennes surtout en ce qui concerne l'éducation et la conversion. Pour s'en rendre compte il suffit de lire le rapport de Mgr. Bouter, évêque de Ranchi, Directeur de la Section du Comité de Vigilance de la «Catholic Bishops' Conference of India», fait le 16 octobre 1945, sur d'innombrables mesures antichrétiennes, prises par des princes ou d'autres dirigeants poli-

1. — Cfr. *Intellectualité Hindoue*, par J. Masson, 9e série, No. 98, Xaveriana.

tiques hindous (1). Certes, il y a des raisons de s'inquiéter pour l'avenir du Christianisme dans l'Inde.

Si tant d'Hindous ont manifesté des sentiments antichrétiens, cela s'explique par le fait qu'ils croient qu'un nouveau converti au Christianisme (comme aussi à l'Islamisme) devient étranger à la civilisation, à la culture et à la pensée nationales indiennes et, en quelque sorte, anti-indien et anti-national. Ils n'ont pas encore compris que le Christianisme peut s'incarner dans n'importe quelle civilisation humaine. De plus, ils ont confondu à tort le Christianisme avec la domination et l'exploitation européennes. Un facteur politique aussi a joué un grand rôle dans l'apparition de cette aversion chez les Hindous.

Beaucoup de chefs Indiens ont ressenti amèrement les conséquences néfastes du parti politico-religieux de la «Ligue Musulmane». Ses adhérents n'eurent que le sentiment de leur communauté et de leur parti, et point du tout le sentiment national. Les Hindous pensent que les Chrétiens une fois devenus nombreux fonderaient eux aussi un parti politico-religieux, et créeraient ainsi une autre scission dans la structure et l'unité de l'Inde (2).

Le système d'élection séparée (Separate Electorate System) introduit par les Anglais a contribué énormément à nourrir la tendance séparatiste parmi les différentes communautés indiennes et à fonder des partis politico-religieux. D'après ce système chaque converti est censé voter pour son groupe religieux.

Un certain nombre de sièges ont été réservés à la communauté des Chrétiens sur la base de sa population, à l'Assemblée Législative. Ce système a l'avantage que

1. — Cfr. Catholic Bishops' Conference of India, Report of Meetings of Working and Standing Committee, Bangalore, October 14-20, 1945, pp 61-73.

2. — J. Nehru, *Discovery of India*, p 311: Conversions today attract widespread attention and are resented whether they are to Islamism or to Christianity. This is largely due to political factors and especially to the introduction of separate religious electorate. Each convert is supposed to be a gain to the communal group leading ultimately to greater representation and more political power. Attempts are even made to manipulate the census to this end.

cette communauté chrétienne peut choisir ses représentants dignes sans l'aide d'autres communautés. Les Catholiques pouvaient choisir leurs représentants propres dans des provinces où ils étaient nombreux. Ainsi dans la province de Madras sur neuf sièges réservés aux Chrétiens, les Catholiques ont toujours obtenu au moins quatre sièges. Mais ce système a nourri la tendance séparatiste parmi les différentes communautés de l'Inde, et ne les a point rapprochées sur le plan national. Voilà les raisons politiques de ces tendances anti-chrétiennes chez les Hindous.

Mais si nous étudions d'un autre point de vue la condition des Chrétiens dans l'Inde nouvelle, il y a beaucoup de raisons d'espérer en un meilleur avenir. La domination politique et l'exploitation européennes ont pris fin ; mais si le Christianisme continue son activité bienfaisante, les Hindous ne tarderont pas à le voir sous son vrai visage. La domination britannique, bon gré mal gré, a créé des institutions politiques et des lois d'après les principes chrétiens et le nouveau gouvernement ne les renversera pas si vite ni si facilement. D'ailleurs la plupart des dirigeants hindous dont dépend la destinée de l'Inde, et dans une certaine mesure l'avenir du Christianisme, ont reçu une éducation occidentale et chrétienne, les uns spécifiquement, beaucoup par dérivation bien que l'idée matérialiste et occidentale ait pénétré aussi dans une certaine mesure. Est-il nécessaire d'énumérer tous les Hindous qui ont passé par nos instituts chrétiens ? Vont-ils si facilement se révolter contre leur Alma Mater ?

De plus, l'attitude des éminents politiciens hindous envers le Christianisme et leur sympathie envers cette petite communauté chrétienne de l'Inde est très rassurante pour l'avenir du Christianisme (1). Nous nous permettons de citer entre autres les déclarations faites à un reporter du

1. — Pendant la discussion du projet de la constitution, beaucoup de membres non-chrétiens de l'Assemblée constituante, comme Mr. K. M. Munshi de Bombay, ont, avec beaucoup de sympathie, défendu la cause des chrétiens, en ce qui concerne l'article 19 sur la liberté religieuse et le droit de la propager. Il faut voir aussi les éloges en l'honneur des chrétiens Indiens, exprimés par Dr. Sir A. R. Mudaliar, Dewan of Mysore. (Cfr. *The Madras Mail*, Dec. 7, 1948).

London Catholic Herald par le Pandit Jawaharlal Nehru, actuellement premier Ministre de l'Inde: «Parce que nous voulons un Etat laïc, indépendant de toute religion quelle qu'elle soit, la liberté de conscience et la reconnaissance des droits religieux de tous les citoyens doit y être un point fondamental. Les Chrétiens indiens font partie du peuple indien. Leurs traditions remontent à plus de mille cinq cents ans et ils apportent un enrichissement à la vie culturelle et spirituelle du pays ... En outre, il va de soi que toute foi dont les racines sont fortes et saines doit se propager; refuser à cette foi le droit de se répandre serait en attaquer les racines mêmes. Dans un pays comme l'Inde, où cohabitent tant de croyances diverses, nous devons apprendre à être tolérants. Pour l'amour de la concorde, nous devrons respecter les convictions religieuses de tous, quels que soient le nombre et l'influence de leurs communautés respectives. A moins qu'une religion ne s'avère une menace pour l'ordre public, ou que ses chefs ne cherchent à l'imposer par la force à ceux qui professent d'autres convictions, la suppression des droits d'une communauté religieuse ne saurait donc se justifier... (quant aux écoles chrétiennes), je croie qu'elles resteront. Des institutions d'éducation de diverses sortes survivront. Il sera possible de faire entrer dans cette catégorie les nombreux collèges et écoles fondés et entretenus par les chrétiens» (1).

Dès son arrivée au pouvoir, le gouvernement national a mis hors de loi toute organisation de parti politico-religieux et aboli le système d'élection séparée; il a introduit le système d'élection groupée (System of Joint Electorate) avec la réserve des sièges. D'après ce système, chaque votant, soit Hindou soit Chrétien, (dans les provinces avec la réserve des sièges) aurait deux voix, une pour le candidat Hindou et l'autre pour le candidat Chrétien. Prenons par exemple un endroit où il y a 1000 Chrétiens et 3000 Hindous. Pour le candidat Hindou, il n'y a aucune difficulté, puisqu'il est choisi à la majorité des voix. Mais il en est autrement pour le candidat

1. — Cfr. *Etudes*, Février 1947, p. 169.

Chrétien; supposons qu'un candidat obtienne 800 voix chrétiennes et 700 voix hindoues; un autre candidat chrétien, 200 voix chrétiennes et 2700 voix hindoues. C'est le deuxième candidat qui sera élu, malgré qu'il ne soit pas le vrai représentant des Chrétiens, puisqu'il a obtenu seulement 200 voix chrétiennes. C'est là le danger; mais ce système rapproche les différentes communautés. Ainsi la crainte des Hindous que les Chrétiens, devenus très nombreux, accaparent le pouvoir politique, est dissipée. Ce système fonctionnera pendant 10 ans et ensuite il n'y aura plus la résere des sièges. Dès lors les Catholiques doivent collaborer avec les autres partis et rechercher leur sympathie. (1)

Dans le projet de la nouvelle Constitution, dans la partie consacrée aux droits fondamentaux, il y a quelques clauses concernant les problèmes religieux et la condition des minorités. Nous en avons vu quelques-unes dans le chapitre précédent, qui sont applicables aussi à l'Eglise Catholique. Nous devons nous rappeler toujours que dans ce projet de Constitution il n'y a aucun article qui parle d'une manière explicite de la condition de l'Eglise Catholique, ni même de la communauté chrétienne comme telle. On n'y parle que d'une manière générale de l'ensemble des Droits Fondamentaux et des minorités. Ces clauses sont applicables aussi bien aux Catholiques, aux Musulmans, aux Parsis etc. etc. qu'à d'autres minorités.

Parmi ces droits fondamentaux nous allons en voir quelques-uns qui nous intéressent particulièrement, nous catholiques.

L'article 9 dit : «L'Etat ne fera aucune distinction parmi les citoyens pour motif de **religion,** de race, de caste

1. — Par un mémoire présenté en avril 1949, au Président et aux autres membres du *Congrès National,* les membres chrétiens de l'Assemblée Constituante ont, au nom des chrétiens Indiens, renoncé librement à ce droit de réservation des sièges. Le Rev. P. Jérome d'Souza S. J., membre de l'Assemblée Constituante, explique pourquoi les chrétiens ont abandonné leur droit à la réservation des sièges. Cfr. *The Examiner*, Bombay, 16th April 1949; et aussi 21 mai, 18 juin 1949).

ou de sexe». Le principe de l'égalité des citoyens devant l'Etat est énoncé en tête des droits fondamentaux. Tous les citoyens seront traité également par l'Etat. Les catholiques, quoique peu nombreux, seront traités par l'Etat exactement comme leurs concitoyens non-chrétiens. Aucun citoyen ne sera frappé d'incapacité ou de restriction parce qu'il appartient à telle religion ou à telle caste.

L'article 10: «Il y a égalité d'opportunité pour tout citoyen d'être employé dans les services d'Etat. Aucun citoyen ne se verra refuser l'accès aux offices d'Etat, parcequ'il appartient à telle religion ou à telle caste, etc.» Ainsi un catholique ne pourra pas être exclu des postes de l'Etat, par le seul fait de son appartenance au Catholicisme.

L'article 13 énumère quelques droits de l'individu et leur donne la protection constitutionnelle. Entre autres (c) dit: «Tout citoyen aura le droit de se réunir en associations ou en unions». A la teneur de cet article toutes les communautés religieuses catholiques n'auront aucune difficulté par subsister et continuer leurs travaux. Nous pouvons nous grouper dans une association, comme L'Union Catholique Indienne (Catholic Union of India) pour défendre nos intérêts culturels et religieux. Nous pouvons créer d'autres associations ou des sociétés pour nos catholiques avec des buts variés.

Mais le même article contient plusieurs provisions, surtout (4), autorisant l'Etat à restreindre ces droits en vue du bien public dans des circonstances raisonnables. Pendant la discussion du Projet de la Constitution à l'Assemblée Constituante, plusieurs membres exprimèrent leur crainte que l'Etat usant de ces provisions n'édictât des lois qui rendraient nuls les droits énumérés au commencement de cet article. Mr. Ambedkar, Ministre de Loi, répondit que l'Etat n'abusera pas de ces provisions et qu'il ne fera pas de lois préjudiciables aux intérêts des communautés minoritaires. La souveraineté d'Etat est toujours limitée. Dans l'exercice de son autorité l'Etat doit prendre en considération les sentiments de chaque communauté. Aucun

gouvernement ne peut exercer son droit pour provoquer une communauté, soit les Musulmans, soit les Chrétiens. (1)

L'article 19 de la Constitution Indienne est le plus important de tous puisqu'il protège la liberté de conscience des citoyens dans toute son ampleur. «Soumis à l'ordre public, à la moralité, à la santé et à d'autres provisions de cette partie, **toute personne jouit du plein droit de professer, pratiquer et propager librement sa religion**».

Jamais on n'a douté de la liberté de professer et de pratiquer la religion dans ce vaste pays de l'Inde, qui est connu de tout temps pour sa tolérance religieuse; mais il y a eu beaucoup d'anxiétés pour le droit constitutionnel de propager la religion. Pendant la préparation du projet de la Constitution, les membres chrétiens ont insisté pour que ce droit soit énoncé explicitement dans la Constitution même, et que l'Etat lui assure sa protection; car pour un chrétien la propagation de sa Foi chrétienne n'est pas seulement un droit sacré, c'est un devoir imposé par le Divin Fondateur du Christianisme. Pendant la discussion du projet à l'Assemblée Constituante quelques membres s'opposèrent à ce droit mais pour des motifs divers. En tout cas la plupart de ces opposants entretenaient des suspicions, et la crainte que cette reconnaissance n'incitât la communauté chrétienne à une grande propagande du Christianisme. Quelques-uns disaient: puisque l'Etat est laïc et séculier, il n'a rien à voir avec la propagation de la religion. Mais d'autres insistaient pour que ce droit fût mentionné explicitement dans la Constitution afin d'avoir la protection suffisante. Entre autres Mr. le Pundit L. K. Maitra, M. A. C., expliquant le vrai sens de l'état séculier, montra en même temps la nécessité de protéger ce droit fondamental. Il défendit la communauté chrétienne contre les attaques injustes de la part de quelques membres de l'Assemblée Constituante et il démontra combien cette petite communauté était inoffensive et dans quelle mesure elle contribue au bien-être et à la prospérité des Indiens. Mr. Munshi de Bombay M. A. C., défendit

1. — Cfr. *The Madras Mail*, Dec. 4, 1948.

également la cause des Chrétiens. Il basa son argument pour la reconnaissance de ce droit sur la liberté de parole et d'association, énoncée dans l'article 13. La liberté de parole comprend le droit d'exprimer des opinions, de les prouver et de convaincre les auditeurs. Cela est étranger à l'esprit de l'Inde qui a toujours entretenu la tolérance religieuse. Quand les gens peuvent propager l'athéisme qui est une négation de Dieu et des droits fondamentaux de l'individu, pourquoi ceux qui croient en Dieu, se verraient-ils refuser le droit de propager ses préceptes et sa Révélation? Ainsi Mr. Munshi rallia toute l'Assemblée Constituante à l'adoption de l'article 19 sans modification. Ce droit de propager la foi religieuse est donné non pas à une seule communauté, mais à toutes. L'Etat doit seulement veiller à ce que l'exercice de ce droit ne vienne pas déranger l'ordre public. (1)

L'article suivant a été conçu originairement ainsi: «La conversion d'une religion à une autre par contrainte ou par une influence indue, ne sera pas reconnue par la Loi». D'après des amendements apportés par un certain Mr. Munchi, il a été ajouté que «la conversion des mineurs au-dessous de 18 ans ne sera pas non plus reconnue par la Loi». Les membres chrétiens de l'Assemblée Constituante, effrayés par cette limitation inconditionnée de la conversion des mineurs, qui est une ingérence sérieuse dans la liberté religieuse énoncée à l'article 19, ont proposé la modification suivante: «La conversion des mineurs au-dessous de 18 ans sans la consentement des parents ou des tuteurs ne sera pas reconnue par la Loi». Mais un tel texte devait être approuvé par l'Assemblée Constituante. Pour cette raison les membres chrétiens ont pris des contacts particuliers et personnels avec les différents membres de l'Assemblée Constituante et leur ont expliqué la raison logique de la prise de position des membres chrétiens; on avait prévu qu'il y aurait une chaude discussion à l'Assemblée Constituante sur cette question de conversion, si agitée dans toute l'Inde.

1. — Cfr. *The Madras Mail*, Dec. 7, 1948.

Au mois de juillet 1947, quand l'« Advisory Committee» se réunit sous la présidence de Sardar Patel, vice-président du gouvernement national, celui-ci proposa de laisser tomber toute cette clause No. 17, puisque personne n'entretenait d'opinion différente sur l'illégalité de la conversion forcée. Quand cette décision fut proposée devant l'Assemblée Constituante, il y eut des discours très provocants, mais Mr. Sardar Patel défendit sa position et la presque unanimité de l'Assemblée fut d'accord pour abandonner totalement la clause No. 17. A notre avis, il eut mieux valu obtenir quelques disposition constitutionnelles concernant la conversion des mineurs.

L'article 20 dit: «Chaque communauté religieuse ou une de ses sections aura le droit;

a) d'établir et de maintenir des institutions pour des but religieux et charitables;

b) de gérer toutes ses affaires en matière religieuse;

c) de posséder et d'acquérir des biens meubles ou immeubles;

d) et d'administrer de tels biens en soumission à la loi.

Cet article est de très grande importance pour nous catholiques. Un des plus grands soucis des personnes morales ecclésiastiques, surtout des diocèses, était de savoir comment ils peuvent acquérir, posséder et administrer les biens immeubles. Faute d'une telle provision juridique, on a eu recours au « Societies Registration Act», ou à l' «Indian Company's Act». Maintenant, de par la Constitution nous sommes autorisés à acquérir et à administrer tous les biens.

D'après *l'article 23*, § 2, «Il n'y aurait aucune discrimination à l'égard des minorités, basée sur la religion ou la langue, concernant l'admission dans les établissements éducatifs de l'Etat». D'après cet article les catholiques, comme les autres d'ailleurs, peuvent envoyer leurs enfants à ces écoles d'Etat qui ne peuvent les refuser. Mais dans ces établissements d'Etat on ne donnera aucune instruction religieuse; car *l'article 22* s'exprime ainsi: «Aucune instruction religieuse ne sera prévue dans les instituts éducatifs

tenus entièrement par l'Etat». Mais pendant la discussion on a modifié ainsi l'article *23*, § *2*: «Aucun citoyen ne sera exclu de m'importe quelle institution éducative maintenue par l'Etat, ou subventionnée par lui, pour des motifs de religion, de race, de caste ou de langue». Cette modification a été introduite pour répondre au désir d'empêcher les gouvernements provinciaux de faire des distinctions contre une communauté particulière pour l'admission des élèves dans des institutions d'Etat. Mais maintenant il est applicable aussi aux institutions privées et subventionnées par l'Etat. Aucun aide ne sera donné par l'Etat à une quelconque institution à moins qu'elle n'admette les enfants de toutes les communautés; mais on ne peut pas dire que tous les enfants de toutes les communautés ont un droit égal d'entrée dans des institutions privées car cette clause n'interdit pas aux institutions privées de donner la préférence à leurs enfants.

Revenons à *l'article 22*, qui dit que l'instruction religieuse ne sera pas prévue dans les institutions d'Etat. La raison fondamentale pour l'introduction de cet article est que l'Etat est laïc et séculier. Pendant la discussion de cet article à l'Assemblée Constituante, quelques membres affirmèrent que l'Etat non seulement ne doit rien prévoir pour l'instruction religieuse, mais doit pas la permettre dans les institutions d'Etat. D'autres membres dirent qu'il faut y pourvoir à l'enseignement de toutes les religions. Le Dr. Ambedkar, Ministre de Loi, expliqua que puisqu'il y a tant de religions dans l'Inde et que chacune d'elles se flatte d'être le vrai chemin du salut, il faut si l'on veut garder une atmosphère pacifique dans les écoles, qu'on n'y enseigne aucune religion. Il dit que ceux qui voudraient avoir l'instruction religieuse, seraient libres de se la faire donner dans des institutions privées et en même temps de réclamer les subsides de l'Etat. Mais dans ces écoles on ne doit pas forcer ceux qui n'en veulent pas, à assister à ces intructions. L'article présent est accepté comme un compromis entre les deux tendances.

Le paragraphe 3 de l'article 23, dit que «chaque communauté religieuse ou linguistique doit jouir de la pleine liberté d'ouvrir et d'administrer, dans n'importe

quelle Unité (Etat) de l'union Indienne, des établissements d'éducation de son choix». Cet article garantit pleinement aux Catholiques le droit et la liberté d'ouvrir des écoles, des collèges et même des Universités Catholiques, et aucune province ni principauté faisant partie de l'Union de l'Inde ne peut restreindre cette liberté.

Le paragraphe 3, (b) de l'article 23 dit: «L'Etat ne fera aucune discrimination dans la répartition des subsides d'Etat à ces écoles privées, sous le prétexte qu'elles sont sous la direction des autorités religieuses». De la part de l'Etat il y aura une certaine inspection de ces écoles par ses fonctionnaires, au moins comme c'était le cas jusqu'à maintenant. Il mérite d'être remarqué combien le gouvernement indien est large et démocratique dans son attitude de reconnaître à toute communauté religieuse le droit d'ouvrir librement des écoles privées et de leur fournir en même temps des subsides d'Etat. On doit dire que l'Inde est beaucoup plus avancée dans cette question d'écoles privées que bien d'autres gouvernements européens qui ont monopolisé totalement toute éducation et refusent les subsides d'Etat aux écoles privées.

Dans ces écoles privées n'importe qui peut être admis. Mais l'article 22 (2) dit que «Ceux qui fréquentent ces écoles privées avec des subventions d'Etat, ne peuvent pas être obligés d'assister aux instructions religieuses qui y seraient données, ni au culte religieux organisé dans ces écoles privées à moins que des telles personnes ou leurs gardiens, s'ils sont encore mineurs, n'aient donné leur consentement». N'oublions pas que l'Etat est laïc, et neutre en matière religieuse, et qu'il se désintéresse totalement de l'instruction religieuse des élèves. Mais d'après cet article peut-on conclure que les élèves catholiques eux non plus ne peuvent pas être obligés d'assister aux instructions religieuses ? Le P. Jérôme d'Souza s. j., membre de l'Assemblée Constituante répond que «l'intention des auteurs de cet article n'est pas de défendre toute instruction religieuse dans les écoles confessionnelles (denominational) et privées aux membres participant à la même foi que ceux qui dirigent l'école, mais aux membres d'une

autre foi. La question de contrainte n'existe pas dans le cas des élèves catholiques pour l'instruction religieuse dans les écoles catholiques » (1).

L'article 22 § 3 dit: « Rien dans cet article ne défend à une quelconque communauté de pourvoir à l'instruction religieuse des élèves de cette communauté dans leur institution, mais en dehors des heures de classe ». D'après cet article, même dans nos écoles catholiques, l'instruction religieuse pour nos enfants catholiques ne peut pas faire partie du programme scolaire. De plus cet article ne donne pas droit aux institutions privées d'obliger leurs enfants à suivre les cours d'instruction religieuse. (2)

Si le gouvernement indien devait exiger, par pure supposition, que l'instruction religieuse fût donnée dans toutes les écoles à tous les élèves dans leur foi religieuse personnelle, que devrait-on faire dans nos écoles catholiques? La Conférence des évêques de l'Inde (Catholic Bishops' Conference of India) a déjà pris une position nette à cet égard: « Au cas où le gouvernement ou les Universités à qui sont rattachés nos écoles et nos collèges, devraient nous obliger d'impartir aux étudiants non-catholiques l'enseignement de leur religion, cette conférence déclare que les Catholiques ne peuvent accéder à cette requête sans faire violence à leur conscience » (3).

Tous ces droits constitutionnellement reconnus appartiennent aux droits fondamentaux. Aucune province ou Etat princier qui a adhéré à l'Union de l'Inde ne peut prendre aucune mesure, législative ou autre, contre ces droits. Au contraire, chaque Unité devrait insérer ces droits fondamentaux dans sa constitution propre. Il y aurait un fonctionnaire supérieur dans chaque province et un autre au gouvernement central pour voir s'il y a des violations contre ces droits fondamentaux. Ces droits, hors du

1. — Cfr. *King's Rally*, October 1947, pp. 200-202.

2. — Cfr. *The Examiner*, Dec. 18, 1948, p. 726.

3. — Cfr. *Report of Catholic Bishops' Conference of India*, op. cit. pp. 3-10. Dans le Mémoire présenté par les membres chrétiens de l'Assemblée Constituante aux *Leaders du Congrès National*, en avril 1949, on a exprimé la même attitude.

contrôle de l'Assemblée Législative, sont placés sous l'autorité et la protection de la Cour Suprême, à qui on peut toujours faire appel en cas de violation (1).

Le gouvernement de Travancore, qui a édicté en juillet 1945, des lois monopolisant tout l'enseignement primaire devrait abolir cette loi injuste. Autrement les Catholiques peuvent s'adresser au Tribunal Fédéral (Federal Court) pour être protégés dans leurs droits constitutionnels.

Avant tout les Catholiques doivent s'efforcer de pénétrer dans le milieu hindou, et conquérir sa sympathie et sa compréhension, sans laquelle toute loi et toute constitution n'auraient pas grand profit pour les Catholiques.

A part ces clauses du projet de la Constitution, il n'y a, à notre connaissance, aucune loi ni position prise par le gouvernement national indien concernant l'Eglise Catholique. Ce gouvernement n'existe que depuis une année à peine. Malheureusement dès son existence, il a dû affronter des difficultés énormes créées par la division de l'Inde. De ce fait il n'a pas pu se consacrer beaucoup à d'autres activités. La condition de l'Eglise Catholique n'a guère été altérée par l'avènement du gouvernement national : elle reste telle qu'elle a été sous le gouvernement indo-britannique et restera ainsi encore quelque temps.

Une conférence nationale catholique tenue à Trichinopoly les 5 et 6 juillet 1941 a adressé une demande au gouvernement indien d'envoyer un Ambassadeur ou du moins un Chargé d'Affaires auprès du Vatican. De son côté l'Union Syndicale des Ouvriers Chrétiens de Coimbatore (Christian Labourers' Coimbatore Trade Union), qui est la plus grande union des syndicats Chrétiens a déclaré ceci : « Les Catholiques de l'Inde seraient très reconnaissants envers le gouvernement et considéreraient comme un acte de bienveillance, si le gouvernement indien, comme l'Egypte et la Chine, envoyait un Ambassadeur auprès du

1. — Voir le discours de R. P. Jérome d'Souza S. J. à l'Assemblée Constituante sur la protection de ces droits fondamentaux, *The Examiuer*, Dec 25, 1948.

Saint-Siège et recevait un Représentant officiel et diplomatique du Vatican dans l'Inde pour pourvoir aux intérêts spirituels des Catholiques indiens» (1).

Nous avons reçu d'autres nouvelles officieuses d'après lesquelles le Saint-Siège aurait envoyé un éminent Prélat dans l'Inde pour étudier la question des relations diplomatiques. D'autre part nous avons appris que le Premier Ministre de l'Inde aurait demandé à Mgr. Kierkels, Délégué Apostolique dans l'Inde, de transférer son siège de Bangalore à la Nouvelle-Delhi auprès du gouvernement. N'oublions pas la grande estime que porte notre Premier Ministre, Jawaharlal Nehru, à la religion catholique, estime qu'il exprima en ces termes: «Quant au Catholicisme Romain, il s'en est tenu à son antique point de vue de foi dogmatique et de religion institutionnelle. Aussi longtemps que cela tient, il fleurira ... Actuellement le Catholicisme Romain semble être la seule religion vivante de l'Occident» (2). La doctrine sociale des Papes, sinon l'attitude pratique des Catholiques modernes, a aussi retenu son attention et son intérêt.

Notre plus grande joie et la récompense même de ce travail serait de voir se réaliser bientôt cet échange diplomatique et la conclusion d'un Concordat entre le Saint-Siège et l'Union de l'Inde, pour la grandeur et la prospérité de cette dernière, et pour la paix religieuse dans ce pays des religions (3).

■ ■

1. — Cfr. *King's Rally*, Sept. 1947, p. 181.

2. — Cfr. *Autobiography* of J. Nehru, p. 376.

3. — A la dernière minute nous recevons l'heureuse nouvelle que Mr. Desai, actuellement Ambassadeur Indien auprès du Gouvernement Suisse, a été nommé en même temps Ministre auprès du Vatican et qu'il a présenté ses lettres de créance à Sa Sainteté le Pape Pie XII, le 6 juillet 1949.

APPENDICES

APPENDICE I

Notes sur l'état des Catholiques de l'Inde, objet des pétitions présentées à la Chambre des Communes et à la Cour des Directeurs de l'Honorable Compagnie des Indes Orientales, le 24 juin 1853, par MM. Strickland et J. Persico, Commissaires des Vicaires Apostoliques de l'Inde.

Il y a quelques jours, dans un débat sur l'importante question du gouvernement de l'Inde, on a exposé en détail, devant la Chambre, l'état actuel et la situation de l'Eglise dans l'Inde, mais on n'a fait qu'une courte allusion à l'existence de la religion catholique dans ce vaste empire.

C'est pour placer cette importante partie de la question sous son vrai jour que nous avons réuni les notes qui suivent. Elles forment le fond des pétitions présentées à la Chambre des Communes et à la Cour des Directeurs de l'Honorable Compagnie des Indes Orientales.

Ce rapport à été rédigé par deux ecclésiastiques catholiques qui sont restés tous les deux plusieurs années dans l'Inde, et qui ont surtout dévoué leur vie et leur énergie au soin des soldats catholiques britanniques dans ce pays. C'est leur ferme espoir que le présent rapport sera reçu avec cet esprit d'équité qui toujours guide les actes de gouvernement d'une grande et puissante nation. Tout le système du gouvernement de l'Inde subit maintenant un examen sévère, et les rapporteurs espèrent fermement que les réclamations des Catholiques formulées ici trouveront un accueil équitable et exempt de préjugés. Les deux

ecclésiastiques en question ont été dûment autorisés comme représentants des Vicaires Apostoliques dans l'Inde pour exposer leur desiderata au gouvernement de la métropole et réclamer de sa justice la réalisation et la mise en vigueur de la protection qui leur a déjà accordée par la loi de l'Inde. On plaide ici la cause de l'orphelin catholique et l'on demande pour lui la même assistance et la même protection qu'on donne à son compagnon de souffrance protestant, leurs pères ont souffert et sont morts pour la même cause. On plaide aussi la cause du soldat catholique, on établit, comme un fait qui n'a pas besoin de commentaires, l'insuffisance des mesures prises en vue de ses besoins spirituels et pour l'entretien de ses aumôniers.

On expose l'état actuel du clergé et de la religion catholique en général, les demandes pour un examen équitable de leurs droits dans les cas contestés, et l'on propose les moyens de les protéger et de les soulager. L'adoption de ces moyens sera nécessairement profitable au gouvernement dans une large mesure : elle contribuera au maintien de la paix dans le pays, elle favorisera les rapports qui devraient exister entre deux cents ecclésiastiques européens instruits qui travaillent pour la civilisation et la religion, et le gouvernement du pays où ils habitent.

* * *

Le nombre des Catholiques de l'Inde peut être actuellement évalué à plus de 690.000, sans compter près des 16.000 soldats catholiques. En dehors des Anglais il n'y a que peu d'Européens catholiques ; la grande masse des chrétientés est formée par la population indigène dont un certain nombre sont néophytes, mais dont la plupart descendent des Chrétiens convertis par les missionnaires européens des XVII[e] et XVIII[e] siècles. Pendant ces deux siècles, tant que le Portugal eut de l'influence dans l'Inde, il fut regardé comme le protecteur de la religion catholique en ce pays, et exerça le droit de patronage et de présentation ; mais en 1838, quand on prit résolument

des mesures pour établir un nouvel ordre de choses, on jugea nécessaire, en raison des grands changements politiques survenus dans ce pays, de remanier le gouvernement ecclésiastique pour le mettre plus en harmonie avec la situation politique actuelle : la juridiction portugaise fut réduite au petit territoire relevant politiquement de cet Etat, et des Vicaires Apostoliques anglais furent nommés aux trois Présidences de Calcutta, Bombay et Madras. Le reste de l'Inde, partout où le besoin s'en fit sentir, fut divisé en districts ecclésiastiques, à la tête desquels on plaça des Vicaires Apostoliques européens. Les autorités ecclésiastiques s'employèrent à subvenir aux besoins des Catholiques de l'Inde anglaise de la manière la plus conforme aux vues du gouvernement, et les Vicaires Apostoliques et les Catholiques demandèrent à différentes reprises que le gouvernement anglais voulût bien les reconnaître. Ils n'ont point atteint leur but jusqu'ici, et la non-reconnaissance de leur situation a été pour eux la source de bien des ennuis.

C'est un des premiers principes de la loi de l'Inde que toutes les religions doivent être traitées sur le même pied, et par conséquent, dans tous les cas controversés, on doit prendre en égale considération les lois établies de toutes les religions.

Les intérêts religieux de 690.000 Catholiques doivent nécessairement donner naissance à des rapports fréquents avec le gouvernement. Ces rapports ne peuvent être décemment entretenus que par ceux qui sont dûment reconnus et accrédités comme chefs de la religion catholique dans l'Inde.

Si l'on reconnaissait tout de suite les Vicaires Apostoliques actuels de l'Inde de la même manière qu'ils le sont dans les colonies anglaises, et qu'on les accrédităt officiellement auprès du gouvernement, ils seraient en mesure d'arrêter efficacement la transmission des plaintes mal fondées ou mal rédigées, dues à l'inexpérience de jeunes missionnaires ou à d'autres causes. Le gouvernment recevrait d'eux un état des prêtres autorisés par eux comme

aumôniers catholiques ou comme missionnaires, et personne, autre que ceux désignés dans le rapport officiel des Vicaires Apostoliques, ne serait reconnu pour prêtre catholique ou n'aurait droit à recevoir un traitement comme aumônier ou comme prêtre catholique.

Ainsi les rapports entre le gouvernement de l'Inde et l'Eglise Catholique du pays serait établi sur un pied plus convenable pour le gouvernement lui-même, et plus efficace pour le maintien du bon ordre que ce qui existe aujourd'hui ; car l'expérience de chaque jour prouve que des différends s'élèvent fréquemment entre le clergé légitime, placé sous le contrôle des Vicaires Apostoliques, et le clergé indo-portugais qui relève de la prétendue autorité de l'archevêque de Goa ou de la Couronne de Portugal (laquelle autorité n'est plus maintenant en aucune façon admise par l'Eglise Catholique). N'est-il pas réellement à désirer que le gouvernement de l'Inde puisse ainsi avoir le moyen de connaître quels sont ceux qui, sous la légitime autorité de l'Eglise Catholique, exercent à bon droit la juridiction ecclésiastique dans l'Inde?

L'utilité de cette mesure ressort évidemment du fait que le clergé indo-portugais, qui n'a aucune juridiction catholique et ne recherche que ses intérêts, s'installe parfois en différents endroits, crée des dissensions qui vont même jusqu'à l'effusion du sang, au nom de la soi-disant autorité de la couronne de Portugal, pour s'emparer des églises catholiques de l'Inde. En d'autres cas, les anciennes églises sont une source de continuelles et malheureuses disputes; elles sont retenues par les prêtres indo-portugais, au nom, disent-ils, de la couronne de Portugal, quoique le gouvernement local ait maintes fois déclaré qu'une telle autorité n'était en aucune façon acceptable. Cependant le fait est que beaucoup d'églises sont ainsi retenues par un dixième environ de la population, à l'exclusion des neuf autres dixièmes, qui sont obligés de célébrer leurs services religieux en plein air ou sous des hangars provisoires. Pendant des années, le clergé catholique s'est efforcé de garder ses ouailles de tout acte de violence ; ses efforts ont si bien réussi que ses chré-

tientés n'ont jamais fait appel à la force quoi qu'elles aient eu en maintes occasions à subir les vexations des Portugais. La question, telle qu'elle se présente maintenant, n'est nullement une question religieuse, mais une simple question de police et de gouvernement civil pour le maintien de la paix dans le pays.

Le tableau suivant donne un état approximatif du nombre actuel des Catholiques de l'Inde, selon les divisions ecclésiastiques, en prêtres et en fidèles :

Noms des Vicariats	Prêtres	Chrétiens
Bengale Occidental. . .	14	15.000
— Oriental . . .	3	13.000
Madras	21	46.000
Bombay.	26	30.000
Pondichéry et Cuddalore. .	38	96.500
Maduré	50	150.000
Hyderabad (Decan) . .	4	4.000
Vizagapatam	9	4.000
Verapoly, rite latin. . .	43	70.000
— rite syriaque . .	[*400*]	160.000
Quilon	15	20.000
Mangalore	18	18.000
Coimbatore	7	20.000
Maïssour	15	19.100
Patna	10	3.000
Agra	17	20.000
Ava et Pegu	13	3.000
16 Vicariats (moins ceux de rite syriaque) . . .	303	691.600

Ajoutez à ces 303 prêtres les 16 Vicaires Apostoliques, vous avez un clergé de 319 membres dans l'Inde, dont plus de 200 sont européens et beaucoup d'entre eux employés comme aumôniers dans les stations militaires. Chacun de ces prêtres est allé dans l'Inde à ses frais ou aux frais de l'Eglise Catholique.

Outre ceux-ci, il y a plusieurs religieuses employées dans les orphelinats catholiques de filles.

Le nombre des soldats catholiques européens est évalué à près des 16.000, il y a aussi leurs femmes et leurs enfants européens ou indo-anglais.

D'après les derniers relevés officiels, le budget des cultes du gouvernement de l'Inde pour 1850-51 peut se résumer commé suit : —

Le raport officiel au Comité de l'Inde porte le nombre des prêtres salariés de l'Eglise établie, pour le Bengale à 65, pour Madras à 31, pour Bombay à 25. Il y a aussi des prêtres de l'Eglise d'Ecosse dans chaque présidence, et dans toute l'Inde, 78 prêtres catholiques qui reçoivent un traitement plus ou moins élevé pour subvenir aux besoins spirituels des soldats en garnison.

Ainsi pour toute l'Inde on a dépensé en un an :

	DÉPENSE TOTALE	PRETRES	Moyenne de traitement ponr chaque prêtre
Eglise établie . .	£ 107.855	121	£ 891
Eglise d'Ecosse. .	£ 6.480	6	£ 1.080
Catholiques Romains.	£ 5.496	78	£ 70

Cette moyenne de paiement est le résultat de la division de la dépense par le nombre de prêtres.

Ces chiffres cependant parlent d'eux-mêmes et montrent combien inférieur est le traitement des aumôniers catholiques, car la différence comme nombre entre Européens catholiques et protestants n'est pas bien sensible, tandis que les catholiques sont cinq ou six fois plus nombreux que les presbytériens, qui ne dépassent pas 3000 dans toute l'Inde.

Et cependant les devoirs d'un aumônier catholique sont plus difficiles et en général très consciencieusement remplis.

Les aumôniers des postes militaires ont souvent, à la requête des pauvres soldats catholiques, marché avec eux au feu et les ont assisté dans leurs derniers moments sur les champs de bataille les plus reculés de l'Inde. Ces longues marches, le prêtre catholique les a faites soit aux

frais des pauvres soldats catholiques, soit aux siens, et souvent il a gaiement dépensé son avoir jusqu'au dernier centime pour remplir consciencieusement ses pénibles devoirs. Quelques-uns sont tombés sur le champ de bataille, comme le P. Francis à Mookee, en consolant un soldat moribond; beaucoup, dont les noms ne sont écrits nulle part sur la terre, ont trouvé la mort en soignant assidûment les malades dans les hôpitaux. Demandez aux chirurgiens militaires si la présence du prêtre n'est pas un bienfait pour le soldat malade ? En tout cas, la moitié de l'armée anglaise de l'Inde est catholique, elle désire ardemment la présence des prêtres de sa religion, et le prouve en entretenant volontairement ses aumôniers sur sa modique solde. Ces soldats ne méritent-ils pas la même considération et la même sollicitude pour leurs besoins que leurs camarades d'autres religions, sont-ils moins braves ou moins dévoués ?

Le nombre des aumôniers catholiques donné plus haut est tiré du rapport officiel de M. Melville à la Chambre des Lords. Le nombre indiqué par lui comme recevant un traitement est de 78, mais nous pensons que 56 est plus près de la vérité. Beaucoup d'entre eux ne reçoivent que 3 ou 4 £ par mois; 16 livres par mois est le traitement le plus élevé alloué à un aumônier catholique.

La somme attribuée à l'Eglise Catholique s'élève dans ce rapport à 5.496 livres, mais peut-être 3.700 livres seraient beaucoup plus près de l'allocation réelle, tandis que l'évêque protestant de Calcutta reçoit à lui seul pour son traitement individuel 4.600 roupies par mois, soit plus de 5.500 livres par an. Le traitement le plus élevé d'un aumônier catholique est de 180 livres par an, et il n'y en a que quatre qui le reçoivent. Ce maigre traitement des aumôniers a été en pratique considéré comme suffisant pour permettre à l'aumônier de bâtir et de réparer son église, de la tenir propre, de l'éclairer et de faire face à toutes autres dépenses. Les cas dans lesquels le gouvernement a accordé de temps à autres des secours pour ces dépenses sont très peu nombreux ; bien différente est sa conduite au sujet des églises protestantes pour les Euro-

péens qu'il pourvoit abondamment. Il n'y a point, croyons-nous, d'exemple que le gouvernement ait bâti une église pour ses serviteurs catholiques, et il ne s'est guère montré à l'inauguration d'aucune, quoique plus de 16.000 soldats, avec leurs femmes et leurs enfants, dussent être pourvus d'églises.

Pour les protestants de toute secte on a érigé même des cimetières aux frais du gouvernement, mais les catholiques sont en général réduits à acheter eux-mêmes leurs cimetières, ou à se servir, contrairement à leurs principes et à la discipline de leur Eglise, d'endroits qui, n'étant pas dûment consacrés, sont regardés par eux comme profanes. Les catholiques demandent donc respectueusement que toutes les dépenses de réparations d'églises, de culte public, d'érection de cimetières convenables, etc., pour les serviteurs catholiques anglais du gouvernement soient supportées par lui de la même manière que pour les protestants. Dans beaucoup d'endroits où les protestants ont de belles églises, des centaines de soldats catholiques n'ont, pour remplir leurs devoirs religieux, qu'un commun ou une chambre de caserne.

Il faudrait se souvenir qu'il n'existe, dans l'Inde, aucun régiment où il n'y ait un grand nombre de catholiques et en beaucoup, plus de la moitié. Outre l'insuffisance de traitement, il faudrait remarquer l'insuffisance du nombre des aumôniers catholiques. Dans beaucoup de grands postes, il devrait y avoir deux aumôniers catholiques comme il y a des aumôniers protestants et des assistants car les aumôniers catholiques sont souvent très surmenés et, en maintes occasions, tout à fait incapables de faire la moitié de ce que l'on attend d'eux. On peut citer des exemples d'aumôniers catholiques qui, appelés dans les hôpitaux, jusqu'à quatre et cinq fois dans une même nuit, ont à faire, de leur demeure à l'hôpital, un mille à pied, s'ils sont trop pauvres pour avoir un cheval ou un poney. Tant que les choses resteront en cet état, on ne pourra s'attendre à voir des personnes instruites se dévouer à ce rude service, pour un motif autre que l'accomplissement consciencieux d'un devoir sacré.

Le seul exposé de ce cas, qui est peut-être ignoré en Angleterre, peut contribuer à le modifier, car il serait inexcusable de supposer que le gouvernement spécule de propos délibéré sur ces motifs élevés, et ne donne pas, au prêtre, un traitement convenable pour sa situation, parce que de plus hauts et de plus saints motifs qu'un gain temporel, le retiennent dans l'accomplissement de sa tâche. La paye d'un sergent est, il est vrai, suffisante pour subvenir aux besoins journaliers de la vie, mais elle ne permet pas à un aumônier de vivre selon son rang, et même l'oblige, en raison de son insuffisance, à se priver de ce qui lui est nécessaire, pour répondre à une partie des continuels appels faits à sa charité, aumônes qui sont l'un de ses plus saints devoirs. La plupart du temps, on a jusqu'ici remédié à cette insuffisance par des souscriptions volontaires, prélevées sur la modique solde, si durement gagnée, du pauvre troupier catholique et, quoique ces cotisations soient offertes gaiement et avec insistance, c'est cependant une peine, pour l'aumônier, d'y avoir recours et un motif constant de mécontentement, pour le soldat, en songeant qu'elles sont rendues nécessaires par l'insuffisance du traitement que le gouvernement donne à son aumônier. Le traitement, dans l'Inde plus que partout ailleurs, est comme la pierre de touche de la respectabilité et ainsi le seul fait d'offrir à un homme bien élevé la solde d'un simple sergent, est un affront pour lui, et une réelle déconsidération de sa religion aux yeux des indigènes, et cette tache rejaillit sur tous les catholiques européens de la station.

Le fait de l'insuffisance du traitement et aussi du nombre convenable d'aumôniers étant admis on peut y apporter remède par l'adoption des dispositions qui suivent, ou d'autres semblables :

1) Que dans tous les cas où l'on donnerait un aumônier protestant à un certain nombre de protestants, on désignerait aussi un aumônier catholique, là où il y aurait un même nombre de catholiques ;

2) Que sous le rapport du traitement, allocations de

congé et pension de retraite, l'aumônier catholique recevra la moitié de ce que le gouvernement alloue aux aumôniers de l'Eglise d'Angleterre ; mais les frais de voyage devraient être les mêmes pour les deux : (La raison de cette différence est claire ; les aumôniers catholiques sont des célibataires et peuvent vivre beaucoup plus économiquement, mais les frais de voyage sont une dépense individuelle).

3) Que les allocations nécessaires et proportionnées soient accordées pour l'entretien des églises et cimetières, et leur mise en état, aux catholiques aussi bien qu'aux protestants.

Si cruellement que les aumôniers catholiques ressentent l'insuffisance de leur traitement, il y a d'autres besoins qui les touchent encore de plus près, et qui leur occasionnent de plus grands chagrins. L'aumônier qui a souvent veillé au chevet d'un soldat mourant, a pu sentir, plus qu'il ne peut l'exprimer, l'angoisse de ce père pendant que probablement, et presque certainement, les enfants qu'il laisse après lui, ou grandiront sans instruction, ou courront le risque de perdre la religion dans laquelle ils sont nés. Ces sentiments ont empoisonné les derniers moments de maint brave soldat, et avec raison, car toutes les écoles de régiment et les orphelinats du gouvernement sont dirigés d'après des principes exclusivement protestants, de sorte qu'il est presque impossible de fournir, aux enfants catholiques qui les fréquentent, les moyens et l'occasion de s'instruire de leur religion. En fait, tous les établissements et toutes les écoles de régiment sont dirigés, comme le constate une lettre officielle, citée plus bas, «d'après des principes exclusivement protestants», et sous la seule et exclusive surveillance du pasteur protestant.

La permission, formellement demandée, d'instruire les enfants catholiques de ces établissements, a, dans quelques cas, été accordée pour un temps mais toujours et bientôt retirée. Il y a un certain nombre il est vrai, d'orphelinats catholiques, mais ils ne sont, en aucune

façon, soutenus par le gouvernement; bien plus, les orphelins catholiques qui les fréquentent, ont souvent eu beaucoup de peine à se faire servir la pension militaire à laquelle ils avaient droit. Après les campagnes dans le nord de l'Inde, qui firent ces dernières années tant de veuves et d'orphelins, on fit de grandes souscriptions publiques et le gouvernement vota lui-même de fortes sommes, pour l'entretien des veuves et l'éducation des enfants. Rien, de tout cet argent, ne fut alloué aux orphelinats catholiques, et l'on fit la répartition de telle sorte, que les orphelins catholiques en furent totalement exclus, à moins d'entrer dans des établissements où leur foi était en péril. L'asile Lawrence, dans la province du Nord-Ouest, en est un exemple.

L'injustice de cet état de choses serait tout de suite écartée si l'on appliquait le principe du gouvernement de l'Inde, qui regarde toutes les religions comme ayant droit à une égale considération, et si les fonds, fournis par le gouvernement ou mis à sa disposition pour les orphelins des Européens, étaient également répartis entre les écoles et les orphelinats, suivant le nombre des orphelins et des écoliers qui s'y trouvent, et si l'on faisait une pension convenable aux Indo-Anglais et aux indigènes employés du gouvernement.

Il n'y a qu'à Bombay, où l'on ait réussi à obtenir du gouvernement quelques secours pour les orphelins catholiques.

Au mois de mai 1850, le T. R. Dr. Hartmann, Vicaire Apostolique de Bombay, envoya au gouvernement de Bombay, une adresse dans laquelle il demandait qu'un prêtre catholique fût autorisé à donner l'instruction religieuse aux enfants catholiques dans les écoles de Byculla, ou qu'au moins les enfants eussent la permission d'assister aux offices dans une chapelle catholique, située à cinquante pas de l'institution; sa demande fut rejetée, pour la raison que les écoles de Byculla étaient «exclusivement dirigées d'après les principes protestants». Le Dr. Hartmann jugea donc de son devoir de fonder

immédiatement un orphelinat catholique pour les enfants pauvres catholiques, et, dans ce but, le 13 juillet 1850, il rédigea une adresse au gouvernement local, pour lui faire part de son projet, et lui demander que ce nouvel orphelinat pût «jouir des mêmes bénéfices que les autres orphelinats du gouvernement», et que tout enfant européen reçût une allocation de cinq roupies (10 shillings), par mois, aussi longtemps que l'orphelinat demeurerait sous le patronage et la direction de l'évêque catholique romain et vicaire apostolique de Bombay.

Cette adresse eut une réponse très favorable; l'orphelinat catholique reçut la pleine sanction du gouvernement, comme on le verra dans la réponse du gouvernement citée plus bas, et, dans une seconde lettre, on donna des ordres pour que non seulement les orphelins, mais aussi les autres enfants catholiques pussent être admis dans les écoles catholiques et les orphelinats, et réclamer du trésorier, les orphelins cinq roupies, et les autres enfants deux roupies et demie.

Voici la correspondance échangée à ce sujet:

Département des Cultes

No 238 ... 1850

A l'évêque catholique romain de Bombay.

Monsieur, j'ai eu l'honneur de recevoir et de soumettre au Très Honorable Gouverneur en Conseil, votre lettre datée du 13 juillet dernier, et je suis chargé, en réponse, de vous informer que des instructions seront données pour étendre aux enfants des soldats catholiques décédés, qui pourraient être admis à l'orphelinat placé sous le patronage et la direction du Vicaire Apostolique de Bombay, les mêmes avantages que ceux dont jouissent les enfants des soldats aux écoles de Byculla.

J. T. Lumsden,
Secrétaire du gouvernement.

Département de la Guerre,

No. 593 Bombay, 25 fév. 1851.

Au T. R. Dr. Hartmann.

Je suis chargé de vous donner avis de la réception de votre lettre, datée du 14 courant, et de vous informer en réponse, que le trésorier militaire a reçu l'ordre de donner une allocation de cinq roupies par mois, aux dits enfants de soldats européens décédés qui pourront être admis dans l'orphelinat catholique romain, et de vous donner à vous, l'allocation habituelle du gouvernement, deux roupies et demie par mois, pour les enfants des soldats européens en activité, qui seront admis dans l'orphelinat, au lieu de payer cette somme aux parents des enfants.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, etc.

M. P. Melvill.
Lieutenant-Colonel,
Secrét. du Gouvt.

Département de la Guerre,

No. 1956 Bombay, 3 août 1852.

Au R. Dr. Hartmann,

Monsieur,

Quant à la demande formulée dans la dernière partie de la seconde proposition du quatrième paragraphe de votre lettre, je suis chargé de vous dire que sa Seigneurie, en Conseil, considère que tous les orphelins des soldats, protestants ou catholiques, dont la garde, si les parents n'en ont pas décidé autrement, appartient légalement aux officiers commandant le régiment, doivent certainement être assurés, autant que faire se peut, contre une éducation en désaccord avec la religion de leurs pères, et que, par conséquent, on obligera les officiers commandants de régiments européens de l'honorable Compagnie, dans

tous les cas, soit à confier les enfants aux soins de personnes de même confession religieuse, soit à les placer à l'école de Byculla ou à l'orphelinat catholique romain de Bombay, comme étant la disposition la plus en harmonie avec le désir présumé de leurs pères.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

G. T. Lumsden,
Secrétaire du gouvernement.

Le fait suivant, tel qu'il est rapporté dans un opuscule de l'archevêque catholique de Calcutta, peut servir à confirmer ce qui a été dit des difficultés dont souffrent les Catholiques. L'école de «La Martinière», de Calcutta, dont le revenu annuel s'élève à un peu moin de 10.000 livres, a été fondée et dotée exclusivement par un catholique, le général La Martinière. On savait bien que l'intention du général était de fonder et de doter un établissement pour l'instruction catholique; cependant, les principes qui servent à la direction de cette école sont tels qu'aucun catholique ne peut en profiter.

Nous n'avons parlé, jusqu'ici, que des besoins spirituels des Européens et de leurs enfants; mais, il y a un autre corps nombreux, quoique humble, qui réclame la bienveillance du gouvernement, savoir les Catholiques indo-anglais et les serviteurs indigènes de la Compagnie des Indes orientales et des Européens de l'Inde. Tandis que le gouvernement dépense d'immenses sommes d'argent, pour fonder et doter des collèges et des écoles pour les indigènes hindous et mahométans de l'Inde, il ne fait rien pour cette grande et utile classe de citoyens, et ne prend aucun souci de leurs besoins religieux.

Pour conclure et résumer notre présente supplique nous nous hasardons à proposer et à demander :

1) Que le gouvernement reconnaisse les Vicaires Apostoliques de l'Inde, comme ils sont reconnus dans les colonies anglaises, et par là, les rendent aptes à correspondre officiellement avec lui dans les affaires ecclésias-

tiques ; que le gouvernement reçoive, de chaque Vicaire Apostolique, un état de prêtres autorisés par lui comme aumôniers ou missionnaires et que personne autre que ceux ainsi autorisés et inscrits sur le rapport officiel du Vicaire Apostolique, ne soit reconnu comme aumônier ou missionnaire catholique, et comme tel ne soit appelé à recevoir un traitement du gouvernement. De plus, qu'un traitement proportionnel à leur rang soit alloué aux Vicaires Apostoliques, au moins à ceux qui ont des postes européens et des aumôniers dans leurs districts ;

2) Que dans tous les cas où un aumônier protestant est nommé pour un certain nombre de protestants, un aumônier catholique soit aussi nommé pour pareil nombre de catholiques ; et qu'en ce qui regarde le traitement, les allocations de congé, la pension de retraite, etc., la moitié de l'allocation donnée à chacun des aumôniers de l'Eglise d'Angleterre, soit aussi attribuée aux aumôniers catholiques, mais que les frais de voyage soient les mêmes pour tous ;

3) Que toute allocation et secours du gouvernement pour églises, cimetières, orphelinats, écoles et dépenses du culte public, soient répartis également et proportionnellement entre protestants et catholiques ;

4) Que dans tous les établissements mixtes pour Européens, hôpitaux, pensions, écoles, soit militaires soit civils, dans lesquels il y a à la fois des protestants et des catholiques, les aumôniers aient le même accès et les mêmes facilités pour l'instruction de leurs cultes, que ceux qui sont accordés aux aumôniers de l'Eglise établie :

5) Que tous les fonds que le gouvernement peut allouer, en vue de l'instruction publique chez les indigènes, soient distribués également entre toutes les religions, et proportionnellement au nombre des adhérents de chacune, dans le district où ces écoles se trouvent.

Confiants dans la justice de leurs réclamations, et dans l'espoir qu'on voudra bien les prendre en considération, nous, soussignés, Commissaires des Vicaires Apostoliques de l'Inde, soumettons le document ci-dessus, qui

représente l'état actuel des Catholiques romains, à tous ceux qui ont part dans le gouvernement de ce vaste empire. (1)

William Strickland,
Missionnaire apostolique
et aumônier,

Ignacius Persico,
Missionnaire apostolique et
Secrétaire du Vicaire Apost.,

Commissaires des Vicaires Apostoliques de l'Inde.

■ ■

1. — Cfr. Ad. Launay: *Histoire des Missions de l'Inde* op. cit. vol. III pp, 267-275.
Pour le texte en anglais cfr. Mon. Anast. op. cit. Vol. II pp. 238-251.

APPENDICE II.

Résolutions prises par le Gouverneur Général en Conseil le 20 février 1856 concernant L'Eglise Catholique dans l'Inde.

RECONNAISSANCE OFFICIELLE DES VICAIRES APOSTOLIQUES

Les pétitionnaires, MM. Strickland et Persico, demandent que les Vicaires Apostoliques soient reconnus officiellement par le gouvernement de l'Inde de la même manière qu'ils le sont dans les colonies anglaises, de sorte qu'ils puissent correspondre avec le gouvernement de l'Inde pour les affaires ecclésiastiques, et que les dissensions qui existent maintenant entre les catholiques romains et les catholiques indo-portugais soient efficacement apaisées.

Le Gouverneur Général en Conseil fait observer que les Vicaires Apostoliques sont maintenant regardés comme les canaux naturels de communication avec le gouvernement sur les sujets relatifs aux prêtres et leur Eglise. Son Excellence en Conseil ne se propose point d'aller plus loin que cette reconnaissance nécessaire de leur autorité, qui est commode et avantageuse pour la conclusion des affaires. Il n'est pas du tout expédient pour le gouvernement de se mêler du schisme théologique et de se compromettre par une reconnaissance de l'autorité de l'Eglise Catholique Romaine, qui impliquerait de sa part un désir de peser sur ses sujets en matière de juridiction ecclésiastique.

Son Excellence en Conseil se plaît en conséquence à déclarer qu'il ne sera fait aucune dérogation aux pratiques établies sous ce rapport.

ALLOCATION AUX VICAIRES APOSTOLIQUES.

Les pétitionnaires demandent qu'on accorde une allocation convenable aux Vicaires Apostoliques de l'Inde.

Les possessions anglaises de l'Inde sont actuellement divisées par les catholiques romains en seize vicariats ou évêchés, tous indépendants l'un de l'autre et relevant directement du Siège de Rome (suit l'énumération de ces vicariats).

L'honorable Cour des Directeurs a décidé que les dignitaires de l'Eglise Catholique Romaine dans l'Inde ne recevraient comme tels, ou à raison de leur rang ecclésiastique, aucun traitement, mais qu'une allocation de 200 roupies par mois serait payée à chacun des quatre évêques du Bengale, des Provinces Nord-ouest, de Madras et de Bombay, exclusivement à cause de la correspondance qu'ils sont tenus d'entretenir avec le gouvernement et des relevés ecclésiastiques relatifs aux catholiques romains qu'ils sont dans l'obligation de fournir pour être envoyés en Angleterre.

On a pourtant éprouvé quelque difficulté pratique à déterminer à qui cette allocation doit être payée, et l'on croit qu'en conséquence elle n'a jamais été payée à aucun évêque du Bengale, tandis qu'elle a été servie aux Vicaires Apostoliques d'Agra, de Madras et de Bombay.

L'honorable Cour des Directeurs nous a maintenant autorisé à porter l'allocation susdite à 400 roupies par mois; elle sera servie selon les anciennes instructions à quatre évêques seulement, savoir: à un évêque dans chacune des deux divisions de la présidence du Bengale, à un évêque dans chacune des présidences de Madras et de Bombay, lesquels évêques seront le canal reconnu de toute communication avec les gouvernements locaux. L'Honorable Cour a de plus réglé que l'établissement de ce système sera la condition *sine qua non* de cette augmentation de traitement.

Quant à la difficulté sus-mentionnée qu'on a éprouvée dans la distribution du traitement mensuel établi par l'honorable Cour à raison des relevés ecclésiastiques etc., le Gouverneur-Général en Conseil ordonne de s'entendre avec l'évêque ou tout autre prélat désigné pour succéder à feu le T. R. Dr. Carew, à Calcutta, en vue d'assurer l'objet pour lequel l'honorable Cour des Directeurs à établi l'allocation. Son Excellence en Conseil est d'avis d'autoriser le paiement direct au Vicaire Apostolique de Calcutta de l'allocation totale de 400 roupies par mois, constituée par l'Honorable Cour pour les provinces inférieures, et de permettre à cet évêque de la répartir comme il le jugera convenable entre les divers Vicaires Apostoliques, à condition par lui de se charger de la préparation et de la transmission des états requis pour les provinces inférieures de la résidence du Bengale, y compris les provinces birmanes et les établissements des détroits (Singapore).

NOMBRE DES PRETRES CATHOLIQUES ROMAINS A PAYER PAR LE GOUVERNEMENT ET MONTANT DE LEURS ALLOCATIONS.

Les pétitionnaires demandent que « dans tous les cas où l'on nomme un aumônier protestant pour un certain nombre de protestants on nomme aussi un aumônier catholique pour un nombre correspondant de catholiques ; qu'à propos des frais de déplacement, les prêtres catholiques romains soient placés sur le même pied que les aumôniers du gouvernement, et que sous le rapport du traitement, des allocations, des congés et pensions de retraites, la somme payée aux prêtres catholiques romains soit fixée à la moitié de celle allouée aux aumôniers protestants. »

Le Gouverneur-Général en Conseil considère que le principe depuis longtemps reconnu par l'Honorable Cour des Directeurs, que les sujets nés Anglais au service de la Compagnie, seraient déchargés de pourvoir par leurs propres ressources, à leurs besoins spirituels, est un guide plus sûr et plus équitable pour la détermination du nombre de prêtres à payer par le gouvernement que la

règle proposée par les pétitionnaires. A cette fin, Son Excellence en Conseil se plaît à décider que, conformément au principe établi dans le paragraphe suivant, outre le prêtre qu'on rétribue maintenant dans tout poste où il y a un régiment européen, on en rétribuera un second dans les postes où deux ou plusieurs régiments européens seraient en garnison, et de plus qu'un prêtre sera attaché à toute station où, quoiqu'il n'y ait aucun régiment européen, le nombre des employés du gouvernement, catholiques romains nés Anglais, serait tel qu'aux yeux du gouvernement il réclamerait la présence d'un pasteur distinct.

Le nombre et la quotité de traitement des prêtres catholiques romains aux divers stations seront déterminés d'après les principes suivants ;

1) Partout où deux ou plus de régiments européens seront en garnison, deux prêtres seront rétribués au taux respectif de 150 et de 100 Rs. par mois ;

2) Partout où se trouvera en garnison plus d'un régiment européen mais moins de deux, un prêtre sera rétribué 180 Rs. par mois ; (!)

3) Mais les prêtres, à chaque siège de gouvernement local, recevront 150 Rs. par mois, sans égard au nombre de régiments européens de la garnison ;

4) Dans tout autre poste auquel un prêtre serait attaché, son salaire sera de 100 Rs. par mois ;

5) Partout où, d'après ces principes, la rétribution maintenant accordée au prêtre catholique romain, dans quelque poste que ce soit, se trouve réduite, la différence lui sera comptée à titre personnel pendant toute la durée de sa fonction.

Son Excellence en Conseil se plaît encore à décider que les prêtres catholiques romains auront droit au privilège des soins médicaux gratuits, et dans certaines stations aux remèdes gratuits.

Ils recevront aussi, comme à présent, d'après le tarif ordinaire, des frais de déplacement quand le gouvernement les fera se déplacer.

Il est bien entendu que le gouvernement ne se charge de pourvoir aux besoins de ses employés catholiques romains qu'en tant qu'ils sont nés sujets Anglais, originaires de Grande-Bretagne et d'Irlande.

ALLOCATIONS POUR EGLISES, ORPHELINATS ECOLES ETC.

Les pétitionnaires demandent que toutes les allocations et secours du gouvernement pour églises, cimetières, orphelinats, écoles, et frais de culte public s'étendent également et soient répartis proportionnellement entre les protestants et les catholiques.

Le Gouverneur-Général en Conseil fait remarquer que la pratique jusqu'ici suivie quant à l'érection et à la réparation de lieux du culte pour les soldats catholiques romains a été d'accorder des secours pour l'érection de ces édifices, à la condition qu'ils seraient la propriété du gouvernement, et de les réparer, partout où ils auraient été autorisés, aux frais du gouvernement. Son Excellence en Conseil se plaît à décider que cette pratique sera encore suivie jusqu'à nouvel ordre.

Quant aux cimetières, le Gouverneur-Général en Conseil fait remarquer que des ordres ont été récemment donnés pour réserver une pièce de terre dans le cimetière militaire de Bhowanpore et dans celui de la nouvelle route circulaire pour l'inhumation des catholiques romains.

Son Excellence en Conseil se plaît maintenant à décider qu'on réserve de la même manière un terrain dans tous les cimetières militaires à l'usage exclusif des catholiques romains, avec l'autorisation pour eux de la conserver suivant leurs rites; mais le gouvernement n'a pas à intervenir au sujet des cimetières qui ont été déjà et spécialement affectés à l'usage des chrétiens d'autres sectes ou qui ont été consacrés d'après les rites de l'Eglise d'Angleterre.

Quant aux orphelinats, etc., le Gouverneur-Général en Conseil se plaît à décider que, quoique les orphelinats du gouvernement soient ouverts aux enfants catholiques romains comme à tous les autres, une somme égale aux

dépenses mensuelles d'entretien d'un enfant à l'école de l'orphelinat, sera attribuée à tout enfant catholique romain, ayant droit à une allocation du gouvernement, qui serait reçu dans un orphelinat catholique romain. Comme condition nécessaire de ce bienfait, Son Excellence en Conseil déclare en outre que l'inspection exercée, conformément aux règles de l'instruction publique, sur toutes les écoles soutenues par le gouvernement, devra s'étendre à ces orphelinats, et que les mesures les plus efficaces devront être prises pour assurer le bon traitement et l'éducation des enfants catholiques romains dans l'établissement en question. Ce sera le devoir des directeurs de l'Instruction publique de chaque présidence de veiller à la stricte exécution de ces ordres.

INSTRUCTION RELIGIEUSE DES CATHOLIQUES ROMAINS DANS LES HOPITAUX MIXTES, LES PRISONS, LES ECOLES ET AUTRES ETABLISSEMENTS CIVILS ET MILITAIRES.

Les pétitionnaires désirent que dans tous les hôpitaux mixtes, les prisons, écoles et établissements pour européens, soit civils, soit militaires, où se trouvent à la fois des protestants et des catholiques, les aumôniers catholiques aient le même accès et les mêmes facilités pour l'instruction religieuse de leurs ouailles que ceux accordés aux chapelains de l'Eglise établie.

Le Gouverneur-Général en Conseil fait remarquer que, à la connaissance du gouvernement, on n'apporte maintenant aucune entrave à ce qu'ils demandent sous ce rapport, mais que, s'il en est autrement, ces pratiques sont abusives, et qu'une plainte spécifiée suffira pour qu'on y apporte remède.

Les pétitionnaires demandent que tous les fonds affectés à l'éducation soient également et proportionnellement répartis d'après le nombre des personnes de chaque religion dans tout district.

Sur ce point, le Gouverneur-Général en Conseil fait remarquer qu'à l'avenir les catholiques romains auront comme de raison une part semblable à toutes les autres classes dans les avantages du système de secours alloués aux écoles pour l'éducation publique qui vient d'être établi ...

L'évêque Carli demande que dans sa correspondance officielle avec le gouvernement de l'Inde lui et ses successeurs reçoivent les titres auxquels leur rang dans l'Eglise Catholique romaine leur donne droit.

Le Gouverneur-Général en Conseil est parfaitement d'avis qu'il est convenable en s'adressant aux Vicaires Apostoliques dans les correspondances officielles, de leur donner par courtoisie les titres qui reviennent à leur rang et à leur position ecclésiastiques, et il ignore que la pratique suivie jnsqu'ici ait été en désaccord avec ce principe.

L'évêque Carli demande en outre que la nomination des aumôniers catholiques romains soit publiée par un ordre général.

Le Gouverneur-Général en Conseil ne voit point quel avantage on pourrait tirer de cette nouvelle mesure. Il faut se rappeler que les prêtres catholiques romains ne sont point nommés par le gouvernement mais par les évêques.

L'évêque Zuber demande que les aumôniers aient une pension de retraite et reçoivent des congés de convalescence avec un traitement convenable.

Le Gouverneur-Général en Conseil fait remarquer que les prêtres catholiques, bien qu'ils reçoivent un traitement pour s'occuper des soldats et des employés du gouvernement nés sujets Anglais, ne sont point eux-mêmes fonctionnaires du gouvernement et ne peuvent pas par conséquent réclamer un traitement de convalescence ou un pension de retraite.

L'évêque Zuber propose de mettre dans les écoles régimentaires des professeurs de plus grand talent que

ceux qui y sont actuellement, et de nommer un maître et une maîtresse assistants catholiques dans ces écoles pour prendre soin de l'instruction religieuse des enfants des soldats catholiques.

Le Gouverneur-Général en Conseil réserve ce point pour être examiné par l'administration du département militaire. (1)

■ ■

1. — Cfr. AD. LAUNAY, *Histoire des Missions de l'Inde* op. cit. vol. III, pp. 277-281.

Pour le texte anglais voir MON. ANAST. op. cit. vol. III, p. 533 ss.

ACHEVÉ D'IMPRIMER
LE 26 AOUT 1949
SUR LES PRESSES DE
L'IMPRIMERIE DE LA
MISSION CATHOLIQUE,
PONDICHERY - 1000.849.